



**PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
2006-2010**



Application du décret n°94-157 du 16 février 1994

Le document est téléchargeable sur le site de la DIREN d'Ile-de-France (www.ile-de-france.environnement.gouv.fr)

REMERCIEMENTS

Ont participé à l'élaboration de ce document les membres titulaires ou invités du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie et les experts des administrations et établissements publics concernés.

MEMBRES DU COGEPOMI SEINE- NORMANDIE

Président : M. LANDRIEU
Préfet de la région d'Ile-de-France. Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Secrétaire : M. HUBERT
Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France. Délégué de bassin Seine-Normandie, assisté de Mme EVAIN-BOUSQUET, Chef du service de bassin et Mme GIMET, chargée de mission au service de bassin

Autres représentants de l'Etat

M. le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie (représenté par Mmes BIVER et AERTS)

Mme la chef du service de la navigation de la Seine (représentée par M. HERVE)

M. le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche (représenté par M. GUITON)

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime (représenté par Mme PELICHET)

Représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

M. DORON

M. HANCHARD assisté de M. DANGER

M. PAUL

Représentant des pêcheurs professionnels en eau douce

Mme HOYDRIE

Représentants des marins-pêcheurs professionnels

M. ROBIOLE

M. MAHEUT

Représentant des propriétaires riverains

M. CHAIDRON

Représentants des conseils généraux

Mme LE STRAT, Conseiller de Paris

M. HUDRY Conseiller Général de l'Yonne

Représentants des conseils régionaux

Mme MALOREY, Conseiller Régional de Basse-Normandie

Mme ROUZAUD, Conseiller Régional de Haute-Normandie

Membres associés à titre consultatif

M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche M. PAPAY, assisté de MM BERDAYES, EUZENAT, HOLL, PORCHER, RICHARD

M. le directeur du laboratoire de l'IFREMER de Port en Bessin (représenté par Mme MORIN)

Invités permanents

M. le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie (représenté par M. FERLIN)

M. le directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie (représenté par M. PRUD'HON)

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche (représenté par M. BRUN)

M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie (représenté notamment par Mme AMEZAL, MM. CALANDRE et BRANELLEC)

M. le directeur général de voies navigables de France (représenté par MM. ARNOLD et ISIDORE)

Association internationale de défense du saumon atlantique (A.I.D.S.A) représentée par M. GUERALT

Association nationale pour la protection des eaux et rivières (T.O.S.) représentée par M. DECHAMPS

EDF représenté par M. TABARY

Fédération française des amis des moulins représentée par M. PINGAULT

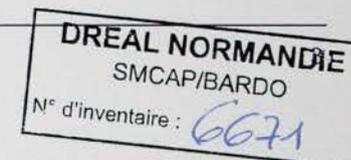
Comité national des pêches maritimes et des élevages marins représenté par Mme CIOLEK

Comité régional des pêches maritimes et cultures marines de Basse-Normandie représenté par Mme PAUL

Comité régional des pêches maritimes et cultures marines de Haute-Normandie

Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France représentée par M. LEPIGOUCHET

Ainsi que les Préfectures, les Conseils Régionaux, Généraux ainsi que les syndicats de rivières du bassin Seine-Normandie qui ont contribué à travers leur réponse à la consultation sur le projet de plan.



SOMMAIRE

PREAMBULE	6	2.3 LEUR EXPLOITATION.....	46	4.6 L'ANGUILLE.....	110
1. LES RIVIERES DU BASSIN	10	2.3.1 L'organisation de la pêche.....	46	4.6.1 Stratégie.....	110
1.1 CONTEXTE NATUREL.....	10	2.3.2 Les captures.....	48	4.6.2 Définition des actions du plan 2006-2010.....	112
1.1.1 Régions naturelles.....	10	2.3.3 La réglementation de la pêche.....	51	4.6.3 Détail des actions du plan 2006-2010.....	117
1.1.2 Hydrographie.....	10	2.3.4 La lutte contre le braconnage.....	51	5. BIBLIOGRAPHIE	120
1.2 CONTEXTE ANTHROPIQUE.....	12	3. BILAN DES PLANS		6. ABREVIATIONS UTILISEES...	122
1.2.1 La qualité de l'eau.....	12	PRECEDENTS	54	7. ANNEXES	123
1.2.2 Les aménagements de cours d'eau.....	16	3.1 BILAN DU PLAN SOUS L'ASPECT DES INDICATEURS			
1.2.3 Les zones humides.....	20	UTILISES PAR LE PLAN 2000-2005.....	54		
1.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA LIBRE		3.2 BILAN SUR LES MOYENS MIS EN OEUVRE.....	57		
CIRCULATION.....	22	3.3 BILAN SOUS L'ASPECT « BIOLOGIE ».....	58		
1.3.1 Rivières réservées.....	22	4. PLAN 2006-2010	60		
1.3.2 Rivières classées pour la libre circulation :		4.1 STRATEGIE GENERALE.....	60		
Article L.432-6 du code de l'environnement.....	22	4.2 PRESENTATION DU PLAN 2006-2010.....	62		
1.3.3 La directive cadre sur l'eau.....	22	4.3 LE BASSIN DE LA SEINE.....	64		
2. LES MIGRATEURS DU		4.3.1 Stratégie.....	64		
BASSIN	24	4.3.2 Définition des actions du plan 2006-2010.....	66		
2.1 HISTORIQUE.....	24	4.3.3 Détail des actions du plan 2006-2010.....	70		
2.2 LES POISSONS.....	26	4.4 LES BASSINS COTIERS DE HAUTE -NORMANDIE... ..	74		
2.2.1 Le saumon atlantique.....	26	4.4.1 Stratégie.....	74		
2.2.2 La truite de mer.....	32	4.4.2 Définition des actions du plan 2006-2010.....	75		
2.2.3 Les aloses.....	36	4.4.3 Détail des actions du plan 2006-2010.....	79		
2.2.4 Les lamproies.....	40	4.5 LES BASSINS COTIERS DE BASSE -NORMANDIE... ..	88		
2.2.5 L'anguille européenne.....	44	4.5.1 Stratégie.....	88		
		4.5.2 Définition des actions du plan 2006-2010.....	89		
		4.5.3 Détail des actions du plan 2006-2010.....	95		

LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Des espèces emblématiques ...

L'image des migrateurs est souvent associée à la restauration « réussie » des cours d'eau.

Une très forte valeur patrimoniale...

Le maintien de la biodiversité est un enjeu majeur pour la conservation du patrimoine naturel.

La plupart des espèces visées par le plan cumulent des signaux de patrimoine menacé :

- le saumon atlantique, les aloses, les lamproies marine et fluviatile sont des espèces citées au titre de l'annexe II de la directive européenne « Habitats » (Natura 2000) et de l'annexe III de la convention de Berne,
- l'anguille est une espèce considérée comme menacée au niveau européen et fait l'objet d'un plan d'action communautaire.

Une place particulière dans les écosystèmes aquatiques...

Les poissons migrateurs, de par leurs exigences écologiques, constituent un indicateur remarquable de la qualité des milieux qu'ils fréquentent. Leur présence rend compte du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques.



Une importance socio-économique

Les grands migrateurs constituent des ressources importantes pour la pêche professionnelle et amateur. Ils constituent aussi de puissants ressorts vis-à-vis du tourisme halieutique et de l'éducation à l'environnement.

Enjeu patrimonial majeur

Enjeu écologique

Enjeu social et économique.

Saumon remontant la Sienne
(Basse-Normandie)

PREAMBULE

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le cadre de l'application du **décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.**

Il s'agit du saumon atlantique (*Salmo salar*), de la truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de l'alose feinte (*Alosa fallax*), des lamproies marine (*Petromyzon marinus*) et fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) et de l'anguille (*Anguilla anguilla*).

Ce décret vise la gestion des conditions de production, de circulation et d'exploitation de ces espèces ainsi que le partage des financements inhérents à leur mise en œuvre à travers des plans de gestions quinquennaux.

Est aussi créé par ce décret le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) qui apparaît notamment comme le maître d'œuvre de l'élaboration et du suivi du plan de gestion.

Voir textes relatifs au comité et au plan de gestion des poissons migrateurs en annexe 1.

Le présent plan est le troisième sur le bassin :

- 1995-1999 : plan arrêté le 21 février 1995 (arrêté n°95-227),
- 2000-2005 : plan arrêté le 8 décembre 1999 (arrêté n°99-2659),
- 2006-2010 : arrêté le 29 mai 2006.

Après une présentation des rivières puis des migrateurs du bassin et de leur gestion, le document analyse les résultats des plans précédents, puis expose les objectifs et actions pour la période 2006-2010.

Au delà de la conservation du patrimoine et du maintien de la biodiversité, la gestion des migrateurs doit viser l'obtention de populations conformes aux potentialités des milieux et une valorisation de ces ressources, notamment en termes d'exploitation.

COMPOSITION DU COGEPOMI SEINE-NORMANDIE

Présidence : Préfet coordonnateur de bassin

Membres à voix délibérative :

DIREN Ile-de-France

DIRAM Nord Pas-de-Calais, Picardie

DIREN Basse-Normandie

SNS

DDAM de la Manche

DDAF de la Seine-Maritime

trois FDAPPMA

un pêcheur professionnel en eau douce

deux marins-pêcheurs professionnels exerçant dans la zone entre LSE et LTM

un propriétaire riverain désigné par le président du comité

deux conseillers régionaux de la circonscription du comité désignés par leur assemblée

deux conseillers généraux de la circonscription du comité désignés par leur assemblée

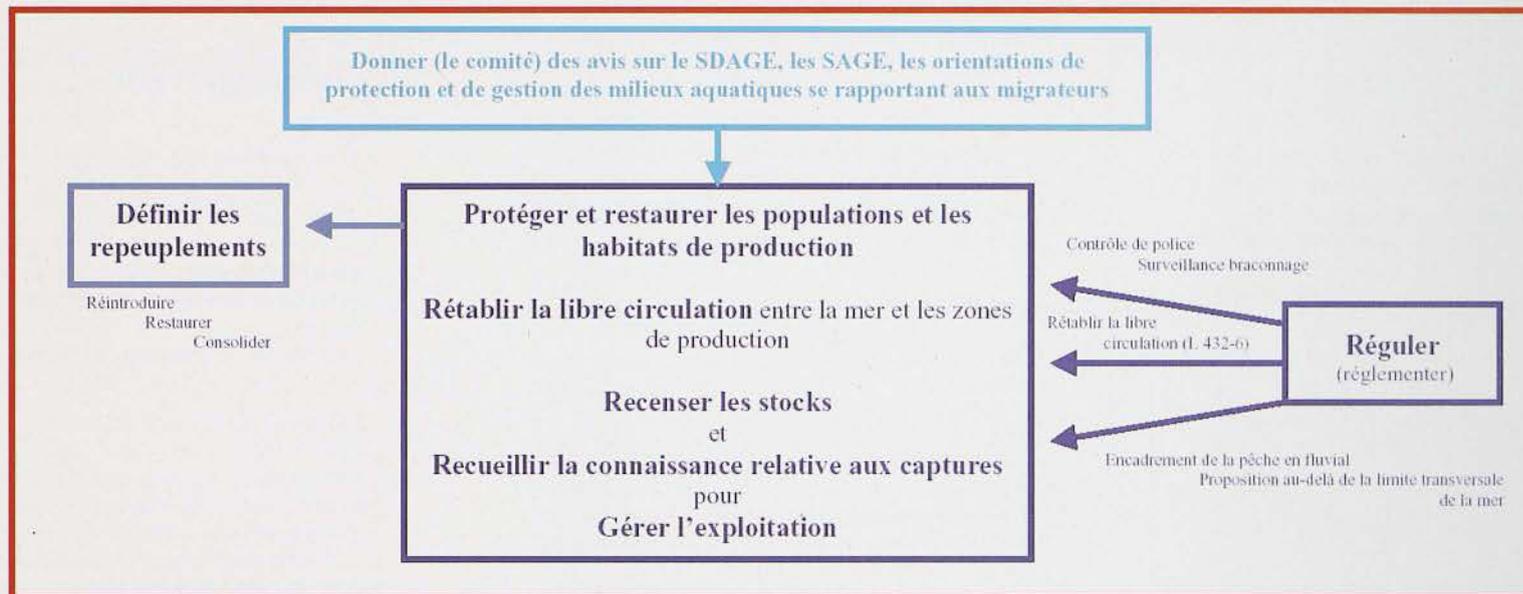
Membres associés à titre consultatif :

CSP, IFREMER

Membres invités à titre consultatif :

DIREN Haute-Normandie, DDAF de la Manche, CRPEM, CNPEM, VNF, AESN, TOS, AIDSA, Amis des moulins, EDF.

Le décret n°94-157 dit « décret amphihalins » : la mission du COGEPOMI est d'encadrer la gestion des populations amphihalines :



Ce qui implique :
(mission des acteurs)

GERER et EVALUER

RACONTER :
Informer, Communiquer
Faire de la promotion

S'APPUYER SUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT

- LIMITES DU COGEPOMI :**
- le décret :
- Suppose que les gestionnaires se saisissent des actions à mettre en œuvre
 - Repose sur un investissement volontaire des pêcheurs en particulier
 - Ne tient pas compte du déséquilibre entre exploitation amateur et professionnelle
 - Suppose que les propriétaires privés sont intéressés par la gestion (détenteurs des droits de pêche)
 - Ne permet d'établir que des recommandations en aval de la limite de salure des eaux.

Qui gère ?

Une des principales limites du décret amphihalins est qu'il ne dit pas qui doit gérer, il suppose que cela est fait. Alors finalement qui fait quoi ?

Les opérateurs ou maîtres d'ouvrage

Les aménagements locaux peuvent être pilotés par les associations ou les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA, FDAPPMA), des groupements intercommunaux, ainsi que par les propriétaires d'ouvrages. Pour les projets de plus grande envergure, cette mission est déléguée aux organismes qui les regroupent, à l'échelle des cours d'eau ou des bassins versants (associations syndicales, syndicats de rivière ou de bassin versant), ou encore à des collectivités territoriales.

Sur le littoral normand, le rôle et l'implication des pêcheurs fluviaux (fédérations de pêche) et de certaines collectivités (ASA, Syndicats ou CDC ayant pris la compétence cours d'eau) dans la maîtrise d'ouvrage de nombreuses opérations (passes à poissons, station de contrôle, suivis piscicoles ...) ont fortement contribué à la mise en œuvre des politiques locales relatives aux migrateurs.

En tant que gestionnaire des ouvrages sur les principaux axes de migration (Seine, Oise, Marne, Yonne...), Voies Navigables de France (VNF) tient une place particulière comme opérateur à l'échelle du bassin de la Seine.

Le conseil supérieur de la pêche (CSP) intervient dans le pilotage de la plupart des opérations. Il assure également une expertise et un appui technique auprès des maîtres d'ouvrage.

Bien souvent ce sont les opérateurs qui animent la promotion de leurs interventions et qui sont les ambassadeurs de la politique migrateurs (raconter).

Avec quels moyens ?

Les principales sources de financements de la connaissance et des travaux relatifs aux migrateurs sont issues :

- de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui constitue l'une des sources de financement pour de nombreuses opérations, selon les règles définies par le programme en vigueur (VIII^{ème} programme jusqu'en 2006 puis IX^{ème} programme dès 2007 qui devrait permettre de proposer des aides incitatives notamment pour la mise en place de passes à poissons et la suppression des buses estuariennes programmées dans le cadre du présent plan de gestion) et en application des orientations définies par le SDAGE,
- des collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les régions, les départements, EDF, l'IIBRBS et le SIAAP ainsi que les établissements publics de l'Etat qui peuvent aussi définir, sur le thème des poissons migrateurs, des orientations propres à leur échelle d'intervention, et accorder à ce titre des subventions aux opérations,
- des maîtres d'ouvrages (essentiellement fédération de pêche, ASA, certains syndicats)

qui contribuent au moins à hauteur de 20% du montant total de l'opération,

- de façon plus exceptionnelles, des propriétaires d'ouvrages.

L'encadrement réglementaire

L'Etat est responsable de l'application de la politique « migrateurs » qui s'inscrit dans un cadre européen, complété par des orientations propres à la France. Plusieurs ministères sont impliqués dans la gestion des poissons migrateurs : agriculture, industrie et écologie.

Le préfet de chaque département est chargé de l'application de la réglementation. Ses principales missions sur les migrateurs concernent l'application de la réglementation notamment en matière de respect de l'article L.432-6, pour l'encadrement de la pêche et son contrôle ainsi que la délivrance des licences.

Localement, ce sont les directions régionales de l'environnement (DIREN), les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ainsi que les directions des affaires maritimes (DDAM, DRAM) qui sont principalement chargées de mettre en œuvre cette politique pour le compte de l'Etat.

En domaine fluvial, les services impliqués dans la police sont principalement les DDAF, les services de la navigation sur les grands axes et les DRIRE. Pour les contrôles, ces services s'appuient sur les brigades du conseil supérieur de la pêche et les services de gendarmerie.

En domaine maritime interviennent principalement sur la pêche, les directions départementales des affaires maritimes mais aussi les services des douanes et la gendarmerie maritime.

Avec quelle connaissance ?

La connaissance des stocks est fondamentale pour mettre en place un programme de gestion d'une espèce.

En domaine fluvial

Plusieurs outils ont été mis au point. Ils sont gérés par le CSP et par les fédérations de pêche dont l'engagement dans la connaissance, l'évaluation biologique des programmes et le recueil de bases pour la gestion de l'exploitation s'est fortement développé.

► Les stations de contrôle des migrations

Ces sont des dispositifs fixes qui permettent de comptabiliser le nombre de poissons qui passent par ces points du bassin. De tels dispositifs, indispensables à un suivi précis des stocks, sont implantées :

- sur la Bresle à Eu (montaison depuis 1984, dévalaison) et à Beauchamps, ces deux dispositifs faisant partie de la station de suivi des migrations d'Eu,
- sur la Seine à Poses (montaison) opérationnel courant 2006,

- sur la Varenne à Torcy (montaison),
- sur la Touques au Breuil-en-Auge, (montaison depuis 2000),
- sur l'Orne à May-Feugerolles, suivi à la montaison depuis 1981,
- sur la Vire aux Claies-de-Vire, suivi à la montaison depuis 2002,
- sur l'Oir, affluent de la Sélune (montaison et à la dévalaison).

► Le suivi des juvéniles

Des suivis effectués sur les zones de développement des juvéniles fournissent des indications sur la colonisation d'un bassin par l'espèce concernée (approche du stock de reproducteurs et de la reproduction). Ces observations sont souvent complétées par des observations des frayères.

► Le réseau hydrobiologique et piscicole

Mis en œuvre par le Conseil supérieur de la pêche, ce réseau général d'observation fournit des renseignements sur l'état des populations piscicoles en place au moyen de pêches électriques annuelles.

En domaine maritime

Sur le bassin Seine-Normandie, aucun dispositif ne permet de suivre les stocks de migrateurs d'où un déficit de connaissance en domaine maritime.

La recherche et le développement

Au niveau européen, le cadre de recherche s'articule principalement autour de la commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI ou European inland fisheries advisory commission EIFAC) et du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM). Ces instances ont constitué un groupe de travail de scientifiques (eau marine et eau intérieure) qui aident la CECPI à définir des orientations de gestion.

Au niveau national, des établissements publics de recherche (INRA, CEMAGREF, IFREMER) et universitaires disposent de laboratoires spécialisés sur le thème des poissons migrateurs. Leurs travaux s'inscrivent dans le cadre de programmes européens, nationaux ou régionaux.

Le CSP participe à la mise en valeur et à la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection des milieux aquatiques continentaux.

Par ailleurs, un groupe d'intérêt scientifique, le GRISAM, est chargé de coordonner les programmes de recherche sur les poissons migrateurs au niveau national.

1. LES RIVIERES DU BASSIN

1.1 Contexte naturel

1.1.1 Régions naturelles

Les caractéristiques naturelles se traduisent, à l'échelle du bassin, par une large prédominance de cours d'eaux plutôt calmes, mais avec de fortes disparités régionales.

Ainsi, par exemple, les massifs anciens (Manche, Nièvre) sont caractérisés par un réseau hydrographique très réticulé et des débits contrastés. Au contraire, les régions crayeuses, comme la Seine-Maritime, présentent une très faible densité de drainage et des écoulements soutenus et très réguliers.

Ces disparités régionales, notamment en termes de débits et de caractéristiques morphodynamiques des cours d'eau (granulométrie, courant...) se traduisent notamment par de fortes différences de sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des usages. Les cours d'eau à débit contrasté sont ainsi particulièrement sensibles, en raison de la faiblesse des étiages, aux rejets polluants, aux prélèvements ou à l'eutrophisation.

1.1.2 Hydrographie

Le bassin Seine-Normandie d'une superficie continentale de 97 000 km² comprend 55 000 km de cours d'eau et plus de 600 km de façade maritime.

Le réseau hydrographique est constitué de deux grands ensembles :

- le bassin de la Seine,
- les bassins côtiers normands qui débouchent sur la façade maritime de part et d'autre de l'estuaire de la Seine, de la Sélune en Basse-Normandie à la Bresle en Haute-Normandie.

Sur la trentaine d'exutoires principaux du littoral normand il ne reste qu'une dizaine de véritables estuaires dont les principaux sont les baies du Mont Saint-Michel, des Veys (Vire, Aure, Douve, Taute), l'Orne et l'ensemble Seine-Risle.

Les cours d'eau côtiers, ainsi que les affluents de l'estuaire de la Seine, peuvent être regroupés dans l'ensemble « arc normand » correspond à des problématiques différentes de l'axe Seine en termes de **continuité biologique** vis-à-vis des migrateurs, c'est à dire de communication entre la mer et les zones en eaux douces indispensables à leur cycle biologique :

- **zones de production** (reproduction et développement des juvéniles) pour les espèces anadromes (saumon, truite de mer, aloses et lamproies),
- **zones de développement** pour l'anguille.

Dans le bassin de la Seine, ces zones peuvent être très éloignées de la mer. Les poissons doivent donc obligatoirement transiter par l'axe Seine lui-même puis par ses principaux affluents, comme l'Oise, la Marne, l'Yonne et l'Aube.

Au contraire, dans le cas des fleuves côtiers, les zones de production ou de développement sont toujours assez proches de la mer et chaque bassin possède ses propres axes de circulation.

HYDRO-ECOREGIONS

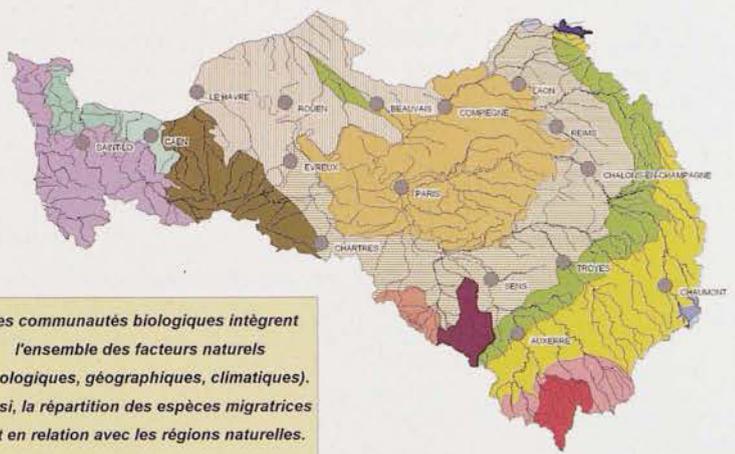
- Morvan - Charollais
- Ardennes
- Pays de Caen
- Pays de Bray
- Bassin Parisien - Ile de France
- Cotentin Est
- Auréole du Crétacé
- Champagne humide
- Sud Loire
- Nord Loire - Perche
- Haute-Normandie - Picardie
- Sologne - Forêt d'Orléans
- Thiérache
- Plateau lorrain
- Bazois - Auxois
- Bassin parisien - Côtes calcaires
- Collines sous-vosgiennes
- Cotes de Bourgogne
- Massif armoricain - Nord-Est

*Arc normand et bassin de la Seine :
des problématiques distinctes de migration
entre la mer et les zones de production ou de développement*



ARC
NORMAND

Cours d'eau côtiers et affluents
de l'estuaire de la Seine (aval Poses),
y compris bassin de l'Eure
en aval de l'Avre (inclus)



*Les communautés biologiques intègrent
l'ensemble des facteurs naturels
(géologiques, géographiques, climatiques).
Ainsi, la répartition des espèces migratrices
est en relation avec les régions naturelles.*

(C) BD-CARTHAGE - IGN



BASSIN DE LA SEINE

□ Limites des régions administratives

1.2 Contexte anthropique

1.2.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau peut constituer un facteur limitant des populations de grands migrateurs :

- par blocage des remontées, en raison d'importants foyers de pollution sur les axes de migrations,
- par altération de la qualité sur les zones de reproduction et de développement des juvéniles (espèces anadromes), pouvant résulter d'apports ponctuels mais aussi de pollutions diffuses notamment d'origine agricole .

D'importantes pressions urbaines et industrielles ...

Le bassin Seine-Normandie présente une forte densité de population. Il regroupe en effet 18 millions d'habitants, soit 30 % de la population française sur 18 % du territoire.

Il est caractérisé par une très forte concentration urbaine en Ile-de-France, qui regroupe deux-tiers des habitants du bassin sur seulement un dixième de sa superficie.

Les sites industriels majeurs sont souvent implantés le long des principaux cours d'eau du

bassin, avec notamment une forte concentration industrielle le long du cours aval de la Seine.

La pression urbaine et industrielle a d'autant plus d'impact sur les cours d'eau qu'ils ne bénéficient naturellement que de faibles débits en période estivale.

... dont l'impact tend à diminuer

L'accroissement du nombre et de la performance des dispositifs d'épuration a permis, ces dernières décennies, de réduire notablement l'impact des rejets urbains et industriels.

Les principaux points noirs recensés dans les plans précédents affectant les axes migratoires ou des zones de production, tant d'origine urbaine qu'industrielle, tendent à se résorber.

La qualité de l'Orne en aval de Caen, qui constituait jusqu'alors une entrave à la circulation des migrateurs sur l'un des principaux axes côtiers bas-normands, s'est ainsi par exemple très largement améliorée.

Mais quelques points noirs industriels subsistent notamment les verreries sur la Bresle, la petite hydroélectricité en Haute-Normandie et les rejets de piscicultures.

Le cas le plus flagrant est celui de la Seine en aval de Paris, qui a constitué un exemple caractéristique de blocage des migrations avec au début des années 1970, une zone anoxique d'environ 100 kilomètres interdisant toute vie piscicole.

La situation, aujourd'hui sensiblement améliorée, ne constituera bientôt plus un facteur de blocage des migrations pour le bassin de la Seine en raison, essentiellement, de la mise en œuvre à partir de 2007 d'un traitement poussé de l'azote ammoniacal de la majeure partie des effluents de la zone centrale d'Ile-de-France.

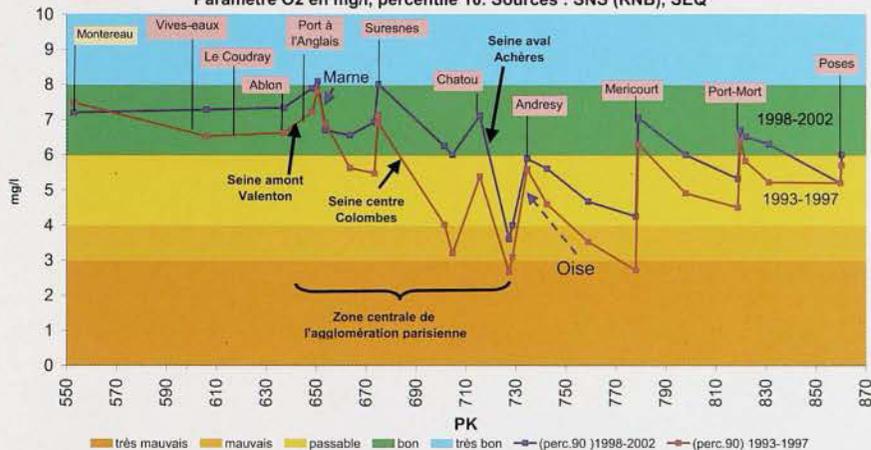
Une qualité qui a vocation à s'améliorer

En application de la directive cadre-européenne sur l'eau (DCE), des objectifs environnementaux seront définis sur l'ensemble des milieux aquatiques. Décrits dans l'article 4, ils concernent principalement l'atteinte du bon état (écologique et chimique) en 2015 et la non dégradation de l'existant.

Les mesures mises en place pour atteindre ces objectifs ne pourront qu'améliorer ou préserver la situation actuelle concernant la qualité des milieux.

Evolution quinquennale de la qualité de la Seine de Montereau à Poses
(1993 - 1997 ---> 1998 - 2002)

Paramètre O2 en mg/l, percentile 10. Sources : SNS (RNB), SEQ

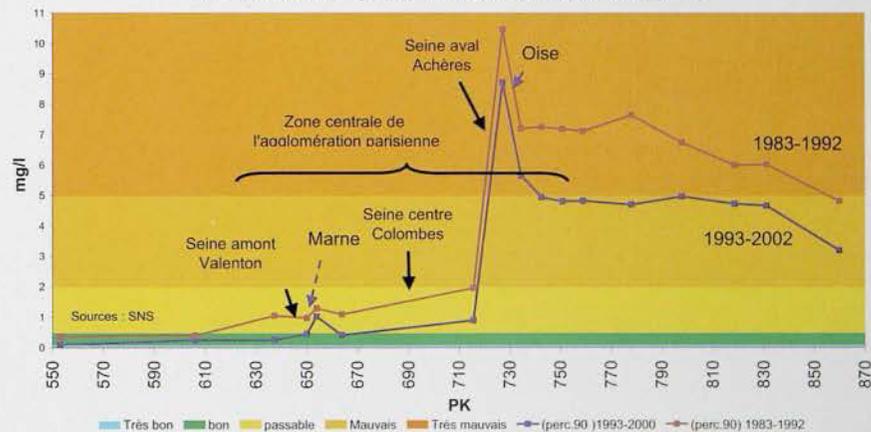


*La Seine en aval de Paris :
une qualité de l'eau qui s'est déjà améliorée
et qui n'est plus rédhibitoire pour les poissons migrateurs*

*Extrait de Migr'en Seine :
Mesurant des teneurs en oxygène de 4,4
et 5,8 mg/l en septembre 1927 à l'aval de
Paris, Roule (1929) avance : « ...même les
barrages supprimés, les saumons
n'entreraient point dans une zone ainsi
rendue asphyxique pour eux... ».*

Evolution décennale de la qualité de la Seine de Montereau à Poses
(1983 - 1992 ---> 1993 - 2002)

Paramètre NH4 en mg/l, percentile 90. Sources : SNS (RNB), SEQ



Cette continuité se traduit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Une évolution agricole à l'origine de problèmes d'érosion, d'apports de matières en suspension et de nutriments

L'amélioration de la qualité des eaux liée aux traitements plus performants des eaux usées à mis en exergue, notamment sur les petits cours d'eau, d'autres problèmes de pollution liés à l'activité agricole (phytosanitaires, nitrates, matières en suspension entres autres) mais aussi des problèmes liés à la dégradation des habitats.

En effet, l'évolution des pratiques culturales a accentué les phénomènes d'érosion, parfois spectaculaires (ravines, coulées de boue, notamment en Haute-Normandie) qui provoquent une dégradation de la qualité de l'eau et, en particulier dans les zones influencées par des ouvrages, la stérilisation des frayères par colmatage.

Les nutriments , à l'origine de l'eutrophisation, jouent également un rôle majeur dans l'aggravation récente du phénomène de carbonatogénèse dans les cours d'eau calcaires.

Ces concrétionnements calcaires affectent principalement les radiers (zones peu profondes à écoulement rapide), qui constituent aussi les zones de frai des salmonidés, notamment sur les cours d'eau de Haute-Normandie.

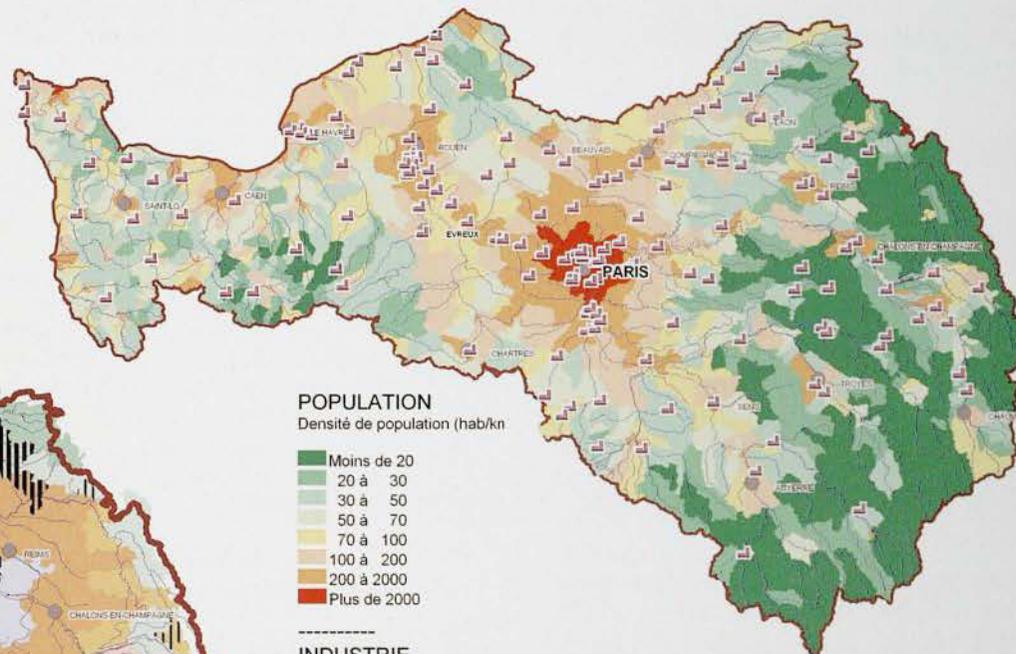
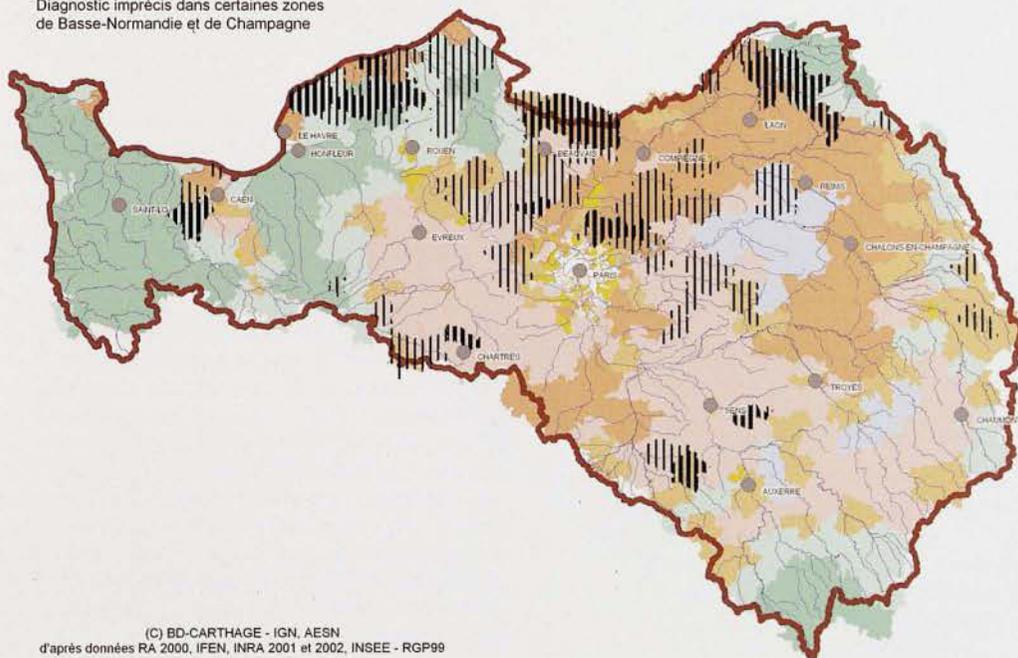
PRINCIPAUX TYPES D'AGRICULTURE

- Culture générale - Céréales et oléoprotéagineux
- Céréales et oléoprotéagineux
- Culture générale - Céréales et oléoprotéagineux - Grandes cultures et herbivores
- Maraîchage et horticulture - Céréales et oléoprotéagineux
- Maraîchage et horticulture
- Autres associations
- Grandes cultures et herbivores - Ovins et caprins - Céréales oléoprotéagineux
- Bovins lait, élevage et viande - Ovins et caprins
- Viticulture

ALEA ANNUEL D'EROSION DU SOL

- Fort
- Très fort

Diagnostic imprécis dans certaines zones de Basse-Normandie et de Champagne



POPULATION

Densité de population (hab/kn)

- Moins de 20
- 20 à 30
- 30 à 50
- 50 à 70
- 70 à 100
- 100 à 200
- 200 à 2000
- Plus de 2000

INDUSTRIE

- Sites industriels majeurs

D'importantes pressions urbaines et industrielles, notamment dans les vallées des principaux cours d'eau du bassin

(C) BD-CARTHAGE - IGN, AESN
d'après données RA 2000, IFEN, INRA 2001 et 2002, INSEE - RGP99

1.2.2 Les aménagements de cours d'eau

De très nombreux ouvrages

La liberté de déplacement au sein du réseau fluvial constitue le facteur primordial vis à vis des possibilités d'accessibilité des zones de production des grands migrateurs.

Un recensement effectué en 2001 sur la base des données existantes, a permis d'estimer à 8000 le nombre d'ouvrages hydrauliques dans le bassin Seine-Normandie, dont une très faible proportion ayant encore un usage économique :

- 23 « grands barrages » réalisés à partir de la fin du XIXème siècle (barrages-réservoirs, alimentation des canaux, EDF, AEP),
- une centaine d'ouvrages de navigation, implantés sur les axes majeurs du bassin de la Seine à partir du XIXème siècle,
- moins de 300 centrales hydroélectriques en service.

Il convient également de mentionner les buses estuariennes, qui ont été réalisées à partir de la fin du XIXème siècle à l'embouchure de la plupart des cours d'eau de Haute-Normandie.

L'immense majorité des barrages est constituée d'ouvrages anciens (moulins notamment), dont l'implantation a été précoce (à partir du X^{ème} siècle) et importante. Cette situation s'explique par les conditions très favorables pour l'implantation d'ouvrages ayant une forte productivité énergétique au cours des siècles passés.

Les densités d'ouvrages hydroélectriques les plus importantes sont situées aux deux extrêmes du bassin Seine-Normandie, dans des régions présentant des débits réguliers et soutenus (auréoles crayeuses et certaines zones calcaires) :

- arc normand notamment en Seine-Maritime,
- hauts bassins de la Seine, de l'Yonne, de l'Aube, de l'Oise et de la Marne.

Sur l'ensemble du réseau, les ouvrages anciens dont pour la plupart les usages ont disparus, ont été maintenus car les éléments hydrauliques ne sont pas destructeurs voire sont structurants dans certaines vallées mais aussi car ils constituent des biens de propriété conservés.

Une partie des anciens barrages abandonnés qui subsistent, non entretenus, sont fréquemment emportés par les crues sur les rivières à régime hydrologique contrasté comme dans les massifs anciens.

Qui impactent fortement les migrateurs

... en limitant la circulation des poissons

Bien que la majeure partie des ouvrages du bassin présente des hauteurs de chute pouvant être considérées comme « faibles » au regard de l'usage hydroélectrique, ces ouvrages ont un impact considérable sur les possibilités de migration. En effet, dès 0,5 mètre les obstacles sont infranchissables par les aloses et les lamproies et au-delà de 1 mètre, les capacités migratoires des salmonidés sont fortement réduites.

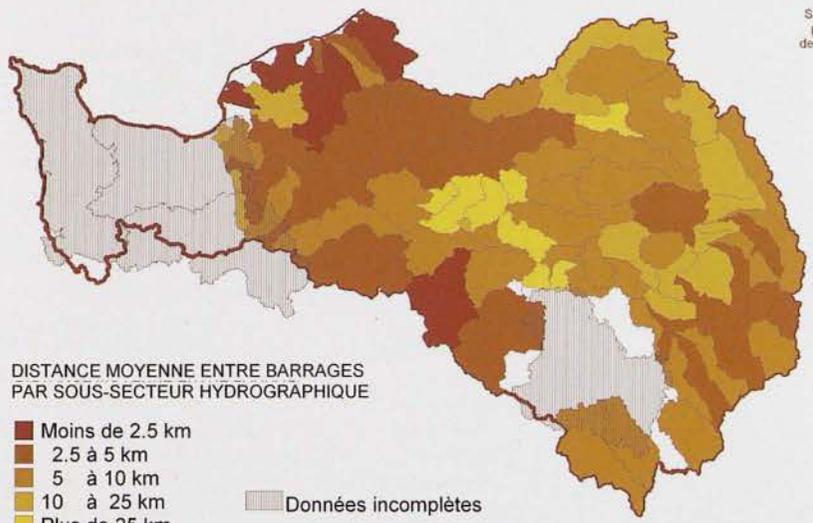
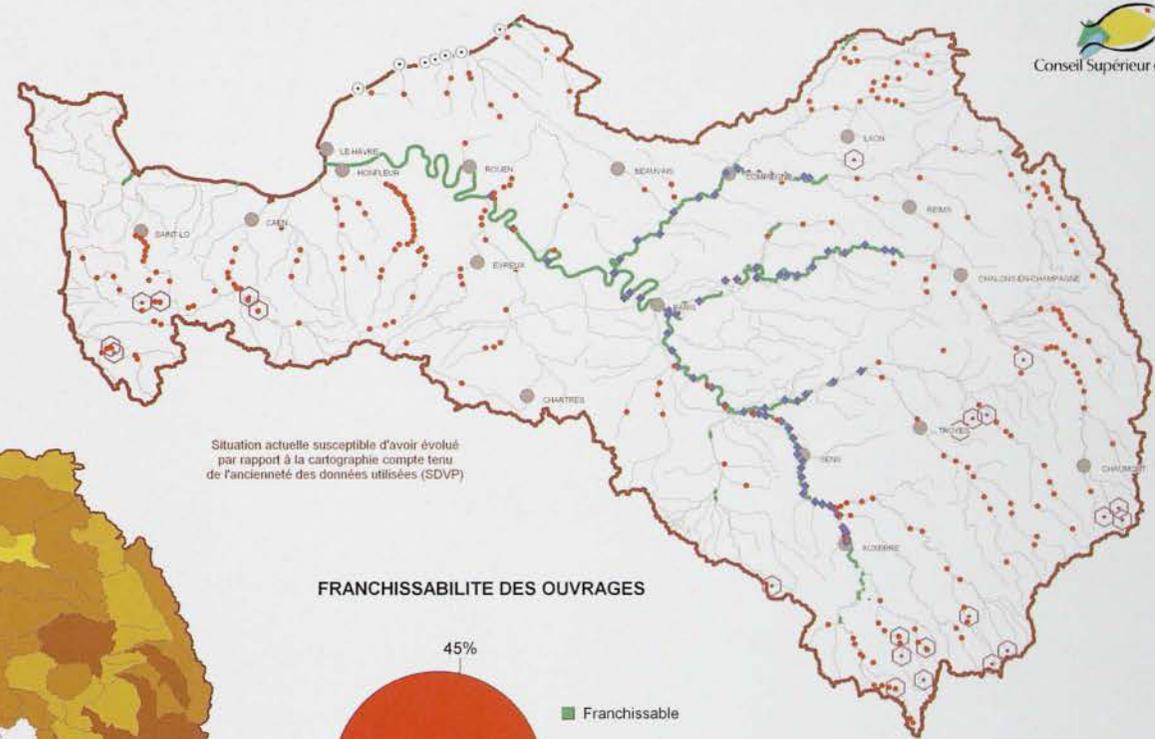
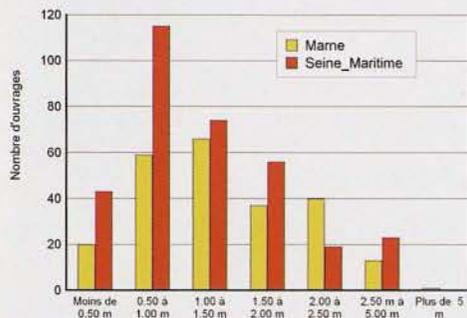
L'évolution des modalités de gestion (vannes restant aujourd'hui le plus souvent fermées en permanence sur de nombreux ouvrages n'ayant plus d'utilisation) tend à réduire encore les possibilités de franchissement des petites et moyennes chutes.

Par ailleurs, même équipés de dispositifs de franchissement le cumul des obstacles sur un même linéaire induit, à la montaison, un retard à la migration allant jusqu'à compromettre la reproduction et à la dévalaison, un impact cumulé des dommages directs (mortalités liées aux turbines hydroélectriques, chocs sur les radiers ou dissipateurs d'énergie, variations brutales des vitesses ...) et indirects (difficultés à « repérer » l'exutoire, sensibilité accrue à la prédation des poissons choqués ou désorientés).

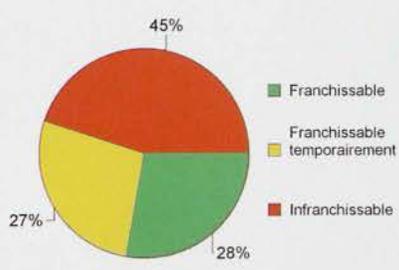


HAUTEUR DES OUVRAGES

Exemple de deux départements caractéristiques



FRANCHISSABILITE DES OUVRAGES



Echantillon : 80 % des ouvrages recensés

- Grand barrage
- ◆ Ouvrage de navigation
- Centrale hydroélectrique
- Buse estuarienne

(C) BD-CARTHAGE - IGN
D'après données CSP, SNEP
Fédérations Départementales de Pêche
et de Protection des Milieux Aquatiques

... en détruisant des zones de production

Outre leur effet « obstacle » les nombreux ouvrages hydrauliques génèrent un effet d'enneigement du cours amont qui peut être plus ou moins important en fonction du nombre d'ouvrages cumulés et de la pente du cours d'eau.

La modification structurelle des habitats par banalisation (faciès lents et profonds), l'accentuation de la sédimentation et du colmatage, ainsi que l'augmentation de la température et une baisse de l'oxygène dissous contribuent bien souvent à des pertes d'habitats de production de la plupart des migrateurs.

La réalisation de certains grands barrages a notamment entraîné l'enneigement d'une part importante des frayères à Saumon sur certaines rivières (barrages EDF de Vezins et la Roche-qui-Boit sur la Sélune).



ETAT NATUREL

Radier de graviers « ouverts » (Andelle)

**Zone typique de production des salmonidés et lamproies,
zone de grossissement de l'anguille.**



ETAT AMENAGE

La même rivière dans le remous d'une centrale hydroélectrique

**Modification structurelle de l'habitat :
chenal lentique, plusieurs kilomètres sans zones de production.**



D'importantes modifications des vitesses d'écoulement

Une caractéristique majeure du bassin de la Seine est l'importante régulation des débits assurée par les réservoirs Seine, Marne et Aube, mis en service au cours de la deuxième moitié du XXème siècle. Ces ouvrages qui restituent des eaux en période estivale, modifient profondément les écosystèmes en particulier les grands axes fluviaux aménagés pour la navigation.

De manière générale, toutes les sections de cours d'eau équipées d'ouvrages souffrent de ces équipements, infranchissabilité, régularisation des régimes qui conduit à la déstructuration des sections amont des obstacles et, s'agissant d'ouvrages hydroélectriques, sont affectées par leur gestion (éclusées ou débits réservés la plupart du temps insuffisants).

Des cours d'eau fortement touchés par des aménagements anciens ou des travaux plus récents de chenalisation ou de recalibrage

Les aménagements anciens ont entraîné dès le Moyen-Age l'artificialisation de nombreuses sections de cours d'eau, notamment pour l'alimentation des moulins.

Beaucoup de ces aménagements subsistent encore aujourd'hui, notamment dans les régions à cours d'eau calmes à débits réguliers (craie, certaines zones calcaires), en particulier sous la

forme de « biefs perchés » où l'écoulement homogène ne permet pas le tri granulométrique indispensable à la présence de frayères, notamment pour les salmonidés migrateurs.

Les axes majeurs du bassin ont ensuite été chenalisés pour les besoins de la navigation, principalement au cours du XIXème siècle, conduisant à la perte de la sinuosité transversale (disparition des annexes hydrauliques) et longitudinale (destruction du substrat, disparition des irrégularités) qui a été particulièrement néfaste notamment aux aloses.

Enfin, les travaux de recalibrage à fins agricoles réalisés au cours de la deuxième moitié du XXème siècle sur de nombreux petits cours d'eau du bassin ont très fortement appauvri de nombreux milieux jusqu'alors assez préservés, notamment dans les régions à dominante argileuse.

Des pratiques d'entretien souvent inadaptées

Aux travaux structurants, s'ajoutent souvent des pratiques d'entretien mutilantes qui réduisent encore les capacités d'accueil des milieux, comme des curages excessifs ou la pratique du faucardage, notamment dans les cours d'eau de Haute-Normandie où toutefois, elle tend à diminuer.

1.2.3 Les zones humides

Les zones humides couvrent environ 600 000 ha sur le bassin Seine-Normandie, soit 6% du territoire.

Outre le rôle essentiel qu'elles jouent dans le fonctionnement des rivières et des vallées, les zones humides abritent tout particulièrement des milieux colonisables par l'anguille.

Ces milieux se sont raréfiés avec la régression générale des zones humides qui s'est fortement accentuée au cours de la deuxième moitié du XXème siècle notamment sous l'effet du drainage, l'aménagement des estuaires et la poldérisation.

Parallèlement, la régulation des débits des rivières par les grands barrages conduit à la limitation des submersions des zones humides riveraines, contribuant ainsi à leur assèchement progressif.

Aujourd'hui leur rôle notamment écologique, ne fait plus débat. Cette prise de conscience a permis de ralentir leur destruction sans stopper leur dégradation.

**Tracé rectiligne
et écoulement homogène
dans un bief perché**
(Le Crevon, affluent de l'Andelle)



1.3 Contexte réglementaire relatif à la libre circulation

La restauration de la libre circulation s'appuie en général sur un classement réglementaire.

1.3.1 Rivières réservées

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 sur les économies d'énergie permettent de limiter les aménagements à but de production énergétique sur des cours d'eau dits « réservés » désignés par décret.

Ces restrictions visent à protéger des écosystèmes aquatiques, des sites ou des activités humaines incompatibles avec les ouvrages hydroélectriques.

Sur l'ensemble du réseau hydrographique codifié (environ 55 000 kilomètres), les cours d'eau réservés représentent un peu plus de 5000 kilomètres, soit un peu moins de 10 % du linéaire total.

1.3.2 Rivières classées pour la libre circulation : Article L.432-6 du code de l'environnement

Sur les cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, tout nouvel ouvrage ou ouvrage nouvellement autorisé doit être franchissable dans les deux sens.

Lorsque ce classement est complété par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces migratrices, les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de cinq ans.

Sur l'ensemble du réseau hydrographique codifié (environ 35000 kilomètres), les sections classées au titre de l'article L.432-6 représentent environ 6500 kilomètres, soit de l'ordre de 18 % du linéaire total (décret n°2005-935 du 2 août 2005, art. R.432-3 du code de l'environnement).

Les sections de cours d'eau classées avec arrêté, faisant obligation de mise en conformité des ouvrages existants, ne représentent que 3800 kilomètres environ, soit un peu plus de 10% du linéaire total.

La procédure de classement de cours d'eau au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement est lourde, notamment dans le cas de cours d'eau où il n'y a plus de migrateur.

Faites après avis des instances départementales (Conseil général), les propositions sont regroupées au niveau national dans un projet de décret qui donne lieu à avis de la mission interministérielle de l'eau, du conseil d'administration du CSP et du Conseil d'Etat.

1.3.3 La directive cadre sur l'eau

La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau fixe la continuité écologique sur les cours d'eau parmi ses objectifs environnementaux (annexe V).

La circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » traduit la proposition française en la matière. Elle indique que la continuité écologique doit être assurée afin que le bon état écologique puisse être atteint sur les cours d'eau.

LOIS D'OCTOBRE 1919
ET DE JUILLET 1980

— Cours d'eau réservés

Décret n° 84-433 du 8 juin 1984
Décret n° 86-404 du 12 mars 1986
Décret n° 87-635 du 28 juillet 1987
Décret n° 91-114 du 28 janvier 1991
Décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999

ARTICLE L.432-6
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

— Cours d'eau classés par décret seul
— Cours d'eau classés par décret avec arrêté

Arrêté du 2 janvier 1986
Arrêté du 27 avril 1995
Arrêté du 18 avril 1997
Arrêté du 15 décembre 1999
Arrêté du 1er août 2002

*A l'exception de la Seine aval,
pour laquelle l'échéance est août 2007,
la libre circulation devrait être assurée
sur l'ensemble des côtières normands.*

2. LES MIGRATEURS DU BASSIN

2.1 Historique

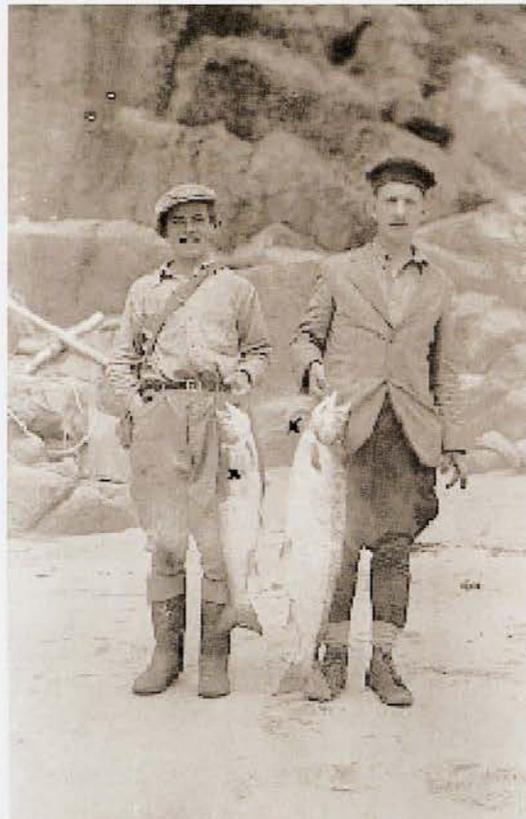
Un fort potentiel

Une grande diversité d'espèces ...

Onze espèces amphihalines, soit la quasi totalité des espèces migratrices ouest européennes, sont originellement présentes dans le bassin Seine-Normandie.

Outre les sept espèces visées par le décret 94-157 (saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, grande alose, alose feinte et anguille), il convient en effet de mentionner la présence :

- de l'éperlan (*Osmerus eperlanus*), du flet (*Platichthys flesus*) et du mulot porc (*Liza ramada*) dans la partie basse de la Seine,
- de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) qui remontait notamment l'Yonne jusqu'à Auxerre.



Pêche au filet fixe sur la côte normande
dans les années 1930

... présentes en abondance

Durant le dernier quart du XIX^{ème} siècle, les inscrits maritimes du quartier de Rouen débarquaient encore 250 tonnes de poissons, dont 47 tonnes d'aloses, 25 d'éperlans et 5 de saumons.

Source : Migr'en Seine – CSP, SIAAP

Le déclin

Une disparition liée essentiellement à l'aménagement des cours d'eau ...

- Sur l'axe Seine l'établissement des barrages de navigation sont pour l'essentiel à l'origine de la disparition de la plupart des espèces migratrices du bassin de la Seine, surtout après 1850 (Cf. Migr'en Seine)

- Sur l'ensemble des côtiers normands l'aménagement précoce de nombreux cours d'eau permis par les caractéristiques naturelles des cours d'eau, avait contrarié très tôt les déplacements des migrateurs, réduisant fortement les zones colonisables par les migrateurs sur certains cours d'eau.

A la même époque, de nombreux bassins, notamment en Haute-Normandie, étaient totalement fermés à la plupart des migrateurs par les buses estuariennes.

...accentuée par la pollution et la pêche

Aux obstacles sur les cours d'eau, la dégradation de la qualité de l'eau (pollution domestique et industrielle) ainsi qu'une exploitation halieutique excessive ont aussi contribué au déclin des migrateurs sur le bassin Seine-Normandie.

Les espèces migratrices ne se sont alors maintenues, souvent de manière marginale, que sur les quelques cours d'eau, ou sections de cours d'eau, encore accessibles.

Aujourd'hui

Les efforts entrepris en matière de migrateurs, et plus généralement vis-à-vis des milieux aquatiques (traitement des rejets, libre circulation sur les côtiers notamment) commencent à se traduire par des résultats tangibles, comme le retour du saumon sur une grande partie des cours d'eau côtiers normands.

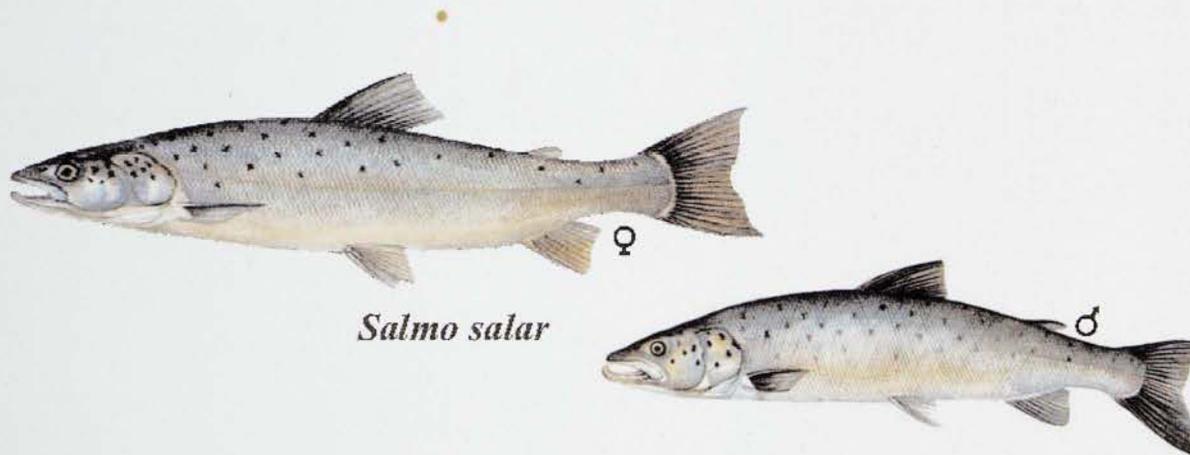
Dans le cas de la Seine, de nombreux signes indiquent que des facteurs jusqu'alors limitants, notamment la qualité de l'eau, ne sont plus rédhibitoires aujourd'hui.

Neuf des onze espèces initiales sont présentes dans la partie aval de la Seine, avec notamment le retour de l'éperlan depuis 1998.

Des captures comme celle d'une grande alose en 2004 dans la Seine-et-Marne témoignent que le retour des migrateurs est aujourd'hui parfaitement possible en Seine... seul grand bassin français où n'existe toujours pas de programme partenarial de restauration.

2.2 Les poissons

2.2.1 Le saumon atlantique



Salmo salar

Le saumon atlantique :

une forte pénétration continentale

qui exige la continuité biologique

sur de longue distance.

Le saumon, espèce anadrome, se reproduit en rivière où les jeunes passent 1 à 2 années avant de descendre en mer en diverse zones d'engraissement de l'Atlantique Nord après avoir subi la « smoltification », transformation physiologique leur permettant de s'adapter aux fortes salinités marines.

Les saumons peuvent revenir en eau douce et se reproduirent après un hiver de mer : ce sont les **castillons** qui constituent une grande partie des stocks des rivières normandes.

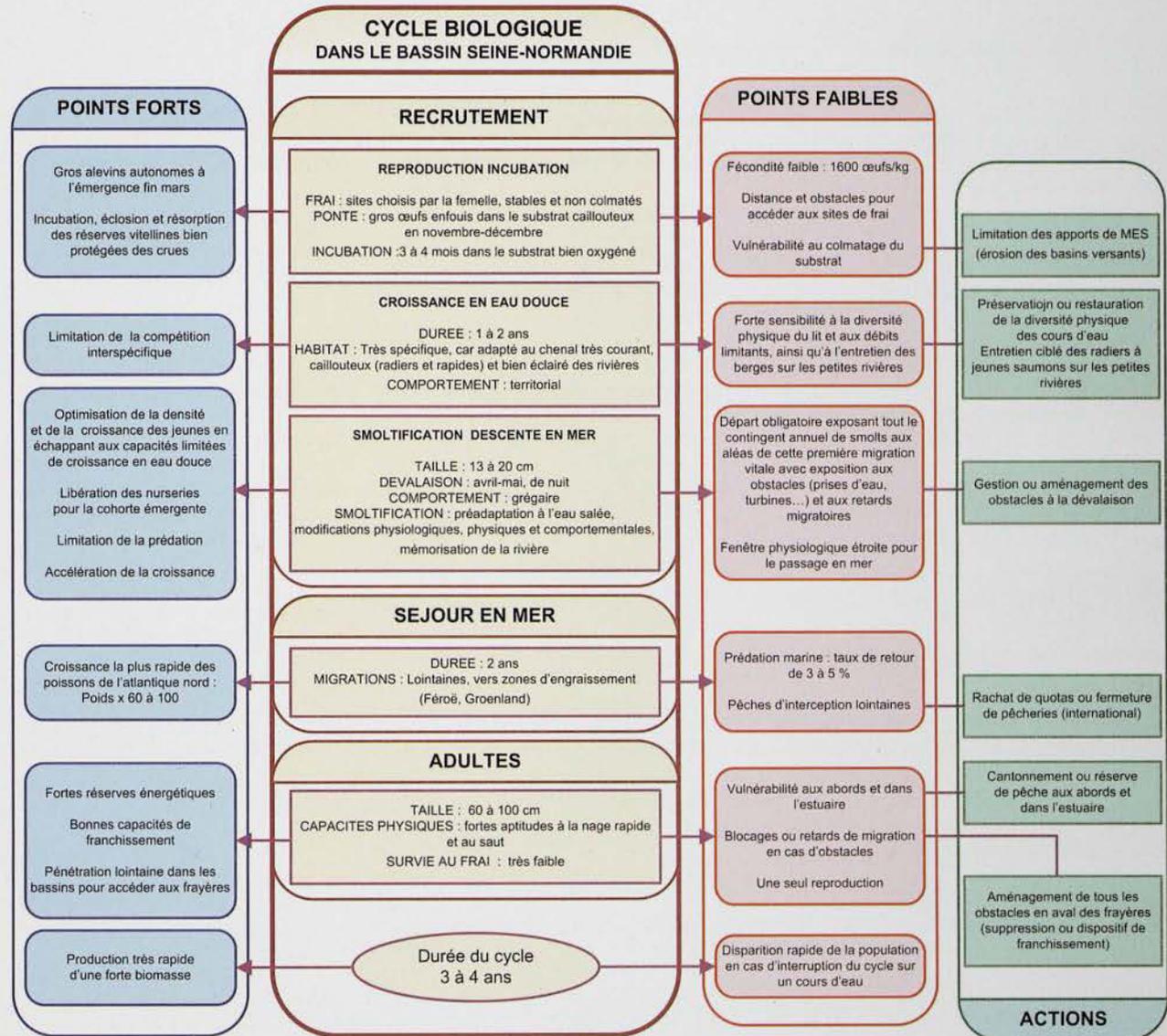
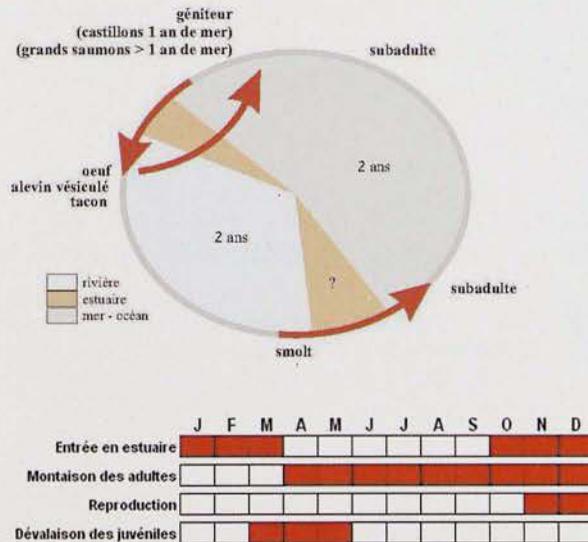
Les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer, dits grands saumons ou **saumons de printemps** constituent la fraction la plus sensible et la plus productive du stock.

C'est dans l'océan que le saumon réalise son potentiel de croissance maximum (99 % de sa biomasse) mais c'est en eau douce qu'il est le plus vulnérable.

LE SAUMON ATLANTIQUE

DES HABITATS TRES SPECIFIQUES EN EAU DOUCE
 PUIS UNE CROISSANCE MAXIMALE EN MER

Aire de répartition



Bassins côtiers de Basse-Normandie

Espèce de prédilection dans les cours d'eau de l'Avranchin

En France, le saumon ne présente plus de populations fonctionnelles, correspondant encore à peu près aux potentialités du milieu, que dans le nord-ouest sur des cours d'eau du massif armoricain, notamment l'Avranchin où les conditions naturelles sont optimales vis-à-vis de la reproduction (substrat caillouteux) et du développement des juvéniles (faciès très courants et caillouteux).

De telles zones typiques de production caractérisent les bassins Sée, Sélune, Thar, Sienne, Saire, Douve et Vire, ainsi que l'Orne.

En 1980, le saumon n'était plus rencontré sur ces cours d'eau que dans la Sée et les sections aval de la Sélune, du Thar, de la Sienne et de la Vire.

Grâce aux efforts entrepris depuis 25 ans environ, le saumon est aujourd'hui à nouveau présent dans la Saire, la Sinope, la Douve, l'Orne et la Dives. Il recolonise également le bassin amont de la Vire.

Les stocks sont toutefois encore très faibles sur la Vire, la Douve, la Sinope et le Thar, ainsi que sur l'Orne.

Parmi les secteurs potentiellement les plus intéressants pour le saumon, le bassin de la Sélune en amont du barrage de Vezins reste totalement inaccessible du fait des barrages EDF.

... mais présente aussi dans les autres cours d'eau côtiers du Cotentin

Plus au nord, les bassins à dominante calcaire constituent plutôt des milieux favorables à la truite de mer (galets-graviers pour la reproduction, radiers et plats radiers avec postes abrités du courant pour les juvéniles), et le saumon n'y occupe donc naturellement qu'une place accessoire. De telles zones de production sont rencontrées dans les bassins de la Dives et de la Touques.

Alors que le saumon ne remontait que la section aval de la Touques en 1980, il recolonise aujourd'hui l'ensemble du bassin jusqu'à la source. C'est le cas également de celui de la Dives.

Bassins côtiers de Haute-Normandie

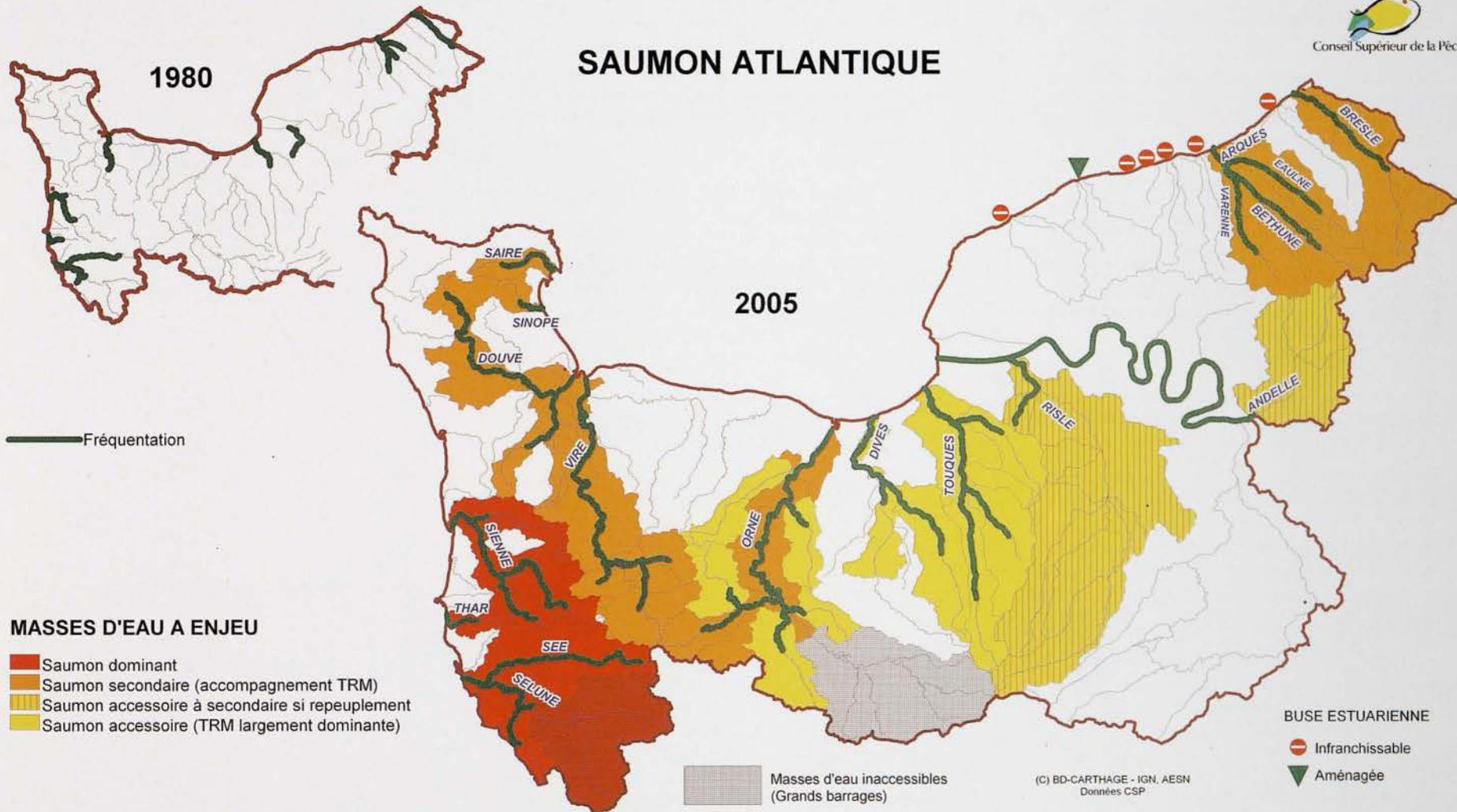
Naturellement le saumon n'est rencontré qu'en accompagnement de la truite de mer pour laquelle les cours d'eau hauts-normands constituent des milieux de prédilection.

Il n'est actuellement présent qu'en aval de trois bassins : l'Arques-Béthune et ses affluents Varenne et Eaulne, la Bresle et la Risle (Corbie).

Les buses estuariennes présentes à l'entrée des fleuves côtiers bloquent l'accès aux autres bassins.



SAUMON ATLANTIQUE



Bassin de la Seine

Le saumon illustre parfaitement l'évolution globale des migrateurs dans le bassin de la Seine, en relation avec l'aménagement précoce des cours d'eau où dès le XIX^{ème} siècle, des frayères anciennes ou encore fréquentées par le saumon n'étaient plus signalées que sur la haute Cure (Morvan) et dans les bassins de la Risle et de l'Andelle (proximité de la façade maritime).

L'espèce disparaîtra finalement du bassin de la Seine vers 1900-1910, à la suite de la construction du barrage des Settons (accès aux principales frayères du Morvan) puis de la chenalisation de la Seine et de l'Yonne pour la navigation (blocage des axes de remontée).

Dans le bassin de la Seine, les principales zones potentielles de production se situent a priori :

- dans le Morvan, avec notamment les milieux typiques à saumon du bassin de la Cure (dernière frayère historique, fréquentée jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle) et de l'Yonne dans le massif du Morvan,
- dans les principaux cours d'eau des côtes calcaires est : Seine-Ource, Aube, Marne-Rognon, Saulx-Ornain,
- dans les affluents du cours aval : bassins de l'Andelle (frayère historique connue), de la Risle et de l'Iton (affluent de l'Eure).

Aujourd'hui, quelques individus erratiques sont de nouveau capturés occasionnellement en basse Seine (Aizier, Duclair) et l'espèce est également présente sur la Corbie (affluent aval de la Risle).

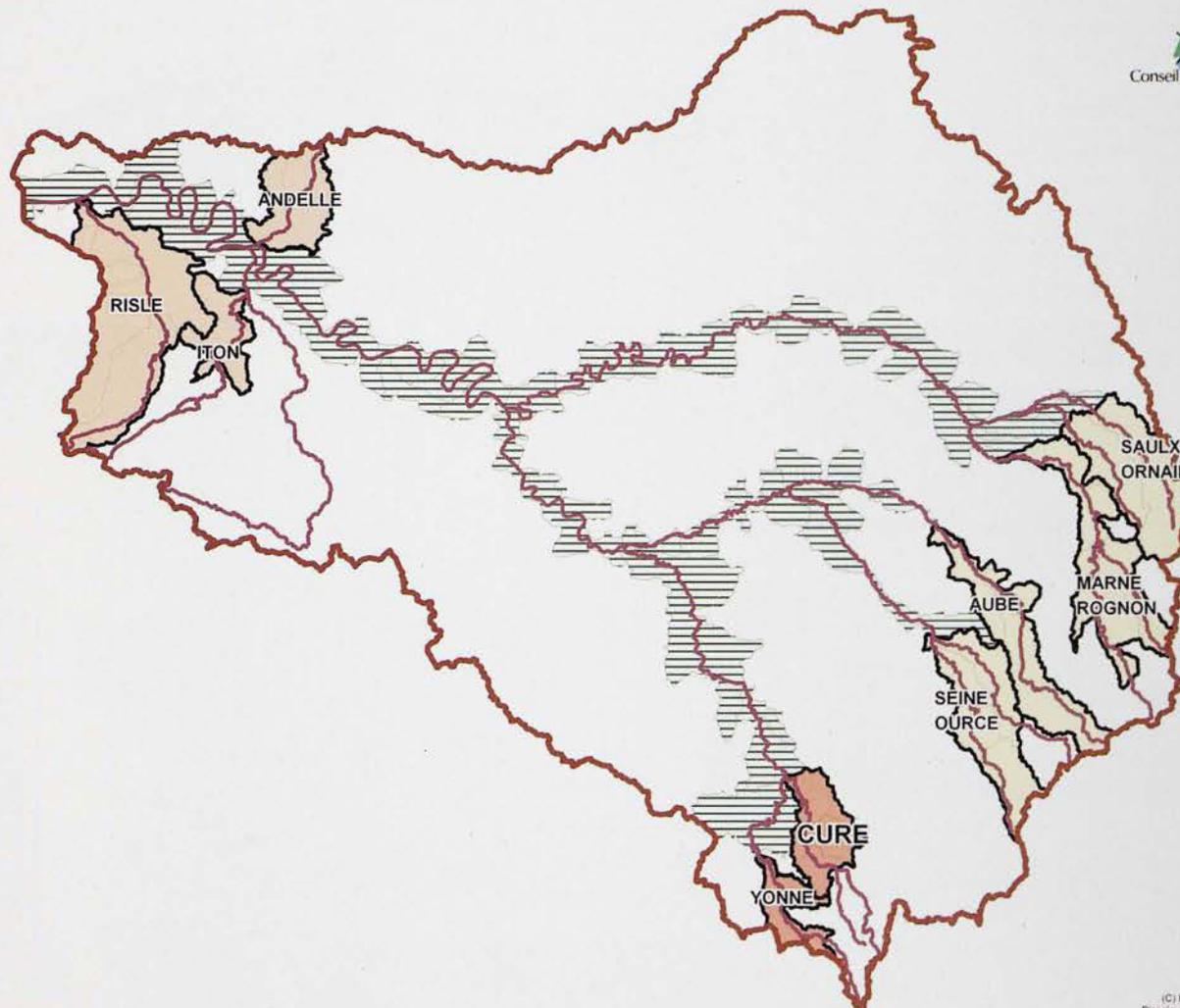
Le saumon ne peut toutefois coloniser significativement les bassins de l'aval, fortement cloisonnés, ni *a fortiori* remonter vers les zones de l'amont du bassin, notamment du Morvan, que si un programme à long terme permettait sa reconquête.



SAUMON ATLANTIQUE

MASSES D'EAU A ENJEU BASSIN DE LA SEINE

-  Morvan
-  Bassins aval (Arc normand)
-  Autres bassins
-  Axes de migration



(C) BD-CARTHAGE - IGN
D'après données SIAAP-CSP, 1992

2.2.2 La truite de mer

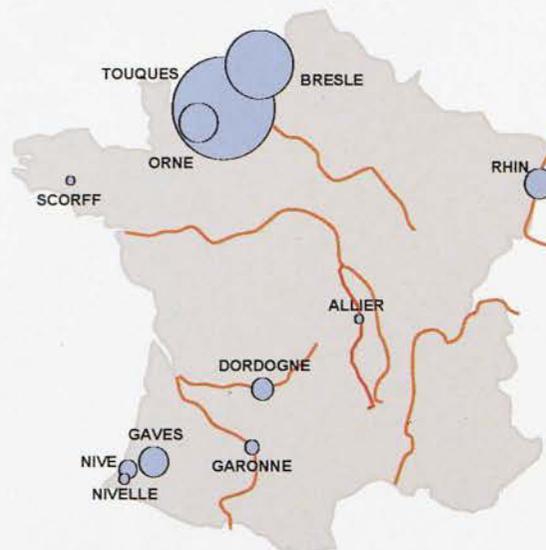
La truite de mer constitue l'espèce migratrice phare des rivières de Haute-Normandie, ainsi que des cours d'eau bas-normands les plus proches de la Seine, à dominante calcaire.

Les cours d'eau normands représentent ainsi une part très importante des effectifs français, avec des rivières emblématiques comme la Touques ou la Bresle. Les effectifs moyens annuels recensés aux stations de contrôle sur ces deux rivières atteignent respectivement 3500 et 1600 individus, contre quelques centaines au plus sur toutes les autres stations françaises.



Salmo trutta

*Valorisation du potentiel reproducteur
et promotion de la pêche récréative...
la truite de mer trouve en Seine-Normandie
ses rivières de prédilection.*



	Nbre années	Effectifs TRM (moyenne)	Taille en cm
Bresle	19	1600	55,5
<i>Eu</i>			23 - 84
Touques	3	3500	50,5
<i>Breuil en Auge</i>			25 - 79
Orne	22	450	57,5
<i>May sur Orne</i>			29 - 85
Scorff	9	< 10	34,5
<i>Port-Scorff</i>			24 - 56
Allier	7	< 10	59
<i>Vichy</i>			40 - 90
Dordogne	14	165	30 - 85
<i>Tuilières</i>			
Garonne	14	70	38 - 90
<i>Gave</i>			57
<i>Cloron</i>			30 - 90
<i>Sorde & Guerlain</i>	9	300	
Nive	3	110	38,5
<i>Xopolo</i>			27 - 69
Nivelle	19	40	40
<i>Uxondoa</i>			20 - 72
Rhin	3	300	57
<i>Iffezheim</i>			24 - 84

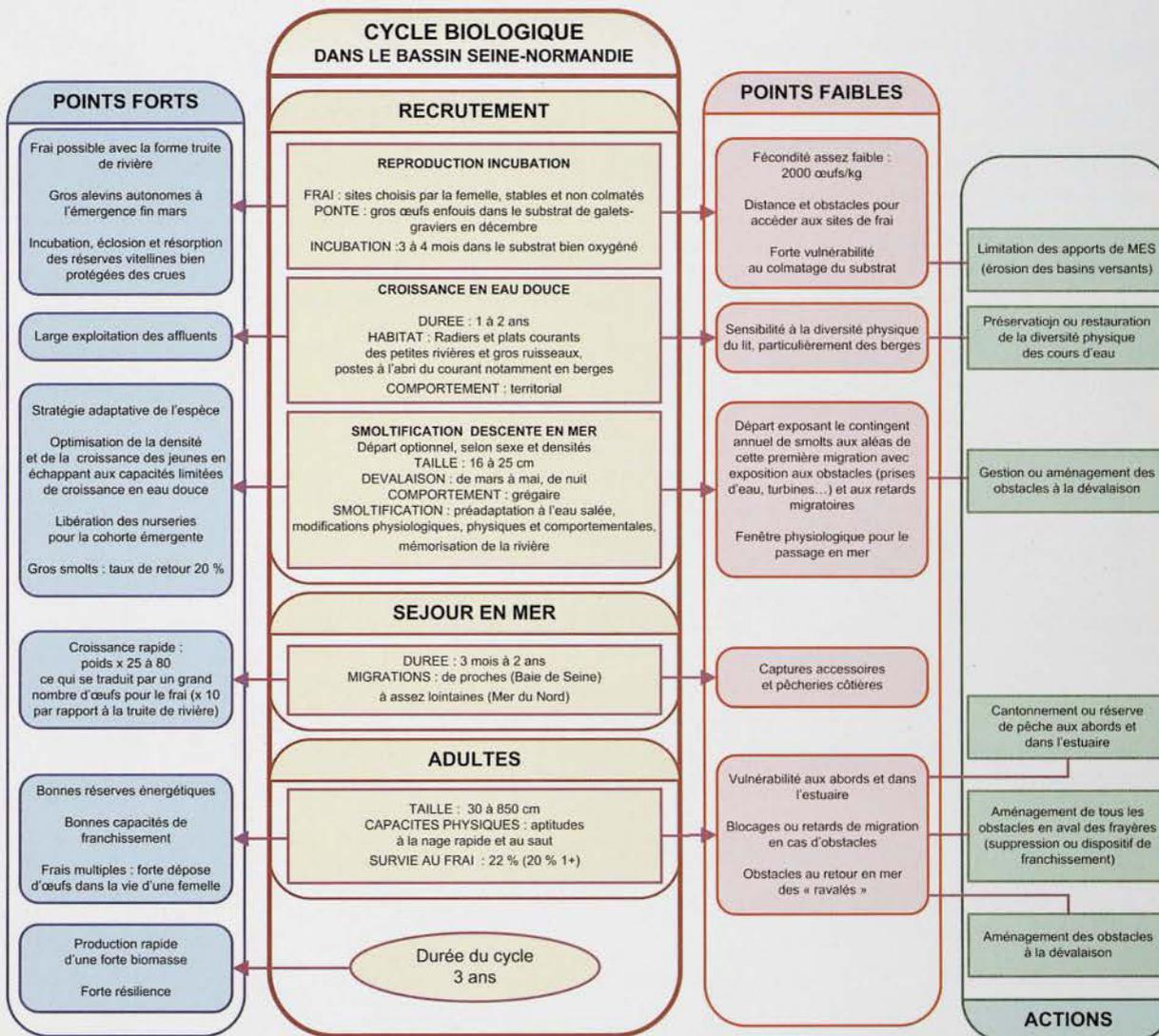
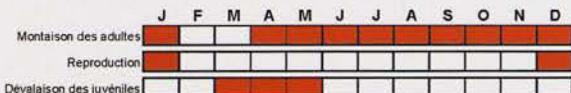
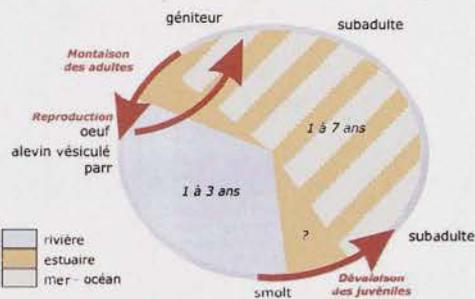
DISPOSITIFS DE CONTROLE FRANCE

Effectifs de truites de mer moyens, contrôlés (*en italique maigre*) ou estimés (**gras**)
Nombre d'années de fonctionnement

Conception - réalisation : CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - DR 1
Françoise FOURNEL

LA TRUITE DE MER

FORME MIGRATRICE DE LA TRUITE DE RIVIERE



Bassins côtiers de Basse-Normandie

En Basse-Normandie, la truite de mer colonise principalement les bassins de l'ouest, tout particulièrement celui de la Touques, ainsi que ceux de la Dives, l'Orne et la Seulles.

Son aire de colonisation a fortement progressé sur ces cours d'eau depuis 1980, notamment sur la Touques où l'accès a été restauré vers la quasi-totalité des zones de production du bassin.

La truite de mer est également présente en accompagnement du saumon sur les cours d'eau du Cotentin (Vire, Douve, Sinope, Saire, Sienne, Thar, Sée et Sélune) où les aménagements réalisés ont permis d'accroître fortement son aire de répartition.

Bassins côtiers de Haute-Normandie

Tous les bassins côtiers de Haute-Normandie constituent des milieux de prédilection pour la truite de mer.

L'espèce n'est toutefois bien représentée que dans les bassins de la Bresle et de l'Arques, qu'elle ne peut coloniser que partiellement en raison de blocages à la remontée.

La recolonisation des frayères de la Durdent a été observée durant l'hiver 2004-2005 suite à l'aménagement de la buse estuarienne en 2004.

L'espèce n'est en revanche actuellement représentée que marginalement dans le bassin de la Valmont et plus exceptionnellement encore sur la Scie et la Sâane en raison du blocage des buses estuariennes qui affecte également les cours d'eau de moindre importance comme le Dun ou la Veulles.

Bassin de la Seine

Les populations de truite de mer ont sans doute connu, à l'échelle globale du bassin, une évolution comparable à celle du saumon.

Les affluents normands constituent des milieux particulièrement bien adaptés à la reproduction et au développement des juvéniles pour la truite de mer : bassins de la Risle et de l'Andelle notamment, mais aussi petits affluents de la Seine aval comme l'Austreberthe ou le Cailly, ainsi que les bassins plus amont, notamment l'Eure et l'Epte.

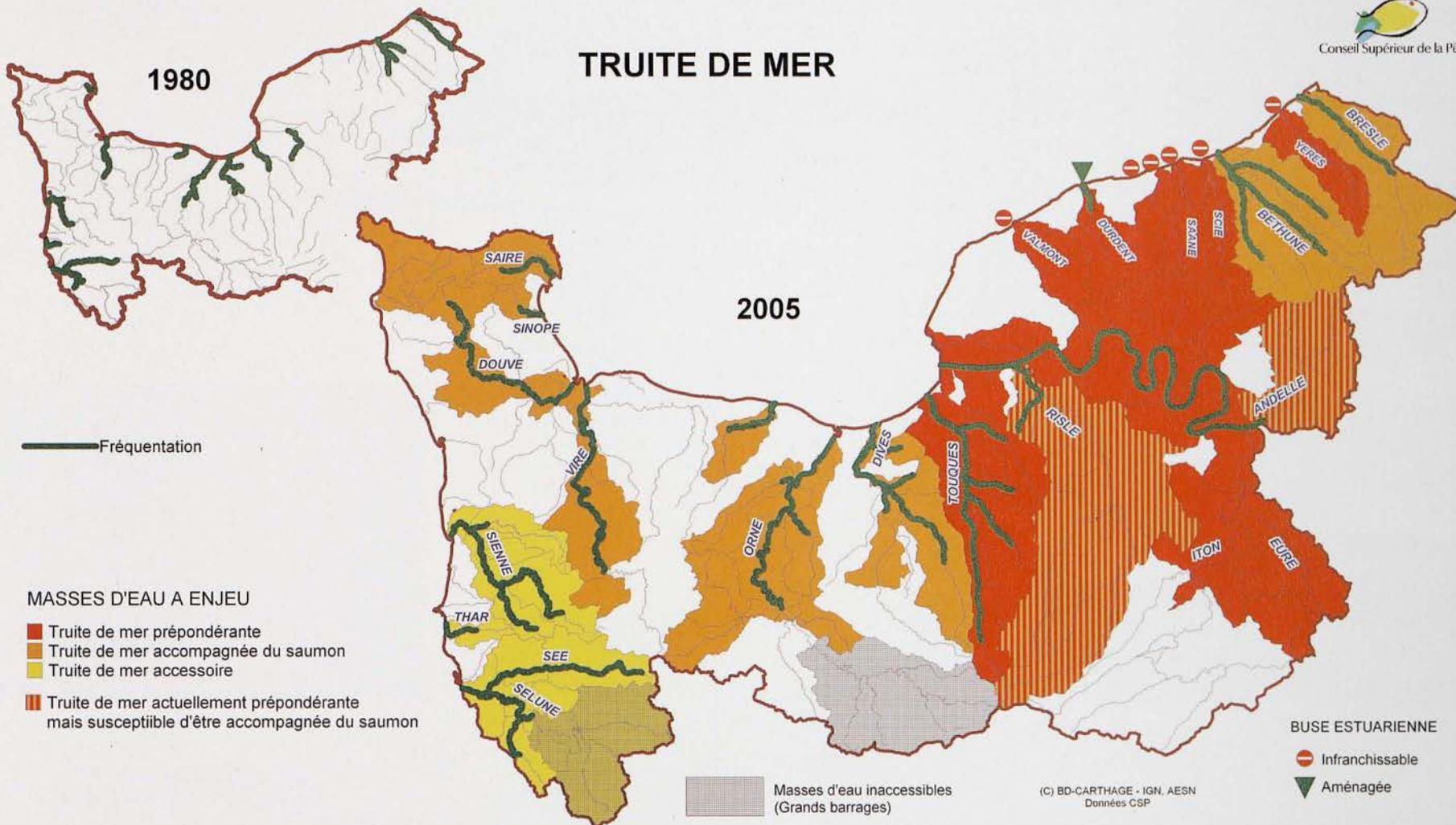
Compte tenu des blocages aux migrations, la truite de mer n'est toutefois actuellement observée que sur le cours aval du fleuve, ainsi que sur les parties basses de la Risle et de l'Andelle (affluents situés en aval du barrage de Poses) et, exceptionnellement, un peu plus en amont (une capture en 2000 dans l'Epte).



Truite de mer.



TRUITE DE MER



2.2.3 Les aloses

La grande alose (*Alosa alosa*) et l'alose feinte (*Alosa fallax*) se rencontrent communément dans les parties inférieures des cours d'eau.

Les stocks de ces deux espèces ont considérablement diminué vers les années 1960 à cause des pollutions croissantes des cours d'eau (baisse de la qualité, obstacles aux migrations).



Alosa fallax

La fraye de l'alose est caractéristique : les couples se rassemblent au crépuscule et, flanc contre flanc, décrivent des cercles et frappent la surface de l'eau avec la nageoire caudale tout en libérant les gamètes dispersés par le courant ainsi engendré.



Alosa alosa

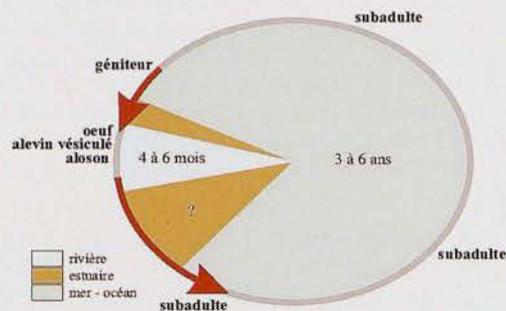


Aloses au dispositif de suivi des migrations des Claires-de-Vire.

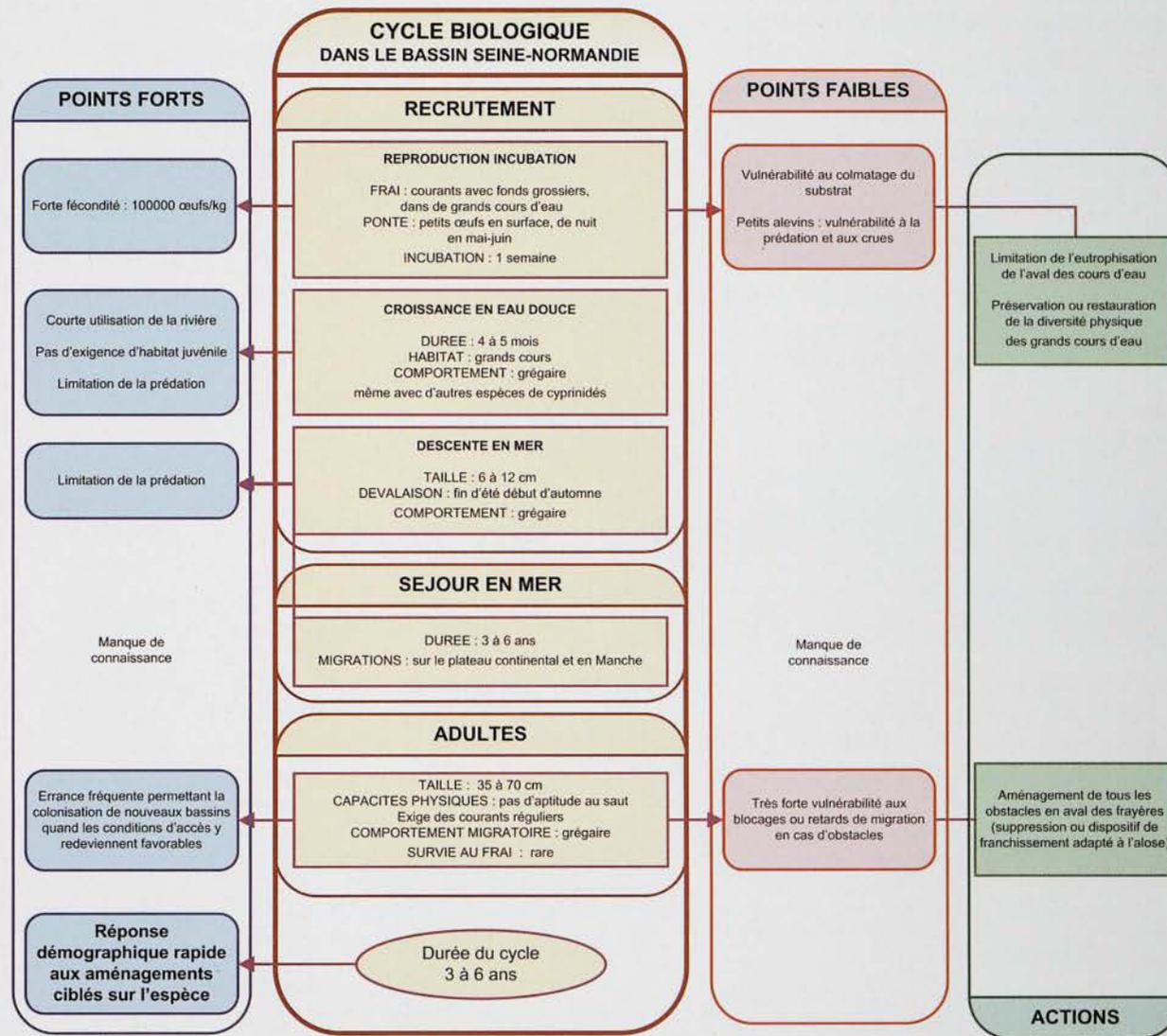
**Ouvrir l'aval des bassins
pour consolider le
renouveau observé.**

LA GRANDE ALOSE

Aire de répartition



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Montaison des adultes												
Reproduction												
Dévalaison des juvéniles												



Bassins côtiers de Basse-Normandie

Les principales zones de production actuellement connues pour la grande alose se situent sur la Vire, l'Orne, la Douve et la section accessible de la Sélune, ainsi que plus accessoirement sur la Touques, la Dives et la Sée.

Les effectifs sont en très nette progression depuis quelques années sur la Vire.



La Grande alose, de retour dans l'Orne,

la Vire, la Douve, la Sélune...

Bassins côtiers de Haute-Normandie

Les aloses ne semblent fréquenter actuellement aucun des côtiers de Haute-Normandie : la fermeture totale de la quasi-totalité des bassins depuis le XIX^{ème} siècle a entraîné la disparition totale des populations.

Tous les cours d'eau doivent néanmoins, de par leurs caractéristiques, être considérés comme pouvant, après ouverture, héberger des aloses, soit spontanément en présence d'un stock colonisateur (ce que tendrait à montrer l'exemple bas-normand), soit éventuellement après réintroduction dans le cas contraire.

Bassin de la Seine

La grande alose (*Alosa alosa*) était encore signalée au XIX^{ème} siècle sur l'Yonne jusqu'à Auxerre et sur la Seine jusqu'à Nogent, ainsi que sur l'Aisne jusque dans les Ardennes et en Côte d'Or.

Elle constituait une ressource importante pour la pêche commerciale en Seine aval jusque vers 1880, alors qu'elle ne sera plus rencontrée qu'à raison de quelques individus isolés quelques décennies plus tard.

L'alose feinte (*Alosa fallax*), dont les frayères se situent naturellement plus en aval que celles de la grande alose a subi une diminution plus lente de ses effectifs. Au début du XX^{ème} siècle, elle a ainsi remplacé la grande alose au sein des pêcheries commerciales de la basse Seine.

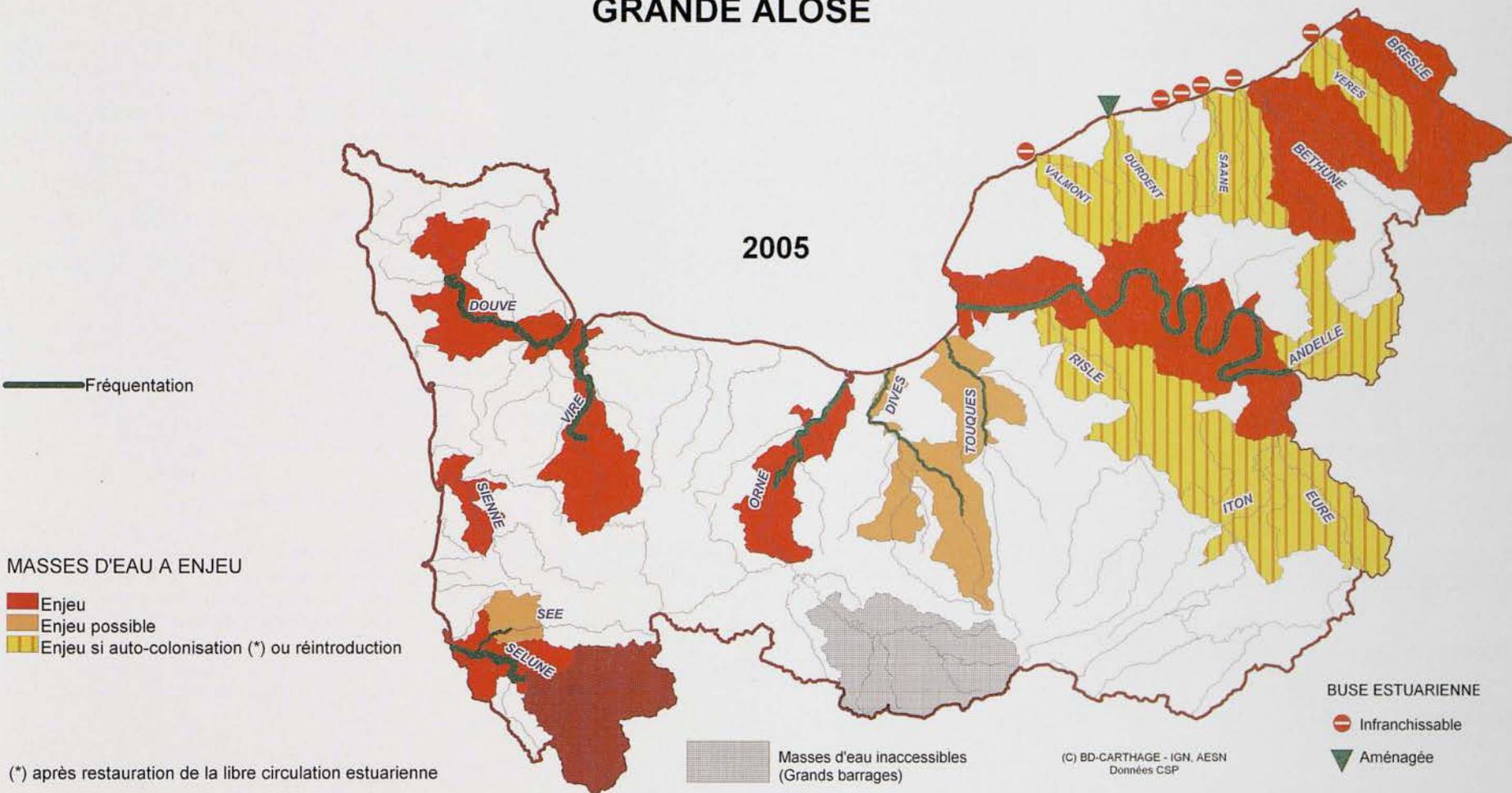
Les aloses ne sont actuellement observées que sur la basse Seine, avec, depuis peu, quelques remontées occasionnelles plus en amont (quelques remontées à Poses, une capture en 2004 dans la Seine-et-Marne).

La présence historique attestée de la grande alose très en amont sur les différents axes majeurs de migration (Seine jusqu'à Nogent-sur-Seine, Yonne jusqu'à Auxerre, Oise-Aisne jusque dans les Ardennes) témoigne, bien qu'elles n'aient jusqu'alors pas fait l'objet de recherches précises, de nombreuses zones de production dans le bassin de la Seine susceptibles d'être recolonisée dès que la libre circulation sera assurée sur les axes de remontée.

La présence des deux espèces dans la Basse-Seine, ainsi que les premières remontées de grande alose sur l'axe Seine conduisent à identifier d'ores et déjà les masses d'eau qui correspondent au cours aval du fleuve comme à enjeu pour les aloses.



GRANDE ALOSE



2.2.4 Les lamproies

Bassins côtiers de Basse-Normandie

La lamproie marine est présente sur la Touques, la Dives, l'Orne, la Vire, la Douve, la Sienne, le Thar, la Sée et la Sélune.

La lamproie fluviatile colonise essentiellement les bassins Touques, Dives, Orne, Sinope, Sée et Sélune.

Bassins côtiers de Haute-Normandie

La lamproie marine est signalée actuellement en faibles effectifs sur la Bresle et dans le bassin de l'Arques, tandis que la lamproie fluviatile semble présente dans différents bassins.



Lamproies marines
(Basse-Normandie)

Bassin de la Seine

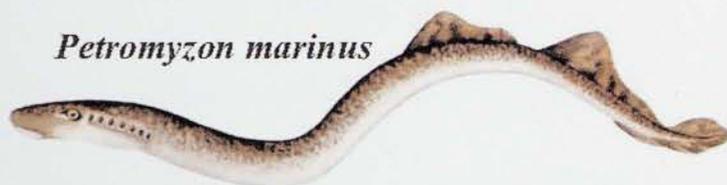
La lamproie marine fréquentait autrefois largement le bassin, sa présence étant attestée jusque dans le département de l'Aube. Une grande quantité de larves ammocètes (lamproie marine ou fluviatile) sont encore capturées dans la Seine aval à la fin du XIX^{ème} siècle.

La lamproie marine est signalée actuellement en faibles effectifs sur le cours aval de la Seine (remontées observées à Poses) et de l'Andelle.

La lamproie fluviatile, dont les capacités de franchissement sont plus limitées que celles de la lamproie marine, est également présente dans l'aval du bassin et quelques observations ponctuelles ont été faites en des sites parfois très éloignés de la mer.

De même que pour les aloses :

- des zones de production sont présentes dans le bassin de la Seine et susceptibles d'être recolonisées dès que la libre circulation sera assurée,
- la partie aval du bassin doit d'ores et déjà être considérée comme à enjeu pour les lamproies.



Petromyzon marinus

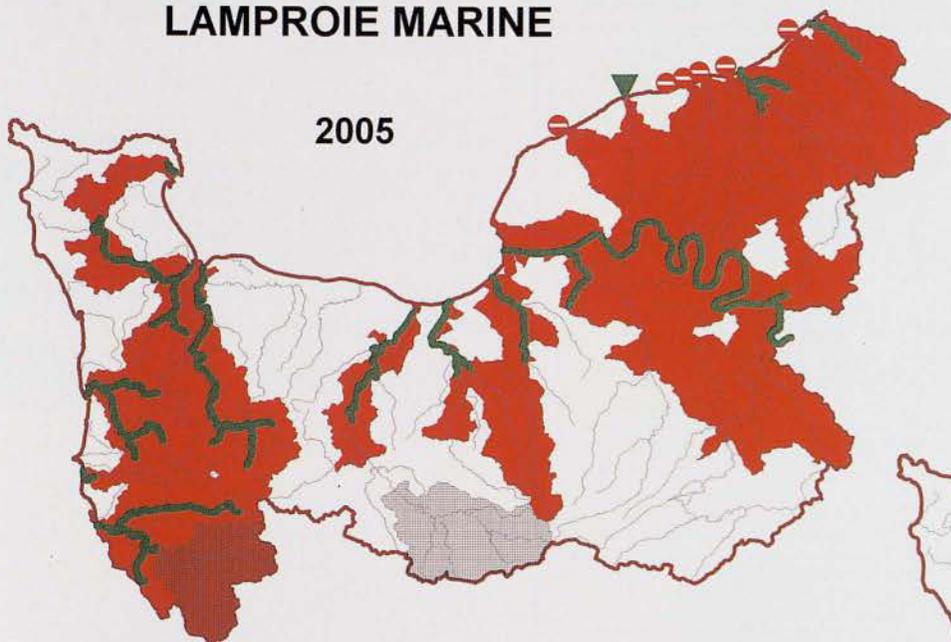


Lampetra fluviatilis



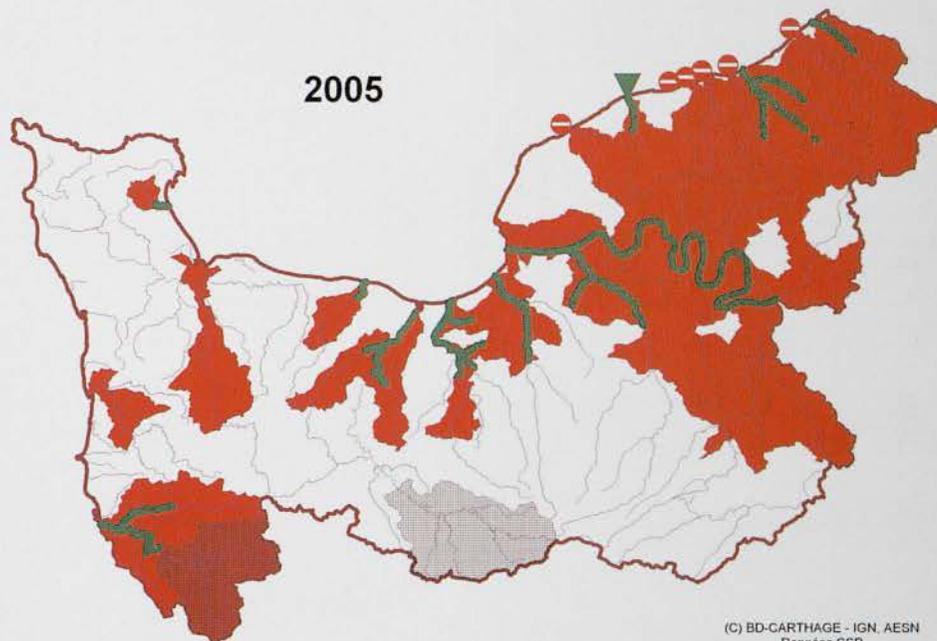
LAMPROIE MARINE

2005



LAMPROIE FLUVIATILE

2005



— Fréquentation

Masses d'eau inaccessibles
(Grands barrages)

MASSES D'EAU A ENJEU

BUSE ESTUARIEENNE

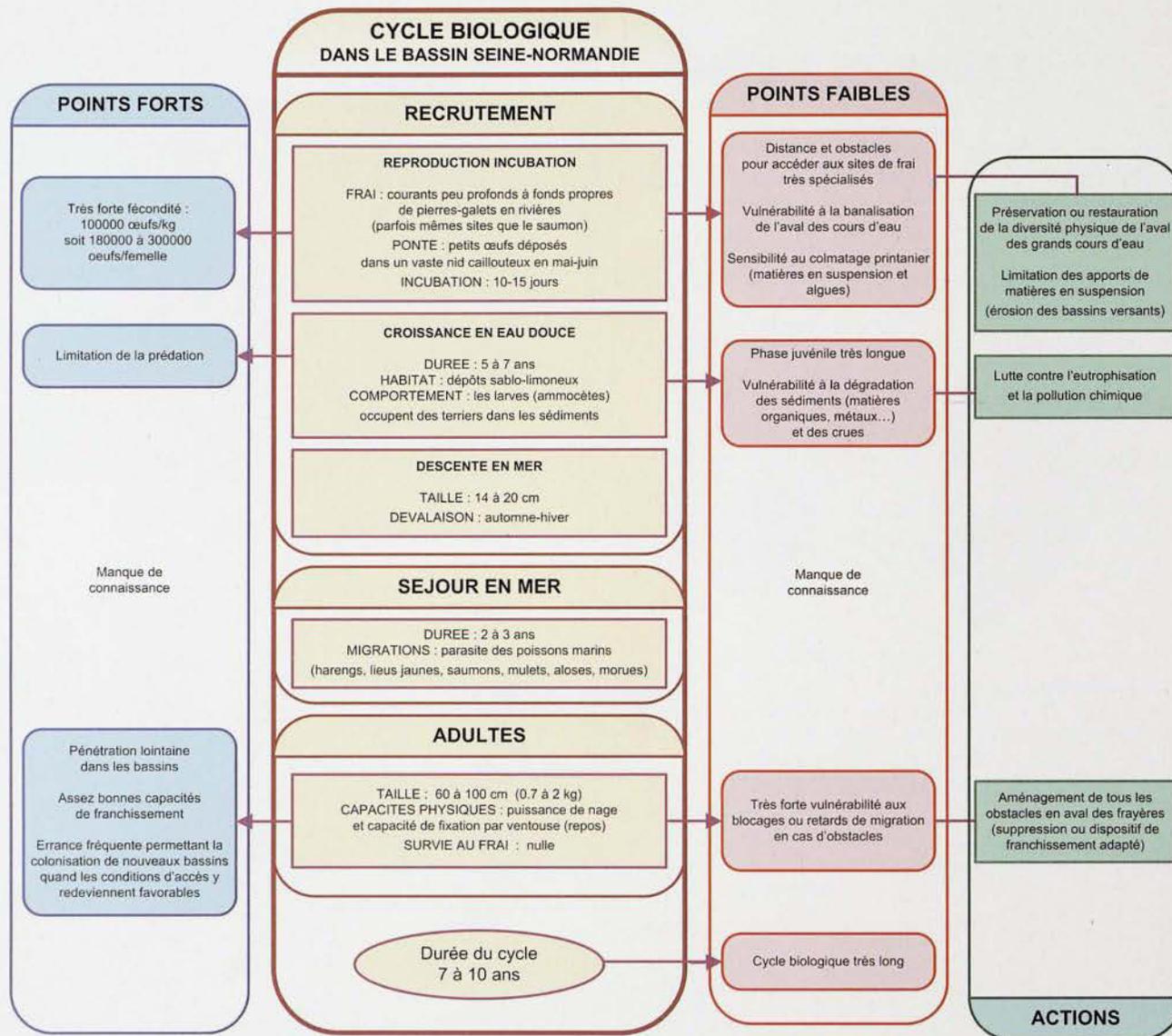
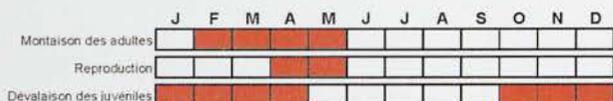
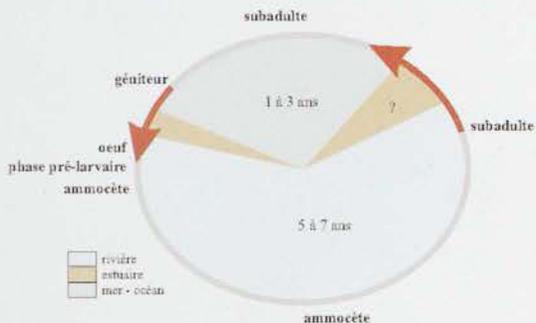
○ Infranchissable

▼ Aménagée

(C) BD-CARTHAGE - IGN, AESN
Données CSP

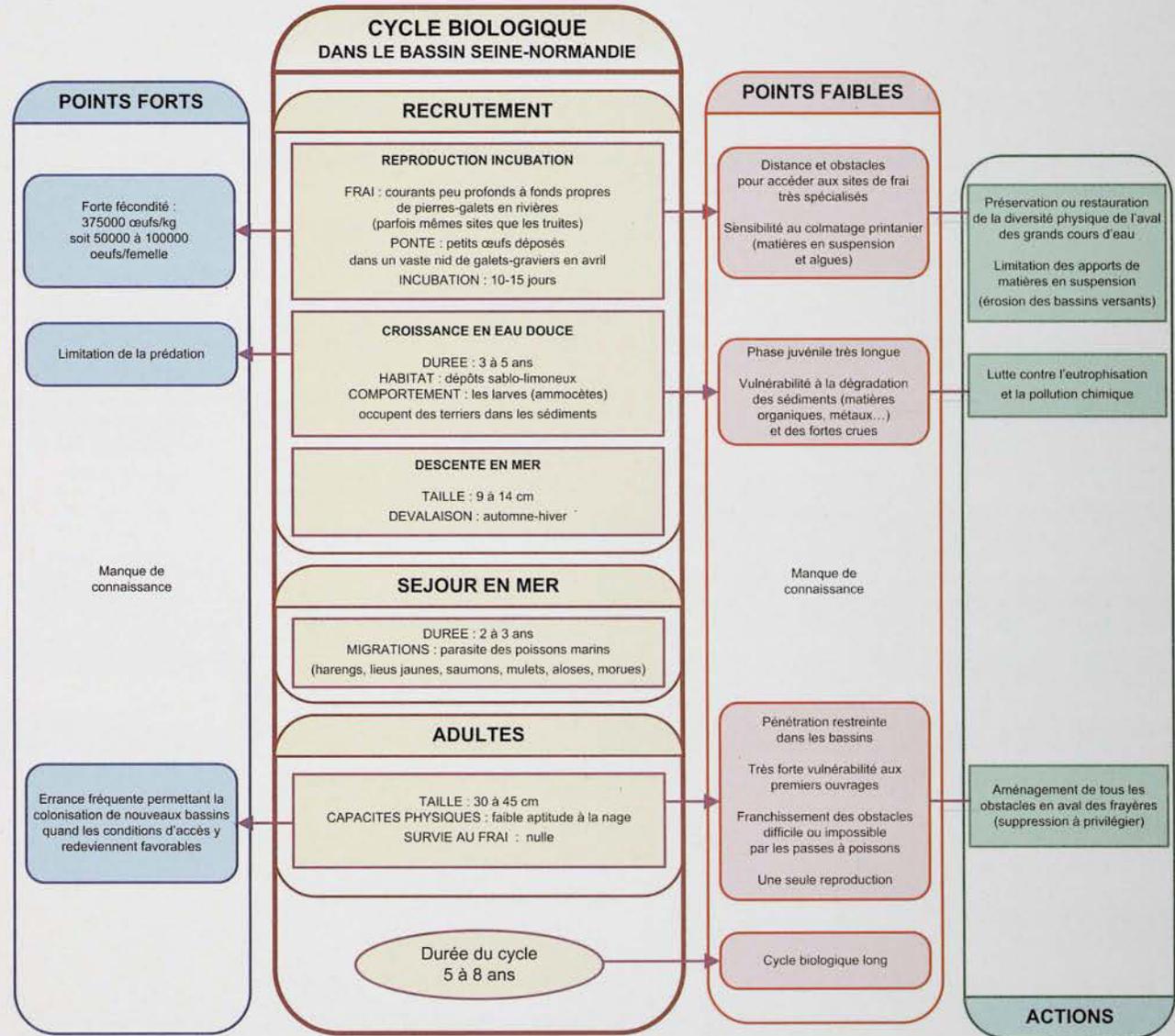
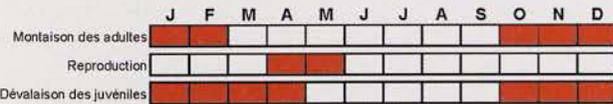
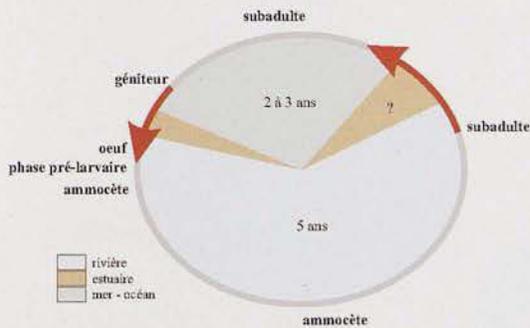
LA LAMPROIE MARINE

Aire de répartition



LA LAMPROIE FLUVIATILE

Aire de répartition



2.2.5 L'anguille européenne

L'une des particularités de cette espèce est qu'il n'existe qu'une seule population qui se reproduit dans la mer des Sargasses et se distribue dans toute l'Europe.

Une raréfaction générale et rapide de l'anguille est observée sur l'ensemble de son aire de répartition.

Cette situation a conduit en 2003 au développement d'un plan d'actions communautaire concernant la gestion des anguilles européennes.

D'après les données du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), l'anguille est largement répandue dans le bassin Seine-Normandie (absente de seulement 20 % des stations).

L'espèce pénètre donc largement dans le bassin, mais les densités observées sont (très) faibles à l'échelle de l'ensemble du bassin.

Elle est naturellement plus fréquente à proximité de la mer. Parmi les bassins côtiers, seul le bassin amont de l'Orne n'est pas colonisé par l'anguille (blocage par le barrage de Rabodanges).

Les autres zones dont l'anguille est absente correspondent aux zones les plus éloignées de la mer et/ou isolées par de grands barrages.

Les données disponibles sur une période de 15 ans en Basse-Normandie confirment la tendance générale avec une baisse, voire une très forte baisse des populations d'anguilles dans la plupart des bassins depuis entre 1990.

Les seules exceptions concernent des bassins où l'anguille a bénéficié des nombreux aménagements réalisés pour la restauration de la circulation piscicole durant cette période (Touques principalement).

***Assurer la dévalaison
des anguilles argentées.***

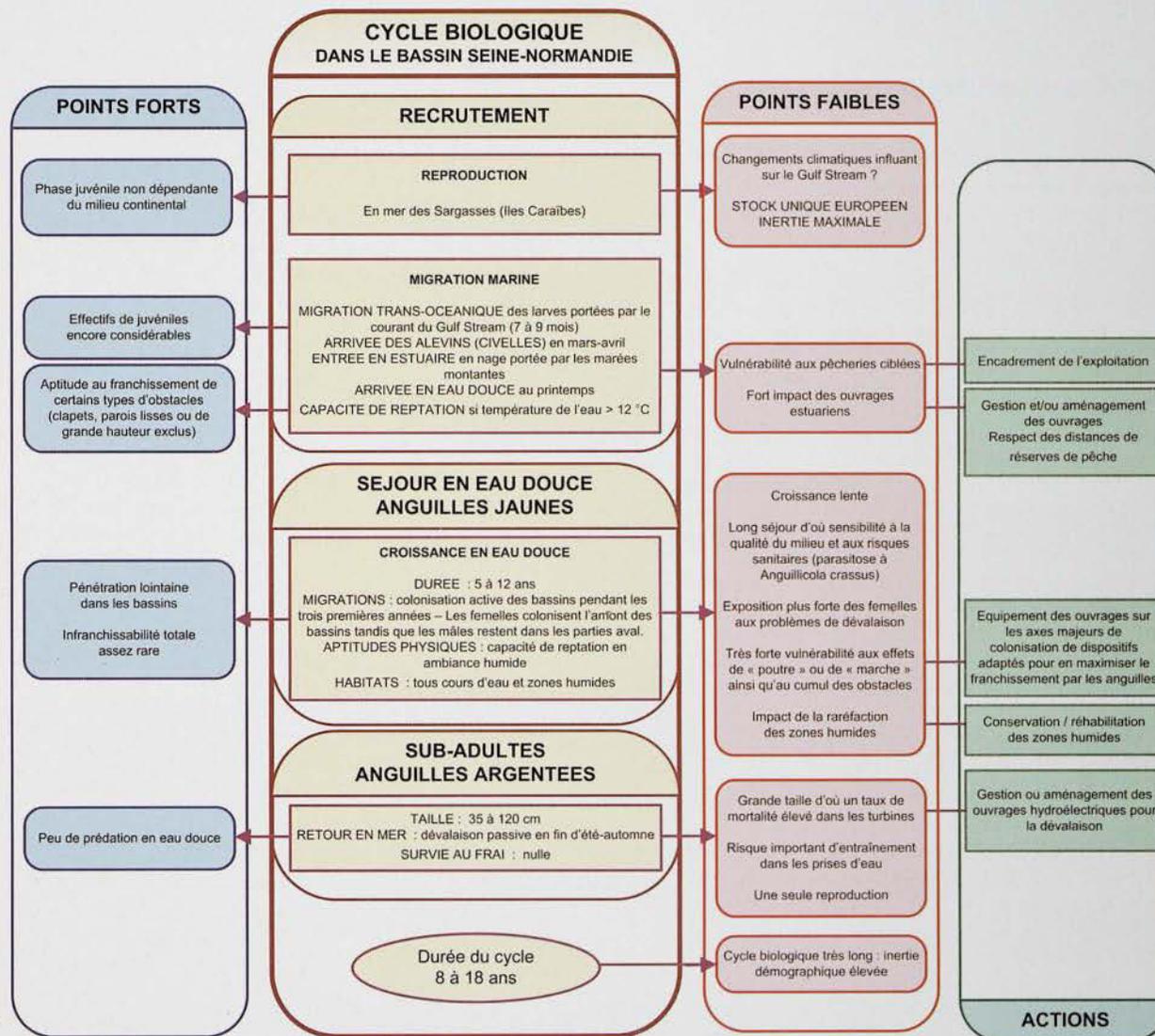
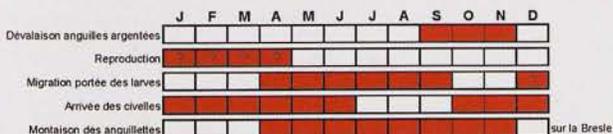
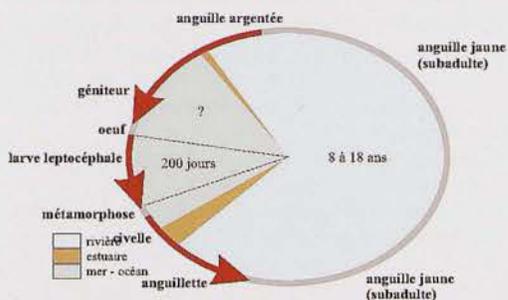
***Assurer la remontée
le plus en amont possible
d'un maximum d'anguillettes.***



Anguilla anguilla

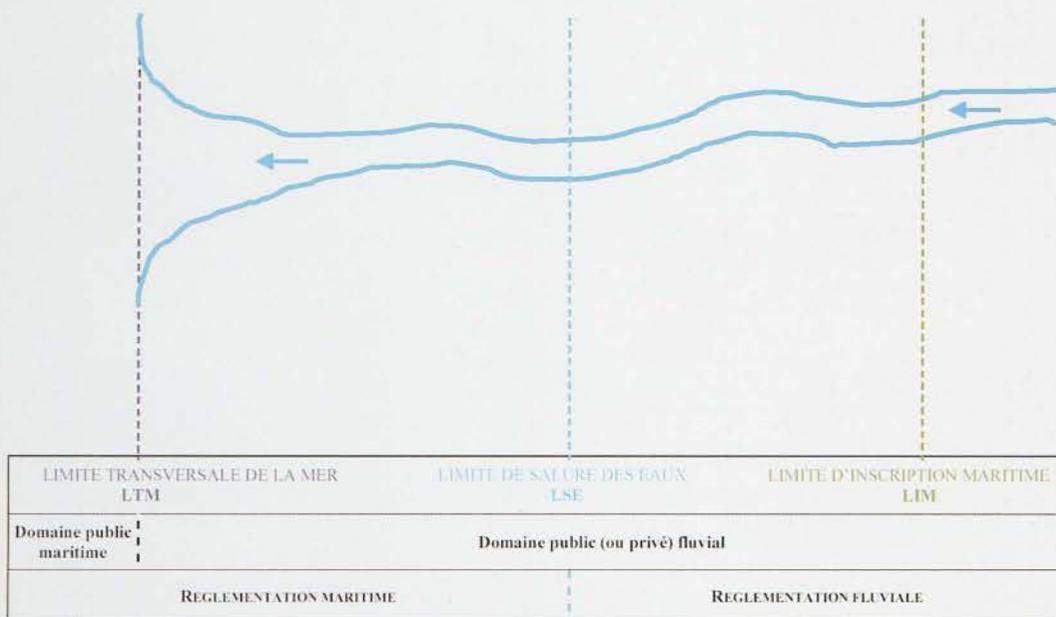
L'ANGUILLE EUROPEENNE

Aire de répartition



2.3 Leur exploitation

2.3.1 L'organisation de la pêche



Limites administratives et réglementation de la pêche
(source : CSP, avril 2002)

La pêche en domaine fluvial

La pratique de la pêche en eau douce (en amont de la limite de salure des eaux où s'applique la réglementation fluviale) implique l'adhésion obligatoire à une association agréée (les associations se regroupant en fédérations départementales ou interdépartementales) et le versement de la taxe piscicole.

Trois catégories de pêcheurs sont susceptibles d'exercer en domaine fluvial : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et les professionnels.

Sur les 280 000 pêcheurs amateurs aux lignes (*) exerçant leur loisir sur les 25 départements appartenant en tout ou partie au bassin, seulement 1817 pêcheurs ont acquitté la taxe salmonidés migrateurs en 2002. Ils représentent tout de même 40 % du total national.

Il n'y a pas de pêcheur amateur aux engins en domaine fluvial déclaré sur le bassin.

La pêche professionnelle en eau douce est extrêmement réduite en Seine-Normandie. Seuls trois pêcheurs exercent à ce jour sur l'aval de la Seine (secteur de Poses-Vernon).

(*) Ceux qui acquittent la taxe piscicole pour pêcher en eau libre (hors plan d'eau).

La pêche en domaine maritime

Dans le domaine maritime (entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer) coexistent une pêche amateur de loisir et la pêche professionnelle (marins-pêcheurs).

Les **pêcheurs amateurs** se divisent en plusieurs catégories. Il n'y a pas d'organisation à caractère obligatoire contrairement au domaine fluvial :

- les pêcheurs aux lignes depuis la côte,
- les pêcheurs à pied au filet fixe,
- les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filet trémail...).

Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (Fédération française de pêche en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Les pêcheurs amateurs en domaine maritime ne sont pas soumis à une taxe comme en fluvial. A l'exception des pêcheurs à pieds aux filets fixes, soumis à des quotas maximums (100 pour le Calvados, 190 pour la Manche, 265 pour la Haute-Normandie), leur nombre n'est pas connu.

Les **professionnels des pêches maritimes et des élevages marins**, c'est à dire les pêcheurs professionnels exerçant en aval de la limite de salure des eaux, adhèrent obligatoirement au comité des pêches.

Cette organisation interprofessionnelle comprend un comité national (CNPM), des comités régionaux (CRPM) et des comités locaux (CLPM) dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En Seine-Normandie il y a deux comités régionaux (Haute-Normandie au Havre et Basse-Normandie à Cherbourg) et neuf comités locaux (Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur à Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin) regroupant au total **2 900 pêcheurs** sur près de 800 bateaux.

Une commission spécifique traite au sein du CNPM des poissons migrateurs et des estuaires : la **Commission Interprofessionnelle des Poissons migrateurs et des Estuaires** (CIPE). Elle délivre des licences permettant et limitant la pratique de cette exploitation.

Le contingent de licences de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires est de **32** sur la juridiction du bassin Seine-Normandie (licences CIPE) ciblant principalement la civelle.

2.3.2 Les captures

► La connaissance

... en domaine fluvial

Le suivi des captures en eau douce (déclarations obligatoire pour le saumon, volontaire pour la truite de mer) fournit des informations indispensables à la gestion de ces espèces. En effet, il renseigne sur les prélèvements par la pêche et, indirectement, donne des informations sur les stocks.

Les déclarations de capture renseignées par les pêcheurs sont envoyées au CSP qui les enregistre et les exploite.

... en domaine maritime

En estuaire, les détenteurs de licences CIPE ont l'obligation de déclarer les captures de migrateurs, dont les civelles. Les déclarations de captures sont adressées au comité régional des pêches qui les enregistre et les exploite.

En domaine maritime, la déclaration des captures est obligatoire pour la pêche professionnelle. Les déclarations de captures adressées aux affaires maritimes, sont enregistrées par le centre national de traitement des statistiques.

S'agissant des poissons migrateurs, elles ne font l'objet d'aucune exploitation.

Concernant la pêche de loisir, seule la pêche à pieds aux filets fixes fait l'objet de déclaration volontaire de captures. Les retours auprès des affaires maritimes sont très faibles et peu exploitables.

► Les espèces concernées

Les espèces principalement recherchées sont :

- l'anguille, surtout au stade civelle,
- les salmonidés (saumon et truite de mer).

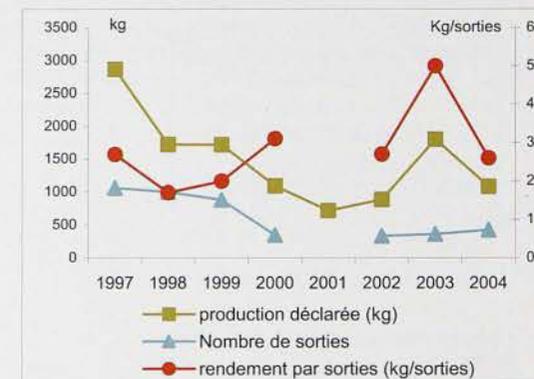
Civelle

La civelle est capturée en zone d'estuaire par des bateaux équipés de tamis rectangulaires ou carrés de 1,5 m de côté au maximum.

L'essentiel des prises s'opère :

- sur l'estuaire de l'Orne (40 % des sorties),
- en Baie des Veys (35 % des sorties),
- sur l'ensemble Risle-Seine (20 % des sorties).

La pêche a lieu de nuit, à marée montante. Elle est favorisée par de forts coefficients.



Indicateurs statistiques relatifs à la pêche à la Civelle.

(Données issues du CRPMEM de Basse-Normandie)

L'effort de pêche est en diminution depuis 1997 (réduction de plus 50 % due à la diminution du nombre de sorties). 2003 a été une année exceptionnelle du point de vue du rendement et de la production.

Dès 2006, un timbre « anguille » pour les titulaires de la licence de pêche en estuaire sera délivré pour la pêche à l'anguille. Il permettra de suivre la pression de pêche sur l'anguille (stade civelle).

Anguille sub-adulte

En domaine maritime :

Les anguilles sub-adultes capturées en aval de la limite transversale de la mer le sont principalement à l'exutoire de la Seine, au moyen de filets passifs s'apparentant au verveux (« nasse »).

Les quantités pêchées seraient de l'ordre de 5 à 10 tonnes par an.

En domaine fluvial :

Les rares professionnels (Seine aval) capturent moins d'une tonne d'anguilles jaunes par an au total.

La pêche de l'anguille d'avalaison c'est à dire en migration (anguille argentée) est interdite au titre de l'article 14 du décret 94-157 depuis la saison 1999.

Saumon et truite de mer

En domaine maritime :

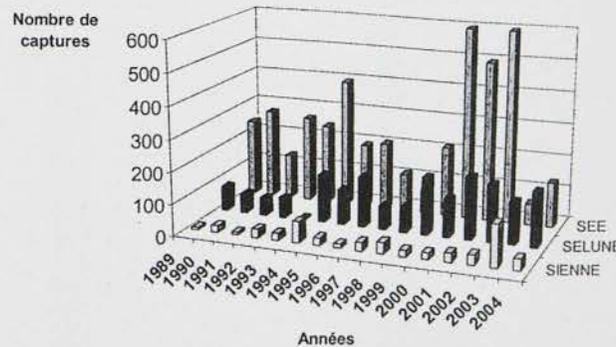
Les prises de salmonidés en domaine maritime sont considérées par les professionnels comme accessoires en tonnage par rapport aux autres espèces. Leurs déclarations sont aléatoires.

En domaine fluvial :

Les déclarations de captures (obligatoire pour le saumon, volontaire pour la truite de mer) permettent de suivre les prélèvements en domaine fluvial, qui représentent de 200 à 700 saumons et de 1500 à 2000 truites de mer par an sur les cours d'eau normands.

► **Suivis des prélèvements de saumons par pêche à la ligne**

CAPTURES DE SAUMONS DECLAREES ANNUELLEMENT EN BASSE-NORMANDIE

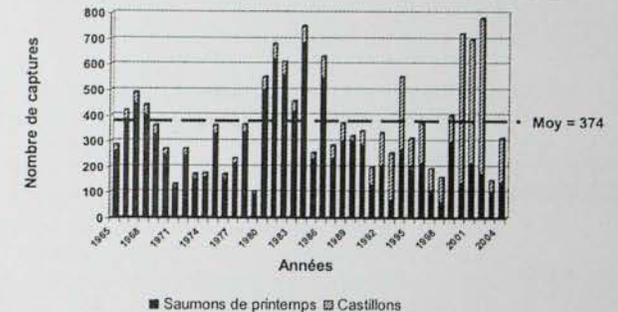


(Source : CSP, DR2 – Antenne de Caen)

Globalement, les captures de saumons dans les cours d'eau de la Manche en 2004 représentent 73 % de la moyenne des captures des dix dernières années. Toutefois, la situation diffère suivant les bassins avec des captures proches de la moyenne pour la Seine, significativement plus faibles pour la Sée et un peu plus élevées que la moyenne pour la Sélune.

Depuis la mise place du système de double TAC (totaux autorisés de captures) commun pour la Sée et la Sélune (TAC saumon de printemps et TAC global), 2004 est la première année durant laquelle le TAC global n'a été atteint sur aucun des bassins, même si les captures de saumons de printemps ont excédé les valeurs du TAC spécifique.

EVOLUTION DES CAPTURES PAR TYPES DE POISSONS SUR L'ENSEMBLE SEE-SELUNE



(Source : CSP, DR2 – Antenne de Caen)

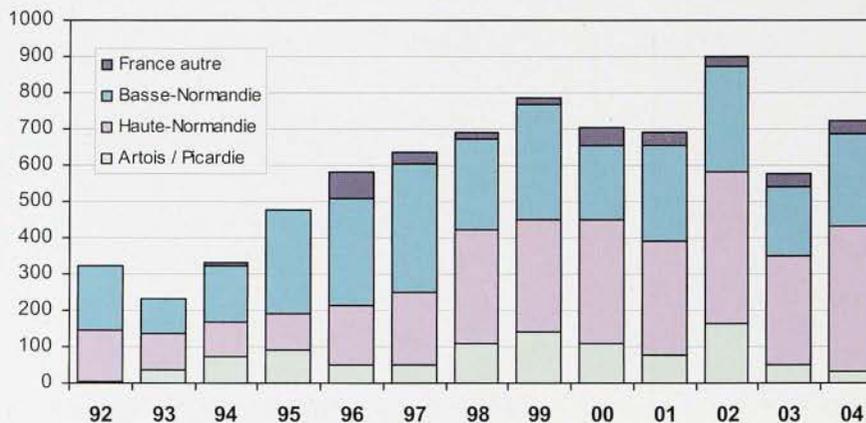
Sur la série de données 1965-2004, on constate une évolution nette dans la composition des captures de l'ensemble Sée-Sélune à partir des années 1990. La proportion de castillons augmente significativement ce qui est lié d'une part à une évolution de la composition des stocks et d'autre part à une modification des dispositions réglementaires, rendant possible la capture de ce type de poissons, proportionnellement plus abondants.

En raison de l'épisode de sécheresse et des fortes températures observées en 2003, les captures de castillons ont été faibles cette année là. Les captures de 2004 sont plus conformes à une exploitation équilibrée.

► Suivis des prélèvements de truites de mer par pêche à la ligne

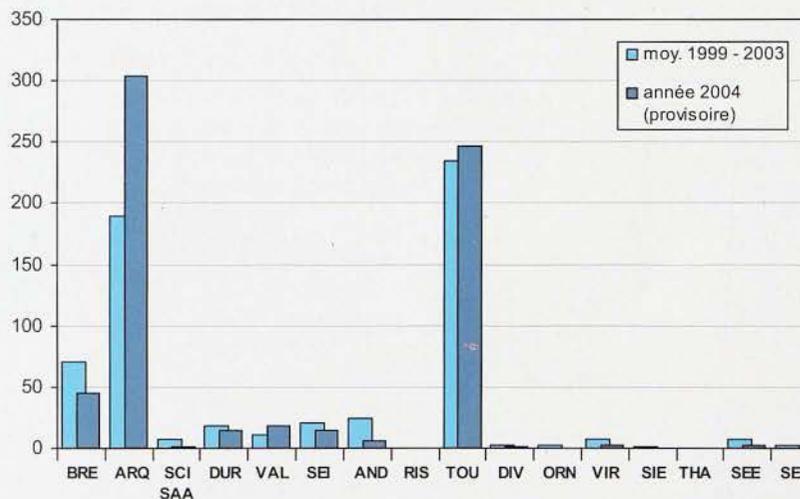
Avec 721 captures de truites de mer déclarées au 15 novembre, l'année 2004 revient nettement au-dessus de 2003 (569 captures déclarées).

Le bassin Seine-Normandie totalise cette année 91% des captures déclarées nationalement, contre 82% en moyenne sur la période 1992-2003, augmentation relative uniquement liée à la forte érosion des déclarations sur le bassin Artois-Picardie.



Nombre de truites de mer déclarées annuellement par grand bassin
(Déclarations en cours de saison).

(Source : Conseil supérieur de la pêcheDR1 – Station salmonicole d'Eu)



Nombre de truites de mer déclarées par rivière en 2004 (chiffres provisoires) et sur les cinq années précédentes.

(Source : Conseil supérieur de la pêche, DR1 – Station salmonicole d'Eu)

Plus précisément, ce sont deux rivières, **Arques** et **Touques**, qui fournissent à elles seules l'essentiel des déclarations : 60 % en moyenne inter-annuelle, 76 % en 2004 ! la première parce que le taux de déclaration y est régulièrement remarquablement élevé, la seconde parce que la pêche y est particulièrement active et les captures abondantes.

Les captures déclarées sur Seine et Andelle, qui atteignaient 45 à 65 poissons annuellement depuis l'an 2000, plafonnent en 2004 à 20. Il est assez difficile de distinguer baisse réelle des captures réalisées et mauvaise déclaration des pêcheurs.

2.3.3 La réglementation de la pêche

La pêche est réglementée, en fonction notamment des milieux où elle se pratique (eaux douces, eaux salées) et des espèces et/ou stades de développement des espèces.

Le COGEPOMI détermine les rivières sur lesquelles peuvent être pêchés les poissons migrateurs ainsi que les modalités d'encadrement de la pêche de ces poissons selon un principe de partage de la ressource.

Voir réglementation de la pêche en annexe 2.

2.3.4 La lutte contre le braconnage

Bien que le COGEPOMI n'ait pas de compétence particulière en matière de police judiciaire, il est chargé de définir et mettre en œuvre des plans de prévention des infractions au décret « amphihalins » (art. 5).

Depuis plusieurs années la lutte contre le braconnage de la civelle est une priorité affichée par les Ministères de l'écologie et du et de l'agriculture qui demandent la multiplication des opérations de contrôle et plus récemment, d'entreprendre des efforts contre les réseaux illicites de distribution.

Le braconnage fragilise les entreprises de pêche, déstabilise la profession et porte atteinte à une ressource dont les stocks se situent à un niveau préoccupant.

Les plans de gestion précédents préconisaient le renforcement de la lutte contre le braconnage, notamment par l'amélioration de la coordination des services de police et le contrôle des réseaux de commercialisation illicites sur tout le bassin.

Dès 1999, les efforts importants en matière de surveillance de la pêche des civelles et des salmonidés migrateurs se sont intensifiés sur le littoral normand.

Dans le cadre du renforcement des programmes de surveillance demandé par les ministères chargé de l'écologie et de l'agriculture, le comité est chargé depuis 2005 de dresser un bilan indiquant les données axées sur la pêche aux civelles, les prix et les volumes commercialisés ainsi que les moyens mis en œuvre, le nombre des contrôles effectués, les suites judiciaires réservées.

Organisation et moyens

Depuis de nombreuses années la brigade d'intervention mobile de Basse-Normandie mais aussi les brigades départementales du CSP du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime sont fortement impliquées dans la lutte contre le braconnage tant en domaine fluvial qu'en domaine maritime où ils sont habilités à contrôler les conditions dans lesquelles, au delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

La police des pêches en domaine maritime relève pour ce qui concerne la façade du bassin Seine-Normandie, du préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, du directeur régional des affaires maritimes (DRAM) du Havre. Elle est assurée par les directions des affaires maritimes et outre les unités littorales des affaires maritimes (ULAM), les moyens mis en œuvre pour la surveillance font intervenir plusieurs structures notamment la gendarmerie maritime, la gendarmerie départementale, les douanes et les services de la répression des fraudes.

Une des missions des ULAM, placées sous l'autorité des directeurs départementaux des affaires maritimes, est la surveillance et la police des activités maritimes qu'elles soient professionnelles ou de loisir. Dans les régions à forte activité de pêche et de cultures marines, les ULAM opèrent des contrôles à divers stades de la filière, au lieu de capture en mer et, à terre, dans les criées, poissonneries, entreprises de mareyages, grandes et moyennes surfaces.

Sur le bassin Seine-Normandie, les départements de la Manche et de la Seine-Maritime ne disposent pas à ce jour d'ULAM propre mais bénéficie de l'habilitation récente des agents des ULAM des départements voisins (Calvados, Ille-et-Vilaine pour la Manche).

Chacune des structures intervenant dans la surveillance de la pêche en mer a son propre fonctionnement et aucune ne fait de surveillance spécifique migrateurs amphihalins excepté pour les civelles. En effet les migrateurs, essentiellement les salmonidés, constituent des prises accessoires pour les pêcheurs professionnels du bassin.

Les missions de contrôle en domaine maritime peuvent être coordonnées avec le CSP.

Actions mises en oeuvre

Une approche de l'investissement des services en matière de surveillance des migrateurs sur le bassin est indiquée ci-après.

Année	CSP	Affaires Maritimes
2002	140 j	-
2003	84 j	-
2004	123 j	160 h
2005	113 j	122 h

Investissement annuel sur la façade normande relatif aux missions de surveillance de la pêche de la civelle (aval LSE).

Année	CSP (hommes-jour)
2002	196
2003	155
2004	184
2005	En cours

Investissement annuel sur la façade normande relatif aux missions de surveillance de la pêche des salmonidés (amont et aval LSE).

La coordination des services maritimes et du CSP permet de mettre en place quelques interventions tous les ans pour à la surveillance de la pêche de la civelle mais demande à être renforcées.

Toutefois la concertation systématique préalable à toute opération de police répressive sur le domaine public fluvial (DPM) avec les services judiciairement compétents est difficile à mettre en œuvre.

Concernant la lutte contre le braconnage des salmonidés, à côté des opérations traditionnellement mises en place par le CSP, des opérations de contrôle ont eu lieu sur le DPM aux périodes de passage des saumons, à la demande des Affaires Maritimes et sous la coordination du procureur de la république d'Avranches, et associant les unités de la gendarmerie nationale et des douanes.

Les prélèvements illicites constatés sur les cours d'eau sont variables et globalement faibles mais sont à l'origine dans certains secteurs d'un désordre important (conflits entre pêcheurs).

Dans le cas particulier de la baie du Mont-Saint-Michel, les opérations de surveillance menées depuis la mise en place de la réserve interdisant la pêche des salmonidés en aval de la LTM ont permis la constatation de prélèvements illicites en pêche à pieds. Une opération de surveillance menée en 1999 par les gardes du CSP a conclu à un prélèvement illégal de l'ordre de 200 à 300 poissons.

Un tel prélèvement, supérieur aux autorisations de captures en rivières et qui serait susceptible de mettre en péril l'équilibre du stock de saumons commun aux rivières Sée, Sélune et Couesnon. Cette analyse serait à confirmer par une nouvelle campagne de surveillance.

Par contre, les contrôles diligentés par ailleurs ont montré que les captures de saumons en dehors de la réserve par la pêche maritime restent tout à fait marginales.

Conclusion

La lutte contre le braconnage des civelles résulte de l'effort de surveillance réalisé sur le bassin et des actions conjointes menées chaque année par les services. Elle doit être poursuivie et s'inscrire dans une logique de programmation annuelle interservices.

L'efficacité de cette action en matière de braconnage des salmonidés migrateurs apparaît toutefois bridée par les difficultés temporaires de liaison entre les services du CSP et les services chargés des contrôles de la pêche maritime ainsi que par le défaut d'habilitation des agents du CSP en matière de verbalisation, rendant inefficace leur présence sur le DPM.

Le COGEPOMI a émis le vœu de voir mis en place un plan d'action interservices concerté pour l'organisation de cette surveillance.

Sous la coordination du procureur de la république d'Avranches et avec le concours du sous-préfet d'Avranches, la réflexion mise en place a permis l'accomplissement de missions de contrôles interservices en aval de la LSE. Ces missions seront reconduites périodiquement aux périodes de passage des salmonidés.

3. BILAN DES PLANS PRECEDENTS

Le bilan des cinq années de mise en œuvre du plan 2000-2005 peut se faire sous diverses approches.

Le système d'évaluation annuel retenu était basé sur des indicateurs de réalisation de préconisations au nombre de 171 qui concernaient la libre circulation, les habitats piscicoles, la qualité de l'eau, les stocks et l'exploitation.

Ce système de suivi adopté sur le bassin Seine-Normandie depuis 1995 a finalement montré ses limites. En effet, les indicateurs utilisés sont des indicateurs d'action et non de résultats c'est à dire qu'ils ne traduisent pas les conséquences sur le milieu de l'état de réalisation de chacune des préconisations.

Aussi afin de rendre compte au mieux de la situation des migrateurs sur le bassin Seine-Normandie après deux plans successifs, l'approche précédente, basée essentiellement sur les indicateurs de réalisation, est complétée par une approche sur les moyens mis en œuvre ainsi que sur les résultats obtenus quant aux populations de migrateurs sur le bassin Seine-Normandie

3.1 Bilan du plan sous l'aspect des indicateurs utilisés par le plan 2000-2005

Les 171 préconisations ont été notées de 0 à 1 suivant leur degré de réalisation estimé par les experts locaux (CSP, DIREN, AESN, CRPM, SNS...). Ces notes permettaient de calculer un pourcentage de réalisation chaque année depuis 2000.

Voir bilan détaillé du plan 2000-2005 en annexe 3.

Le bilan du plan précédent (1995-2000) avait permis de dégager des mesures par thématique/leviers qui devaient permettre de lever les facteurs de blocages identifiés (détaillés à la p.30 du plan 2000-2005).

Cinq ans après, le bilan du plan 2000-2005 fait apparaître des constats comparables à ceux établis fin 1999.

	Nbre de préconisations	% réalisé en 2000	% réalisé en 2001	% réalisé en 2002	% réalisé en 2003	% réalisé en 2004	% total réalisé
Libre circulation	47	6	3	8	4	1	21
Habitat piscicole	26	15	0	6	1	8	29
Qualité de l'eau	33	11	4	3	6	6	30
Stocks	32	35	4	6	4	0	49
Exploitation	33	22	2	2	3	1	29
Total	171						31

Un taux de réalisation global de 31 % ...

Les principaux points de blocage ont été identifiés de façon rémanente dans le bilan des plans précédents. Les principaux sont les suivants :

- difficulté pour l'application du L 432-6 du code de l'environnement : cette action n'a pas été considérée par certains services de police comme prioritaire, et peu de suites sont données par les procureurs quand il y a verbalisation,
- manque de moyens des affaires maritimes en aval de la LSE,
- déficit ou non engagement des maîtres d'ouvrage légitimes alors que les financements ont été mis en place pour asseoir les opérations de rétablissement de la libre circulation et leur contrôle,
- pratiques d'entretien de rivières non adaptées aux exigences de fonctionnalité des rivières en Haute-Normandie,
- manque de données en domaine maritime sur les quantités pêchées (en particulier pour les salmonidés).

Le volet ayant le mieux marché avec un taux de réalisation de l'ordre de 50 % concerne les stocks et leur suivi, grâce en particulier à l'implication des FDAAPPMA avec l'appui du CSP.

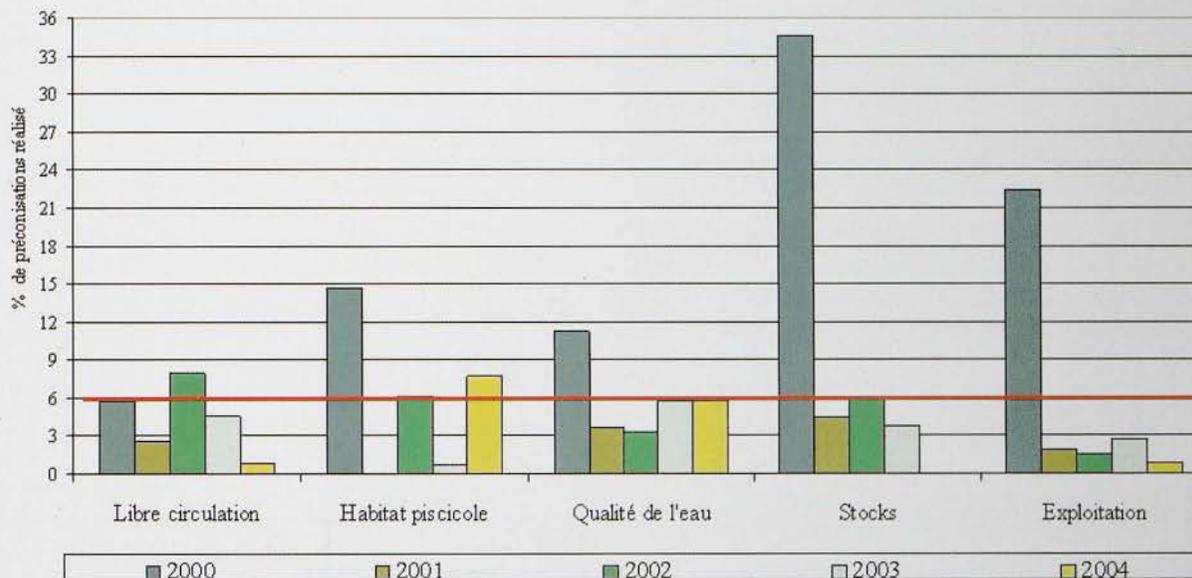
D'autre part les acquis en matière d'encadrement de la pêche, mission essentielle du COGEPOMI, n'apparaissent pas dans les indicateurs. Ils méritent pourtant d'être cités et notamment :

- le prolongement de la période de pêche de la truite de mer ;
- la mise en place de Totaux autorisés de captures (TAC) de saumon qui malgré sa lourdeur, permet de concilier exploitation et préservation de la ressource.

Un bilan contrasté.

Le taux d'avancement est plus important lors de la première année de mise en œuvre du plan, exceptionnellement au-dessus de 18% , et plutôt autour de 3 % les années suivantes, excepté pour la libre circulation.

Réalisations annuelles des préconisations du plan de gestion 2000 - 2005



Un taux de réalisation disparate selon les régions

La Basse-Normandie est plus avancée sur l'ensemble des thématiques notamment sur les stocks (réalisation des suivis aux stations de contrôle et suivis de juvéniles de saumons), les habitats piscicoles (entretien, restauration, recensements) et la libre circulation. Cela résulte principalement de la mise en œuvre des contrats de plan, depuis 1989-94, pour lesquels la région a été une des toutes premières à inscrire la mise en valeur de son patrimoine halieutique et migrateurs dans la ligne consacrée à l'eau et de l'implication forte du milieu associatif, souvent au delà de ses compétences territoriales (maîtres d'ouvrages sur des terrains privés).

La consommation de ces budgets programmés a été quasi-totale, parce que largement relayée par la maîtrise d'ouvrage des FDAAPPMA, notamment celle du Calvados, soutenues techniquement par le CSP.

A cette époque où les plans de financement étaient plus faciles à monter, de nombreux aménagements de franchissement (passes ou arasements) ont été notamment réalisés par anticipation des futurs classements réglementaires L 432-6, inscrits dans les SDVP mais seulement pris par décrets fin 1999.

En revanche, la Haute-Normandie a pris du retard sur la restauration de la libre circulation.

Au classement tardif des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 (11 ans après la Basse-Normandie), s'ajoutent les difficultés de son application par les services de l'Etat qui n'en font pas une priorité, les problèmes liés au financement (plafonnement et critères d'octroi des aides) et la problématique lourde des buses estuariennes.

Par ailleurs la démarche rigoureuse mise en œuvre en Haute-Normandie visant à respecter le principe pollueur-payeur, avec un linéaire important de cours d'eau en domaine privé et l'absence de maîtres d'ouvrages et de porteurs de projet pouvant se substituer aux propriétaires d'ouvrages, a aussi constitué un frein à l'avancement de la restauration de la libre circulation.

Le travail important de concertation effectué localement n'apparaît pas ou peu à travers les indicateurs utilisés.

L'avancement sur le bassin de la Seine, un peu orphelin dans l'organisation en place, est essentiellement lié au classement de la basse

Seine dans liste des rivières à espèces migratrices pour la libre circulation, à des localisations et protections de zones de reproduction pour les habitats piscicoles et à des actions relatives à la lutte contre l'érosion et le ruissellement pour la qualité de l'eau.

Toutefois, si ces indicateurs montrent globalement que la mise en œuvre du plan se heurte à certains facteurs de blocage indépendants du COGEPOMI, ils ne traduisent que partiellement les actions engagées.

En effet, le bilan :

- est basé uniquement sur les actions réalisées : les délais de mise en œuvre ne sont pas clairement identifiés (travail de concertation, mise en place de cahiers des charges et plans de financement, le lancement d'études...),
- internalise certaines problématiques non directement liées au COGEPOMI comme la qualité de l'eau.

	Seine (dont Risle, Andelle et Autreberthe)		Haute-Normandie		Basse-Normandie	
	Nbre de préconisations	% réalisé	Nbre de préconisations	% réalisé	Nbre de préconisations	% réalisé
Libre circulation	13	18	9	12	25	27
Habitat piscicole	5	24	10	16	11	44
Qualité de l'eau	4	23	17	21	12	44
Stocks	7	9	8	14	17	82
Exploitation	10	15	10	8	13	57

3.2 Bilan sur les moyens mis en oeuvre

Si le comité de gestion apparaît comme le maître d'œuvre de l'élaboration et du suivi du plan de gestion, il ne peut intervenir de manière directe, notamment en tant que maître d'ouvrage, sur les actions techniques sur les cours d'eau.

Par contre, les trois « partenaires » que sont l'Etat, les collectivités et usagers dont les pêcheurs qui le composent, sont directement impliqués à leur niveau, dans la mise en œuvre des préconisations qu'ils ont adoptées.

Les financements mobilisables pour les opérations relatives aux migrateurs sont divers (départements, régions, collectivités, établissements publics territoriaux, Agence de l'eau, propriétaires).

Certaines opérations, font l'objet soit d'une programmation (c'est le cas des contrats de plan Etat-Région dits CPER), soit d'aides sur des lignes fléchées de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN).

Globalement, il apparaît que des moyens financiers importants ont été mobilisés mais ils n'ont pas été exploités.

Les contrats de plan Etat-Région 2000-2006

Des engagements spécifiques aux migrateurs ont été programmés dans le cadre des CPER de Haute-Normandie (2,3 M€ pour le retour des poissons migrateurs dont 1,75 M€ par la Région) et Ile-de-France (2,5 M€ pour les passes à poissons des ouvrages de VNF situées sur la Seine à l'aval de Paris).

A ce jour, le taux de consommation de ces lignes est de moins de 3%.

*Des moyens financiers affichés,
Mais une consommation marginale.*

Les aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

La totalité des interventions financières de l'agence en matière de rivières et zones humides peut intéresser de près ou de loin les migrateurs.

Elles interviennent essentiellement sur les lignes relatives à la restauration et l'entretien des milieux aquatiques et humides avec un taux de subvention de 40 % porté à 80 % pour l'effacement de l'effet induit par les barrages transversaux dont l'impact négatif est avéré et travaux connexes de protection de berges.

Loin de présenter un bilan exhaustif et précis des subventions de l'AESN sur cette ligne, certaines des actions financées par l'agence de l'eau concernant directement les migrateurs peuvent être extraites :

- effacement des ouvrages : malgré un taux de subvention de 80%, seuls 11 ouvrages ont fait l'objet de demande d'effacement entre 2000 et 2004,
- réalisation de passes à poissons : depuis 2000, seulement 26 passes à poissons ont fait l'objet de subvention de l'agence au titre des migrateurs.

Ces informations qu'il convient toutefois de relativiser car elles relèvent d'opérations plus globales n'étant pas exploitables sur le volet uniquement migrateurs, donnent toutefois un ordre de grandeur.

Il apparaît donc que des moyens financiers importants ont été mobilisés mais ils n'ont pas été exploités. Plusieurs éléments peuvent être à l'origine de ce constat dont notamment :

- des difficultés techniques dans le montage des dossiers de demande de subventions inhérentes aux exigences croissantes et différentes des divers financeurs,
- la déclinaison non uniforme de la politique du bassin au niveau local avec notamment une difficile application du taux de 60 % des aides AESN sur les opérations décroisées liées aux migrateurs,
- des taux de subvention insuffisamment incitatifs lorsque les financeurs potentiels sont peu nombreux,
- l'absence de maîtres d'ouvrages et/ou de porteurs de projet pouvant bénéficier d'aides publiques.

3.3 Bilan sous l'aspect « biologie »

Au-delà des bilans précédents, les « résultats sur le terrain » sont en revanche plutôt encourageants.

Dans le bassin de la Seine, le retour au niveau de l'estuaire de tous les migrateurs historiques à l'exception de l'esturgeon, ainsi que les remontées de quelques saumons et aloses constituent des progrès « qualitatifs » certains au cours des derniers plans.

Sur les côtières de Haute-Normandie, alors que depuis le XIX^{ème} siècle deux seulement n'étaient pas totalement bloqués au niveau de l'estuaire, le dernier plan a été marqué :

- par l'aménagement de l'estuaire de la Durdent et les premières remontées de truites de mer durant l'hiver 2004-2005,
- par le projet de ré-estuarisation de la Saône, devant conduire d'ici quelques années à l'ouverture totale de l'estuaire.

Les efforts entrepris commencent donc, là aussi, à porter leurs fruits.

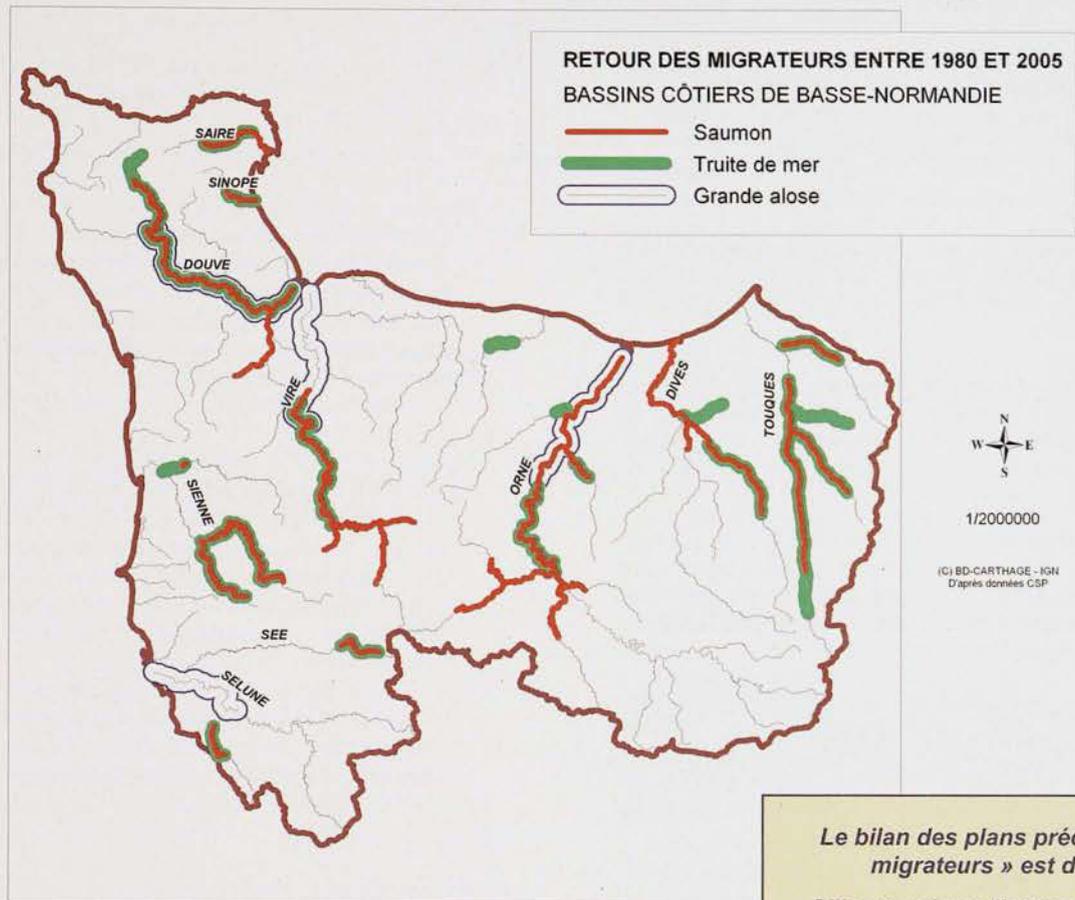
Sur les côtières de Basse-Normandie, depuis 1980, le gain en terme de linéaire colonisé par les migrateurs est éloquent :

- près de 1000 kilomètres en 2005, contre 250 kilomètres environ en 1980 pour le saumon,
- près de 900 kilomètres en 2005, contre 400 kilomètres en 1980 pour la truite de mer,
- près de 250 kilomètres en 2005 pour la grande alose, alors que l'espèce n'était pas significativement présente en 1980.

En 25 ans, le linéaire colonisé a été multiplié par quatre pour le saumon et par deux pour la truite de mer, et, depuis quelques années, la grande alose a recolonisé spontanément un linéaire équivalent à celui qu'occupait le saumon en 1980.

L'antériorité de la Basse-Normandie sur les deux autres régions (Haute-Normandie, axe Seine) quant à la mise en œuvre de réalisations techniques, notamment pour la libre circulation, se traduit en termes quantitatifs... la politique « poissons migrateurs », malgré ses difficultés de mise en œuvre est payante à long terme.

Il convient en outre de mentionner, notamment vis-à-vis des actions restant à mener dans le bassin de la Seine et en Haute-Normandie, les acquis que représentent l'amélioration de la connaissance (zones de reproduction, suivis migrations, suivis abondances de juvéniles, potentialités de production ...).



Le bilan des plans précédents montre que globalement la politique « poissons migrateurs » est difficile à mettre en œuvre mais donne des résultats.

S'il est vrai que l'action du COGEPOMI est limitée au niveau de la mise en œuvre des préconisations qu'il établit, il n'en reste pas moins que les échanges, la concertation et la communication qui ont été mis en place entre l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des migrateurs au sein de cette structure sont un moteur fondamental dans la mise en œuvre de la politique « poissons migrateurs ».

4. PLAN 2006-2010

4.1 Stratégie générale

Les objectifs du plan doivent avant tout, sur la base de la situation actuelle et du contexte attendu pour les cinq ans à venir, fixer les **orientations stratégiques**, notamment en termes de priorités, qui permettront de valoriser au mieux les moyens disponibles durant cette période pour progresser, à long terme, vers une situation optimale des grands migrateurs à l'échelle du bassin.

Ces orientations stratégiques sont fondées sur les principes suivants qui sont bien évidemment nécessaire à une gestion durable des poissons migrateurs :

Les migrations sont un impératif vital pour les poissons amphihalins dont il faut assurer la circulation vers l'amont, vers l'aval et latéralement (connections avec les zones humides)

Elle peut être obtenue par :

- l'ouverture des vannages lorsque c'est suffisant,

- l'effacement des barrages, c'est à dire suppression ou réduction de la hauteur de chute, pouvant aller jusqu'à renaturation totale du site,
- l'aménagement de dispositifs de circulation du poisson (adaptés aux espèces cibles, pour la montaison et la dévalaison) à chaque opportunité.

La synergie des moyens (maître d'ouvrage, financiers, réglementaires y compris répressifs) qui favorise le rétablissement de la libre circulation, est à rechercher systématiquement.

Enfin, la surveillance du fonctionnement des passes est déterminante : les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre un entretien régulier à pas de temps adapté au site, soit en régie soit confié à une structure spécialisée.

Il faut à cet égard, que la réglementation soit mise en œuvre. Trop de perturbations sont encore liées à des installations, ouvrages, travaux ou aménagements qui sont en situation délictuelle. Les parquets doivent également être sensibilisés aux délits environnementaux.

L'hydroélectricité est une énergie renouvelable considérée comme une énergie verte. Son impact sur les milieux aquatiques est fort par les dégâts qu'elle cause aux populations de poissons migrantes et aux habitats de production.

- Son maintien voire son développement doivent être conditionnés à des prescriptions précises fixées dans les arrêtés d'autorisation.
- Sur les axes migrateurs d'intérêt majeur, il y a lieu de s'orienter vers le non renouvellement des concessions pour lesquelles les conditions de migration ne sont pas satisfaites.
- Dans le cas d'ouvrages n'ayant plus d'usage, l'effacement constitue la solution optimale vis-à-vis de la circulation des poissons migrateurs et du milieu.

Les habitats de production de la plupart des espèces sont très spécifiques. Il faut donc les préserver, les reconquérir et les restaurer.

Pour cela il faut agir sur :

- l'entretien ciblé et/ou restauration de la diversité physique des milieux au niveau des zones de reproduction et de nurserie pour les grands salmonidés et/ou des secteurs à aloses sur l'aval des fleuves et affluents de la basse Seine,
- la réhabilitation des annexes hydrauliques et de la connectivité latérale au sens large afin d'élargir les habitats potentiels de l'anguille,
- la lutte contre le colmatage du lit et l'apport des matières en suspension et des micro-polluants qui y sont liés, par des mesures agri-environnementales et la mise en place systématique de bandes enherbées,
- la protection des habitats si nécessaire par des mesures réglementaires comme les arrêtés de protection de biotope (APB) et le classement en zone Natura 2000,
- le maintien d'une qualité des eaux compatible avec les exigences fortes de certaines espèces sur ces habitats,
- la connaissance des zones potentielles de production nécessaire pour la restauration et la gestion d'une population migratrice dans un bassin versant.

L'exploitation des migrateurs est facilitée par l'existence des points de passage que constituent les entrées en rivière. Il faut donc l'encadrer particulièrement dans cette zone :

- par une protection par des mises en réserve des points de passage là où les populations sont les plus fragiles,
- par une surveillance accrue des points de passage et notamment du braconnage,
- par le respect d'un quota d'adultes réservé à la reproduction pour les espèces les plus vulnérables.

Les programmes de gestion des poissons migrateurs doivent être fortement appuyés par une bonne orientation des financements publics (éco conditionnement) et par l'application des principes financiers (pollueurs-payeurs, récupération des coûts des services).

Les financements dégagés dans le cadre de ces programmes doivent s'inscrire dans la durée.

L'émergence de maîtres d'ouvrages capables d'animer et de prendre en charge les différents aspects du programme doit être favorisée notamment par des incitations financières.

Les commissions locales de l'eau (CLE) sont invitées à prendre en compte les préconisations du plan dans les orientations de leur SAGE.

Le PLAGEPOMI doit en effet être aussi un **outil de sensibilisation** à l'échelle de l'ensemble du bassin afin de porter à connaissance la problématique des grands migrateurs :

- vis-à-vis des orientations générales de bassin, telles que définies notamment dans le SDAGE,
- auprès des services locaux (polices de l'eau et de la pêche notamment) et des instances de sous-bassins (périmètres SAGE en particulier).

4.2 Présentation du plan 2006-2010

Le retour d'expérience des plans précédents a conduit à ne retenir que les actions essentielles et concernant directement les migrateurs.

Le nombre d'actions est donc volontairement limité. En particulier, ne sont pas présentées comme des actions du plan :

- celles qui ne concerneraient que des milieux de faible enjeu à l'échelle du bassin (très petits cours d'eau côtiers notamment), pour lesquels il convient essentiellement de profiter des opportunités,
- les « bonnes pratiques générales », non spécifiques aux migrateurs, notamment en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau ou la préservation et la restauration des zones humides,
- pour mémoire, celles relevant de la problématique qualité de l'eau.

Les objectifs sont regroupés par bassin pour l'ensemble des anadromes :

- le bassin de la Seine (en amont du barrage de Poses),
- les bassins côtiers de Haute-Normandie (comprenant la Seine en aval du barrage de Poses),
- les bassins côtiers de Basse-Normandie.

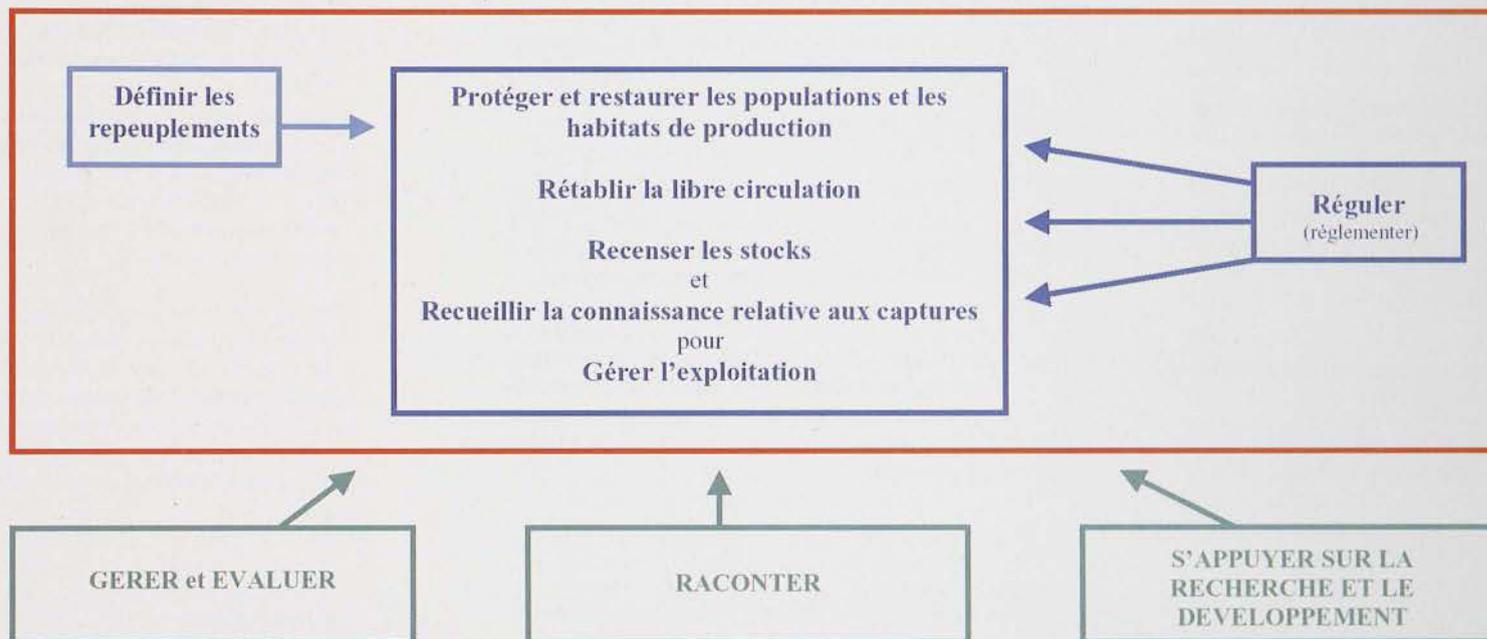
Tandis que, compte tenu de ses spécificités, le seul migrateur thalossothoïque, fait l'objet d'un chapitre particulier pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie :

- l'Anguille.

Pour chacun de ces chapitres, sont présentés :

- la stratégie retenue à long terme c'est à dire à l'échelle de deux ou trois plans,
- la définition générale des actions du plan par rapport à cette stratégie,
- un tableau reprenant, selon l'organisation présentée en préambule et par bassin versant unitaire, les actions détaillées et complétées, dans la mesure du possible, des acteurs responsables de leur mise en œuvre, des financements possibles ainsi que des indicateurs de suivi (réalisation et performance et/ou biologique):

Le décret n°94-157 dit « décret amphihalins » :



4.3 Le bassin de la Seine

4.3.1 Stratégie

Un programme ambitieux mais réaliste...

pour lequel il faut agir aujourd'hui.

La Seine est un axe majeur sur le plan européen et la restauration des migrateurs sur cet axe n'est pas encore à la hauteur des possibilités d'accueil de ce fleuve.

En effet les efforts déjà consentis (dans le cadre du traitement des eaux usées) et à venir (traitement poussé de l'azote ammoniacal à Achères, mise en œuvre de la DCE) permettent aujourd'hui le retour de ces espèces emblématiques à Paris.

Le COGEPOMI souhaite à travers ce plan proposer une stratégie pour le retour du saumon en Seine qui s'inspire du programme proposé dans **Migr'en Seine** (Migr'en Seine, stratégie pour le retour du saumon en Seine, Euzenat et al, 1993 (SIAAP, CSP)).

C'est le moment d'agir pour valoriser les efforts fait en matière d'amélioration de la qualité de l'eau.

Le retour du « **Saumon à Paris** » sera bien sûr un symbole extrêmement fort pour l'image du fleuve, mais aussi de la réussite des efforts menés pour la restauration du patrimoine écologique et de la biodiversité.

Si le saumon constitue l'espèce emblématique du programme, il s'agit en fait d'une démarche dont bénéficient tous les migrateurs, en particulier la truite de mer (dans les bassins aval en particulier) mais aussi les lamproies et les aloses (objectifs à fixer ultérieurement en fonction des suivis).

D'après les principales zones de production inventoriées par Migr'en Seine (près de 30% des habitats productifs du bassin de la Seine sont situés sur l'Yonne et les affluents de la basse Seine contre 15% sur la Marne et la Seine amont et 10 % sur l'Aube), la réhabilitation envisageable de la composante migratrice du bassin de la Seine, correspond à la remontée de **1200 à 1500 saumons adultes** et à une population autonome de 1500 à 2000 truites de mer.

Du seul point de vue halieutique, ce potentiel permettra d'alimenter, à terme :

- une pêche sportive de 200 saumons par an,
- une pêche sportive et professionnelle de 1000 truites de mer par an.

La stratégie de restauration des migrateurs s'est :

1 - « ouvrir l'aval » c'est à dire permettre l'accès aux zones de productions situées sur les

bassins de la Seine aval (aval de Poses), proches de la mer : la **Risle**, l'**Andelle**, l'**Eure** et certains de leurs affluents (Haute-Normandie).

Cette première étape fondamentale (développée dans le chapitre relatif aux côtiers hauts-normands) peut être d'ores et déjà mise en œuvre.

2 – s'occuper de l'amont en permettant l'accès en priorité aux **bassins de la Cure** et de l'**Yonne**, pour lesquels le potentiel de production par rapport aux contraintes de circulation est le plus avantageux, où se trouvent les principales zones historiques de production (Morvan) tout en « réamorçant » l'hydrosystème par repeuplement afin de générer à terme, une population autonome.

Cette seconde étape constitue le véritable défi d'une restauration possible des migrateurs en amont de Poses notamment parce qu'elle nécessite le montage d'un programme détaillé et partagé ainsi que la mise en place des différents outils associés (phasage technique et budgétaire, maîtrise d'ouvrage).

Une association « migrateurs », en gestation dans le bassin de la Seine, pourrait être l'impulsion nécessaire pour la mise en œuvre de ce programme.

Si la réussite d'un tel programme dépend de la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage adaptée responsable de la gestion du programme et de sa mise en œuvre concrète et durable, la réalisation de la première étape définie dans Migr'en Seine « Reconquérir une eau de qualité » montre que certaines étapes peuvent d'ores et déjà être entreprises.

Quelles sont ces étapes ?**Rétablir la libre circulation jusqu'aux zones de production**

- rétablir la continuité biologique sur la Seine jusqu'à Paris (section classée avec arrêté) c'est à dire achever d'équiper les sept barrages de VNF,
- étudier la continuité biologique sur l'ensemble de l'axe Seine-Cure-Yonne, de Paris aux zones de production, tant à la montaison qu'à la dévalaison.

Ce dernier point permettra de définir une politique réglementaire en matière de classement de cours d'eau.

- *restauration de la continuité biologique sur les sections classées avec arrêté dans les bassins de production de l'aval (Risle, Eure et Andelle), pour mémoire (détaillé dans le chapitre 4.4. Les bassins côtiers de Haute-Normandie)*
- *mise en cohérence des classements relatifs à la continuité biologique dans ces bassins pour une restauration effective de la libre circulation jusqu'à l'ensemble des zones de production durant le plan suivant, pour mémoire (détaillé dans le chapitre 1.3. Les bassins côtiers de Haute-Normandie).*

Mais aussi étudier

- les zones de production du bassin de la Cure et de l'Yonne (notamment sur les affluents) et les mesures éventuelles de protection et/ou de restauration des habitats à mettre en œuvre.

Repeupler

L'objectif de cette étape est de réensemencer la Seine. Pour les saumons cette étape est nécessaire pour initialiser et soutenir les stocks contrairement à la truite de mer dont le taux de retour élevé permet le remplacement des effectifs.

Il s'agit de produire des juvéniles et de les déverser dans le cours de la Seine à différents niveaux.

Pour cela, il faut au préalable :

- Etudier la filière **repeuplement** saumon : besoins, souches, possibilités à partir de structures existantes ou nécessité de création d'un établissement spécifique, dans l'optique de la génération d'une population autonome,
- mettre en place un ou des dispositifs de **piégeage - transport des saumons à la remontée** vers la Cure et l'Yonne : les adultes qui remontent pour la reproduction sont piégés plus ou moins haut sur la Seine,

puis transportés en camion vers les piscicultures pour la reproduction assistée.

Deux scénarii peuvent a priori être avancés quant aux sites de piégeage :

- (1) Poses, premier ouvrage sur la Seine en aval qui dispose d'un système de piégeage qui est à rénover,

Et/ou

- (2) Montereau à la confluence de l'Yonne avec la Seine (système à créer).

Les deux solutions doivent être étudiées, notamment en termes technique, de coût et de délai de réalisation (ce qui conditionne la date des premières remontées).

Recenser les stocks

La mise en place de stations de suivi des migrations sur l'axe Seine (Poses notamment pour la Seine aval mais aussi les confluences de la Seine avec la Marne et l'Aube) est indispensable au contrôle des migrations et à la connaissance de la dynamique des populations.

Il s'agit à la fois de mettre en œuvre les actions prioritaires et de mettre en place l'ensemble des outils qui permettront, par une planification optimale, d'obtenir les premiers retours de saumon dans un délai maximal de 15 ans.

4.3.2 Définition des actions du plan 2006-2010

Remarque : les actions ci-après, sauf précision, sont indépendantes les unes des autres.

Rétablir la libre circulation

Objectif poursuivi : Rendre accessibles les zones de production en assurant la libre circulation soit par franchissement des obstacles soit par piégeage-transport..

► Volet technique

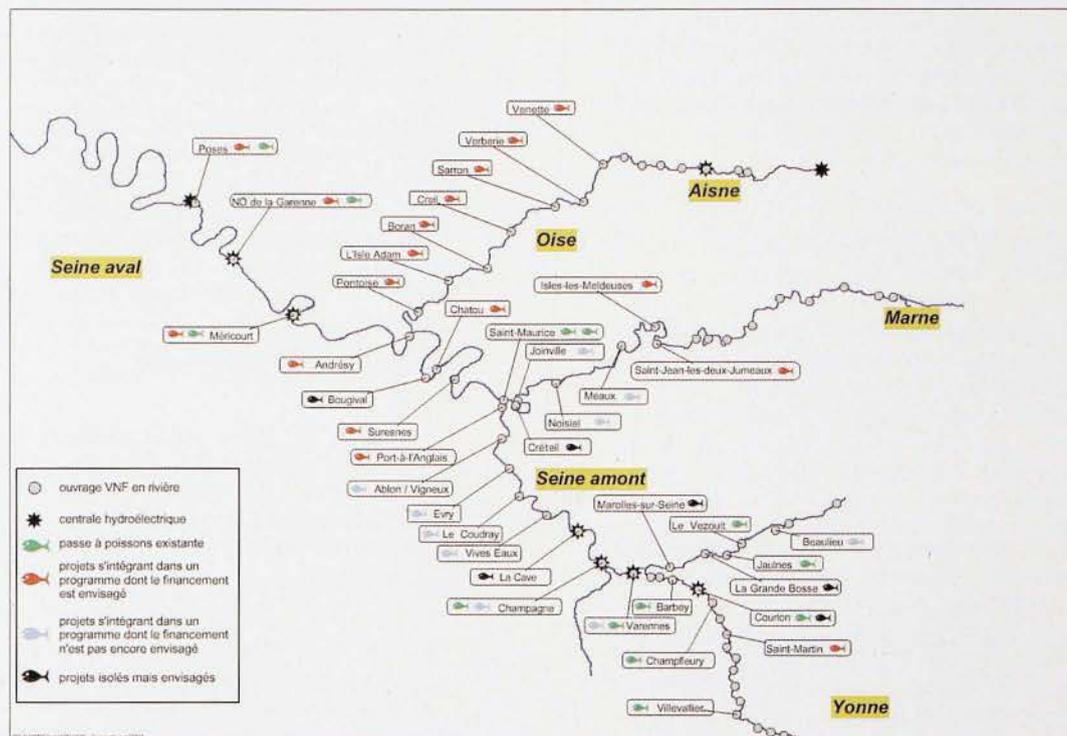
Equiper les ouvrages sur la Seine en aval de la confluence de la Marne

L'aménagement des sept barrages de VNF (Poses, Notre-Dame de la Garenne, Méricourt, Andrésey, Bougival, Chatou et Suresnes) sont indispensables et réglementairement obligatoires de même que le fonctionnement effectif des passes à poissons des ouvrages du concessionnaire HYDROWATT sur Poses et Port-Mort.

La surveillance hebdomadaire du fonctionnement des passes devra être assurée. Elle doit être intégrée aux arrêtés de prescriptions liés aux installations.

Cette action s'inscrit en application de l'arrêté du 1^{er} août 2002 (obligation de libre circulation à compter du 1^{er} août 2007).

A noter que l'obligation de libre circulation se traduit par deux exigences : l'existence d'un dispositif de franchissement et son fonctionnement optimal.



► Volet connaissance

Etude de la libre circulation (montaison et dévalaison) en amont de Paris jusque dans les bassins de la Cure et de l'Yonne

Dans l'optique de la restauration du saumon, l'étude devra comprendre l'ensemble du linéaire depuis Paris jusqu'aux zones de production identifiées dans le cadre de l'étude des zones potentielles de production pour le saumon identifiées ci-après.

Cela concerne au total 88 barrages dont 8 sur la Seine entre sa confluence avec la Marne et celle avec l'Yonne et 80 sur l'Yonne et la Cure, certains de ces barrages étant franchissables (données issues de Migr'en Seine).

Pour la montaison, l'étude devra proposer au COGEPOMI les diverses solutions envisageables permettant d'assurer la libre circulation pour chaque ouvrage avec un plan de financement.

Afin de limiter ou de différer l'équipement de certains de ces barrages, le **piégeage-transport** sur une partie du parcours migratoire pourra être envisagé. Les saumons piégés à la montée pourront être transportés en camions et relâchés plus en amont. Les scénarii doivent être étudiés et comparés du point de vue technique (possibilités de montaison et de dévalaison), réglementaire (obligations de libre circulation) et financier, à moyen terme (vis-à-vis des premiers retours) et à long terme (vis-à-vis de la poursuite du programme).

Ce volet du programme pourra faire l'objet d'une étude indépendante ou être couplée le cas échéant, avec l'action « repeupler ».

Le programme des passes à poissons des ouvrages de navigation proposé par VNF devra être pris en compte dans les réflexions.

Pour la dévalaison, il est indispensable que les migrateurs puissent dévaler sans dommage en suivant le cours de l'Yonne puis de la Seine. L'étude devra donc aussi déterminer les conditions de dévalaison et proposer des solutions d'aménagement des ouvrages en fonction des scénarii proposés à la montaison. Les ouvrages pouvant être court-circuités à la montaison devront assurer la dévalaison des jeunes saumons mais aussi des anguilles (voir le chapitre consacré à l'anguille p°110).

Cette étude devra aboutir au cours du plan 2006-2010 à l'élaboration d'un avant-projet qui permettra de mettre en place les équipements nécessaires au cours du plan suivant (2011-2015).

Elle devra par ailleurs fournir les besoins de mises en cohérence et d'extension de l'obligation de libre circulation (sections de cours d'eau et espèces) qui pourra constituer l'action suivante.

► Volet réglementaire

Mise en cohérence – extension de l'obligation de libre circulation en amont de Paris

En fonction des conclusions de l'étude relative à la libre circulation et à la localisation des zones

potentielles de production, l'obligation de libre circulation pourra être étendue à certaines sections de cours d'eau pour permettre d'atteindre les zones amont de production.

Cette procédure doit être engagée le plus rapidement possible, compte tenu de l'enjeu des bassins de la Cure et de l'Yonne pour l'ensemble du projet.

Protéger et restaurer les habitats de production

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les zones de production, de les restaurer et de les protéger.

► Volet connaissance

Inventaire des zones potentielles de production des bassins de la Cure et de l'Yonne – Analyse par rapport au projet global

Cette action est cruciale pour l'ensemble du projet de restauration du saumon en Seine. Elle doit être engagée prioritairement, puisqu'elle conditionne notamment l'étude libre circulation identifiée ci-avant.

Atlas des zones de production du bassin de la Seine

Il s'agit de rassembler, d'homogénéiser et de saisir en base de données cartographiques les données dont dispose d'ores et déjà le CSP. Cet outil est à mettre en place sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, notamment vis-à-vis du porter à connaissance de l'information.

► Volet technique et réglementaireProtection/restauration des zones de production identifiées dans les bassins de la Cure et de l'Yonne

Des actions de protection devront être mises en place suite à l'inventaire pour garantir la préservation ou la restauration des zones de production : arrêtés de biotope, classement en zone Natura 2000 ...

Dans ces zones les programmes d'entretien de cours d'eau doivent être adaptés pour garantir ces objectifs.

Recenser les stocks

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les migrations qualitativement (espèces) et quantitativement.

► Volet connaissanceContrôle des flux migratoires sur la Seine à Poses

D'ici 2010, il est indispensable que le fonctionnement du dispositif de Poses soit effectif. Pour cela l'installation du dispositif de vidéo-comptage devra être terminée et son fonctionnement opérationnel.

Contrôle des flux migratoires sur la Seine à Saint-Maurice

La passe à poisson de Saint-Maurice dispose aussi d'une chambre de vision non utilisée à ce jour. Les travaux prévus pour rendre la passe fonctionnelle devront permettre la mise en service de cette structure.

D'autres dispositifs de contrôle devront être envisagés (Suresnes et les affluents aval).

Repeupler

Objectif poursuivi : il s'agit d'initialiser le stocks de saumons de la Seine.

Etude de la filière repeuplement saumon sur l'axe Seine

Cette étude doit permettre de préciser notamment :

- les besoins qualitatifs (souches) et quantitatifs en juvéniles aux différents stades du projet (réintroduction initiale, soutien des effectifs et recherche d'une population autonome à partir des géniteurs de retour et/ou d'œufs importés),
- les possibilités de production à partir d'établissements existants et/ou la nécessité de création d'un établissement spécifique,
- l'analyse des différentes hypothèses envisageables au niveau avant-projet avec chiffrage, plan de financement et planning.

Définition du programme détaillé

Cette action a pour objectif la définition d'un programme d'actions planifiées jusqu'aux premiers retours, compte tenu notamment :

- des zones de production des bassins de la Cure et de l'Yonne,

- des possibilités de montaison et de dévalaison, des scénarii de piégeage - transport sur l'ensemble du bassin,
- des filières repeuplement envisageables.

Il s'agit d'établir un programme optimal en termes de résultats (à moyen et long terme), délais et coût.

Ce programme est appelé à constituer la base du prochain plan de gestion pour le bassin de la Seine.

Raconter

Objectif poursuivi : il s'agit d'informer, de communiquer, de faire de la promotion.

Porter à connaissance de l'atlas des zones de production

L'atlas des zones de production doit permettre une meilleure protection de ces zones, notamment en tant que document d'alerte auprès des services instructeurs de projets.

Communication et pédagogie autour des chambres de vision de Poses, Saint-Maurice et Suresnes

La chambre de vision de Poses constitue d'ores et déjà un pôle d'attraction important à l'échelle régionale.

Les actions pédagogiques et de communication devront être développées autour des passes à poissons de Saint-Maurice et Suresnes (chambre de vision prévu dans le projet de passe à poisson).

Il s'agit de profiter de ces infrastructures pour faire connaître notamment l'ensemble du projet de restauration des migrateurs dans le bassin de la Seine.

4.3.3 Détail des actions du plan 2006-2010

NB : Les financements sont indiqués à titre indicatif lorsqu'ils ont pu être évalués à partir de diverses références. En aucun cas ils ne sont acquis. Les taux de subvention de l'AESN sont ceux du VIII^e programme. Les conditions de financement de l'AESN peuvent évoluer en fonction des discussions du IX^e programme (2007-2012). EDF n'a pas souhaité apparaître au titre des financeurs potentiels, pour autant ils ne sont pas opposés à travailler sur un certain nombre d'actions.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
BASSIN DE LA SEINE (axe Seine en amont de Paris, Cure et Yonne)	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Etude libre circulation à réaliser sur les axes permettant d'accéder aux zones potentielles de production SAT identifiées par l'étude des habitats	Maîtrise d'ouvrage : à définir	Coût estimatif : 300 K€ Financement envisageable : AESN 40%, collectivités, acteurs à solliciter EDF, VNF.	Réalisation : expertise et projet technique de restauration de la libre circulation avec plan de financement pour l'ensemble des ouvrages situés sur les axes permettant d'accéder aux zones potentielles de production SAT.	
		Etude des scénarii de piégeage transport entre la Seine, la Cure et l'Yonne				
		Mise en cohérence - extension de l'obligation de libre circulation en fonction des études relatives aux zones potentielles de production et à la libre circulation.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : instauration de l'obligation de libre circulation. Performance : unités de production SAT vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Inventaire des zones potentielles de production SAT A réaliser en priorité afin de définir les axes à étudier pour la libre circulation.	Maîtrise d'ouvrage : à définir (CSP?, FDAAPPMA ?, acteur à solliciter EDF)	Coût estimatif : 10 K€ Financement envisageable : AESN 40%, collectivités, acteur à solliciter EDF	Réalisation : cartographie (à inclure dans l'atlas) et rapport d'étude vis-à-vis du projet global de restauration du saumon dans le bassin de la Seine. Performance : augmentation du linéaire pour lequel les zones de production potentielles sont cartographiées.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
BASSIN DE LA SEINE (axe Seine en amont de Paris, Cure et Yonne)	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Atlas des zones de production	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (DIREN de bassin et/ou CSP? FDAAPPMA ?)	<u>Coût estimatif</u> : 20 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, FDAAPPMA , collectivités	<u>Réalisation</u> : édition de l'atlas. <u>Performance</u> : par le porter à connaissance.	
		Protection par arrêté de biotope ou classement en zone Natura 2000 des zones de production identifiées	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Préfets des départements concernées	<u>Coût estimatif</u> : prise en charge par la structure		
	RACONTER	Porter à connaissance de l'atlas des zones de production	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DIREN de bassin et/ou CSP, services de police	<u>Coût estimatif</u> : 1,2 K€ <u>Financement envisageable</u> : DIREN de bassin, AESN ?	<u>Réalisation</u> : Diffusion. <u>Performance</u> : Utilisation par les services destinataires et par les opérateurs sur les cours d'eau	
AXE SEINE amont de Paris CURE YONNE	REPEUPLER	Etude de la filière repeuplement SAT.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA ? acteur à solliciter EDF)	<u>Coût estimatif</u> : 50 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, FDAAPPMA, collectivités, acteur à solliciter EDF		
		Définition du programme détaillé de restauration du saumon dans le bassin de la Seine, en fonction notamment des résultats des études continuité biologique, habitat et repeuplement	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	<u>Coût estimatif</u> : 150 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, FDAAPPMA, collectivités, acteur à solliciter EDF	<u>Réalisation</u> : projet détaillé avec planning et plan de financement.	
AXE SEINE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation sur la Seine en aval de la confluence de la Marne : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Ouvrages de navigation</u> : équipement ou complément d'aménagement sur 7 ouvrages : Poses, Notre-Dame-la-Garenne, Méricourt, Andrésy, Bougival, Chatou et Suresnes. ▪ <u>ouvrages hydroélectriques</u> : complément d'aménagement sur 2 ouvrages : Poses (en cours) et Port-Mort Surveillance des passes	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Ouvrages de navigation</u> : VNF ▪ <u>ouvrages hydroélectriques</u> : HYDROWATT <u>Réglementaire</u> : SNS (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : 16 M€ pour les 7 ouvrages de VNF <u>Financement envisagé</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Ouvrages de navigation</u> : prévu pour la plupart des ouvrages dans le cadre du contrat de plan Etat Région 2000 – 2006, AESN 40%, VNF, CG92 ? ▪ <u>ouvrages hydroélectriques</u> : HYDROWATT 	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : augmentation du linéaire accessible depuis l'estuaire de la Seine.	Présence des différentes espèces recensées à Poses (vidéo-comptage)

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
AXE SEINE	RECENSER STOCKS	Contrôle des flux migratoires à Poses : installation d'un vidéo-comptage et exploitation.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Syndicat Mixte du Vaudreuil (SMV).	<u>Coût estimatif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation dispositif : 45 K€ ▪ fonctionnement : 20 K€/an <u>Financement envisagé</u> : région 30%, CG Eure 10%, AESN 30%, SIAAP 10%, SMV 20%.	<u>Réalisation</u> : mise en place du dispositif de vidéo-comptage, rapports de suivi (en cours)	
		Contrôle des flux migratoires à Saint Maurice : installation d'un vidéo-comptage et exploitation.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAPPMA ? VNF ?)	<u>Coût estimatif</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation dispositif : 40 K€ ▪ fonctionnement : 20 K€/an <u>Financement envisageable</u> :: AESN, collectivités, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : mise en place du dispositif de vidéo-comptage, rapports de suivi	
	RACONTER	Communication et pédagogie autour de la chambre de vision de Poses	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Syndicat Mixte du Vaudreuil.	<u>Coût fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an <u>Financement</u> : SMV		
		Communication et pédagogie autour de la chambre de vision de Suresnes lorsque celle-ci sera réalisée	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAPPMA ? VNF ?)	<u>Coût fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an <u>Financement envisageable</u> : AESN 30 à 50 %, maître d'ouvrage, CG92, autres collectivités		
		Communication et pédagogie autour de la chambre de vision de Saint-Maurice	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAPPMA ? VNF ?)	<u>Coût fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an <u>Financement envisageable</u> : AESN 30 à 50 %, VNF, maître d'ouvrage, collectivités ?		

ACTIONS	COUTS ESTIMES (€)
RETABLIR LIBRE CIRCULATION	16,3 M€
PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	30 K€
REPEUPLER	200 K€
RECENSER STOCKS installation dispositif fonctionnement	85 K€ 40 K€
REGULER	Pris en charge par les structures
RACONTER	76,2 K€
TOTAL axe Seine	16,73 M€

4.4 Les bassins côtiers de Haute - Normandie

4.4.1 Stratégie

Peu de concrétisations jusqu'alors ...

mais une forte évolution du contexte

« buses estuariennes » qu'il faut valoriser.

La Haute-Normandie est caractérisée par une fréquentation de son réseau hydrographique par les migrateurs en deçà de ses potentialités.

Cette situation résulte principalement du blocage des migrations, en particulier par les buses estuariennes qui ferment totalement les estuaires de la plupart des cours d'eau côtiers.

La restauration de la libre circulation au niveau des estuaires constitue une problématique lourde (aspect technique et enjeux vis-à-vis des territoires, coût...) dont le contexte vient d'évoluer très fortement au cours des dernières années en relation avec l'aggravation des inondations dans les basses vallées :

- sur la Durdent, un aménagement piscicole a été mis en œuvre en 2004 dans le cadre de la régularisation administrative d'un ouvrage qui

avait été réalisé quelques années auparavant pour l'évacuation des crues,

- l'étude d'aménagement pour une gestion globale de la vallée de la Saône a débouché sur le principe d'une ré-estuarisation dont l'avant-projet est en cours et la réalisation envisageable dans quelques années,
- des projets de modification des ouvrages estuariens sont également en cours sur l'Yères et le Dun et prévus en 2006 pour Fécamps et la Veules.

Ces éléments ouvrent aujourd'hui des perspectives quant à une véritable prise en compte de la libre circulation des migrateurs au niveau des estuaires de Haute-Normandie.



Des enjeux forts pour les affluents de l'estuaire de la Seine

Les bassins normands affluents de la Seine, notamment l'**Andelle** et la **Risle**, mais aussi l'**Eure**, ont un rôle fondamental dans la stratégie pour la restauration des migrateurs dans le bassin de la Seine (chapitre 4.3. Le bassin de la Seine).

L'accès aux zones de production de ces bassins, les plus proches de la mer, permettra le développement puis la consolidation des stocks utilisés en partie pour le repeuplement du bassin de la Seine.

Buse estuarienne de la Saône

4.4.2 Définition des actions du plan 2006-2010

Rétablir la libre circulation

Objectif poursuivi : Il s'agit de favoriser l'aboutissement des projets de réestuarisation de certains côtiers, de mettre en cohérence les classements des cours d'eau existants pour favoriser la libre circulation et mettre en œuvre la libre circulation sur les cours d'eau classés.

► Volet technique

Remarque : les réflexions à conduire ou à poursuivre sur les buses ne doivent pas être exclusives des actions sur l'amont qui sont et restent indépendantes et obligatoires.

Libre circulation estuaires, projets existants

Il s'agit d'accompagner les projets relatifs :

- à la ré-estuarisation de la Saône (stade actuel d'élaboration : avant-projet) qui, outre la restauration optimale de la libre circulation au niveau du débouché en mer, permettra de retrouver environ 135 hectares de milieux estuariens,
- à l'aménagement de l'estuaire de l'Yères (étude en cours).

Libre circulation estuaires, projets à lancer

Des études relatives aux projets de modification des ouvrages estuariens de Fécamp et de la Veules doivent être lancés en 2006.

Les solutions doivent être recherchées au niveau des deux principaux estuaires fermés par des buses estuariennes et pour lesquels aucun projet n'a encore émergé : la Scie (étude envisagée) et la Valmont.

Libre circulation rivières

Ces actions s'inscrivent en application de l'arrêté du 18 avril 1997 (obligation de libre circulation à compter du 18 avril 2002) :

- bassins côtiers de la Bresle, de l'Yères, de l'Arques, de la Scie, de la Saône, de la Durdent et de la Valmont,
- parties classées avec arrêté de la Risle et de l'Andelle pour les affluents de la Seine.

► Volet réglementaire

Mise en cohérence - extension de l'obligation de libre circulation dans les bassins Risle, Andelle et Eure, ainsi que sur les petits affluents de la Seine

La réglementation relative à la libre circulation n'est actuellement que partielle dans les bassins de production de l'aval. Il s'agit de rendre obligatoire la libre circulation :

- sur toute la section moyenne de la Risle et sur les affluents de cette section (département de l'Eure),
- sur l'Andelle en amont de la Lieure (où se situent une grande partie des zones de production) ainsi que sur les affluents de cette section (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime),
- sur l'Eure aval et sur le Dun,
- sur les petits affluents de la Seine, (Sainte-Gertrude, Raçon, Ambion, Austreberthe, Cailly) qui offrent des frayères très proches de la Seine et constituent de véritables « soupapes à oxygène » pour les poissons en migration dans l'estuaire.

Protéger et restaurer les habitats de production

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les zones de production, de les restaurer et de les protéger.

► Volet technique

Restauration d'habitats dégradés

Des opérations de restauration d'habitats dégradés sont à réaliser sur la Bresle, ainsi que sur la Vienne (affluent de la Saône).

Mise en œuvre des mesures de protection et/ou de restauration sur les zones de production des bassins de la Bresle, de l'Yères et de l'Arques selon les DOCOB Natura 2000

Les mesures définies dans les documents d'objectif Natura 2000, achevé pour l'Yères et en cours pour les bassins de la Bresle et de l'Arques, devront être mises en œuvre.

Protection des zones de production dans les bassins Risle et Andelle

Des actions de protection par arrêté de protection de biotope ou classement en zone Natura 2000 sont à mettre en place pour garantir la préservation ou la restauration des zones de production du bassin de l'Andelle (l'étude générale des milieux aquatiques identifie les zones devant faire l'objet de mesures de protection prioritaires) et du bassin de la Risle (l'étude des habitats est en cours de réalisation dans le cadre du SAGE).

► Volet connaissance

Atlas des zones de production en Haute-Normandie

Il s'agit de rassembler, d'homogénéiser et de saisir en base de données cartographique les données dont dispose le CSP.

Cet outil est à mettre en place dans l'ensemble du bassin Seine-Normandie pour assurer le porter à connaissance de l'information.

Une cartographie spécifique des zones de production dans l'estuaire de la Seine doit par ailleurs être réalisée dans le cadre du programme Seine-aval.

Recenser les stocks

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les migrations qualitativement (espèces) et quantitativement.

Stations et dispositifs de suivi des migrations

La station de suivi des migrations d'Eu constitue un dispositif de référence (depuis 1984) pour le suivi des migrateurs (rivière atelier), dont la poursuite de l'exploitation est essentielle au niveau national pour la connaissance de la dynamique des populations. La poursuite de son exploitation est une priorité absolue.

Les autres actions consistent :

- à poursuivre l'exploitation du dispositif de Torcy sur la Varenne,
- à équiper de dispositifs la passe réalisée au niveau de l'estuaire de la Durdent (application de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ouvrage), la Saône (avant ré-estuarisation), la Risle et l'Andelle.

Suivi des juvéniles et/ou des frayères

Le suivi des juvéniles et/ou des frayères constitue un outil essentiel pour la gestion des migrateurs.

Le réseau existant devra être complété au titre du suivi biologique des actions de restauration de la continuité biologique à réaliser dans le cadre du plan, notamment sur la Risle, l'Andelle et l'Eure.

Connaissance des migrateurs dans l'estuaire de la Seine

Cette action correspond notamment à la poursuite des travaux entrepris dans le cadre du programme Seine-aval.

Recueillir la connaissance des captures

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les prélèvements effectués par la pêche professionnelle et de loisir.

En mer

De manière générale la connaissance des captures en mer est nécessaire. Elle est prioritaire au niveau des estuaires actuellement non fermés : Bresle, Arques et Durdent.

En rivière

Le suivi des captures en rivière (DOC, DVC) est à réaliser prioritairement sur la Bresle (données pour station de contrôle d'Eu), dans le bassin de l'Arques, ainsi qu'en Seine aval au niveau des confluences de la Sainte-Gertrude, de l'Austreberthe et du Cailly.

Repeupler

Objectif poursuivi : il s'agit de soutenir les effectifs de saumons.

► **Volet technique**

Repeuplement saumon de la Béthune, de la Risle et de l'Andelle

Des repeuplements en saumon sont à prévoir :

- Sur la Béthune (bassin de l'Arques),
- Sur la Risle et l'Andelle, dans le cadre de la restauration de l'axe Seine.

Ces actions intègrent l'ensemble des opérations de suivi-évaluation.

Réguler

Objectif poursuivi : il s'agit de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'encadrement de la pêche.

► **Volet réglementaire**

Surveillance particulière de la pêche des migrateurs

Les secteurs devant faire l'objet d'une surveillance particulière sont :

- les estuaires non fermés (Bresle, Arques, Durdent) ou devant être ouverts (Yères et Saône),
- l'estuaire de la Seine, notamment à proximité de la Risle, ainsi que l'Andelle aval.

TAC - mise en œuvre effective.

Cette action consiste à réévaluer le TAC des bassins de la Bresle et de l'Arques sur la base des données récentes.

Raconter

objectifs poursuivis : il s'agit d'informer, de communiquer, de faire de la promotion.

Porter à connaissance sur l'enjeu migrateurs en Haute-Normandie

Porter à connaissance de l'atlas des zones de production

L'atlas des zones de production doit permettre une meilleure protection de ces zones, notamment en tant que document d'alerte auprès des services instructeurs de projets.

Communication autour de sites particuliers

Des sites particuliers doivent être valorisés pour l'information et la communication :

- station de contrôle des migrations d'Eu sur la Bresle,
- dispositif estuarien de circulation de la Durdent.
- aménagement attendu de l'estuaire de l'Yères,
- ré-estuarisation de la Saône.

En résumé :

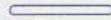
**COURS D'EAU COTIERS DE HAUTE-NORMANDIE
ET AFFLUENTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE**



RECENSER

-  Station de contrôle des migrations
-  Dispositif de contrôle des migrations

RECUEILLIR

-  Connaissance des captures en mer
-  Connaissance des captures en rivière

RETABLIR

-  Libre circulation à l'estuaire
-  Libre circulation en rivière

RESTAURER

-  Habitat piscicole

REPEUPLER

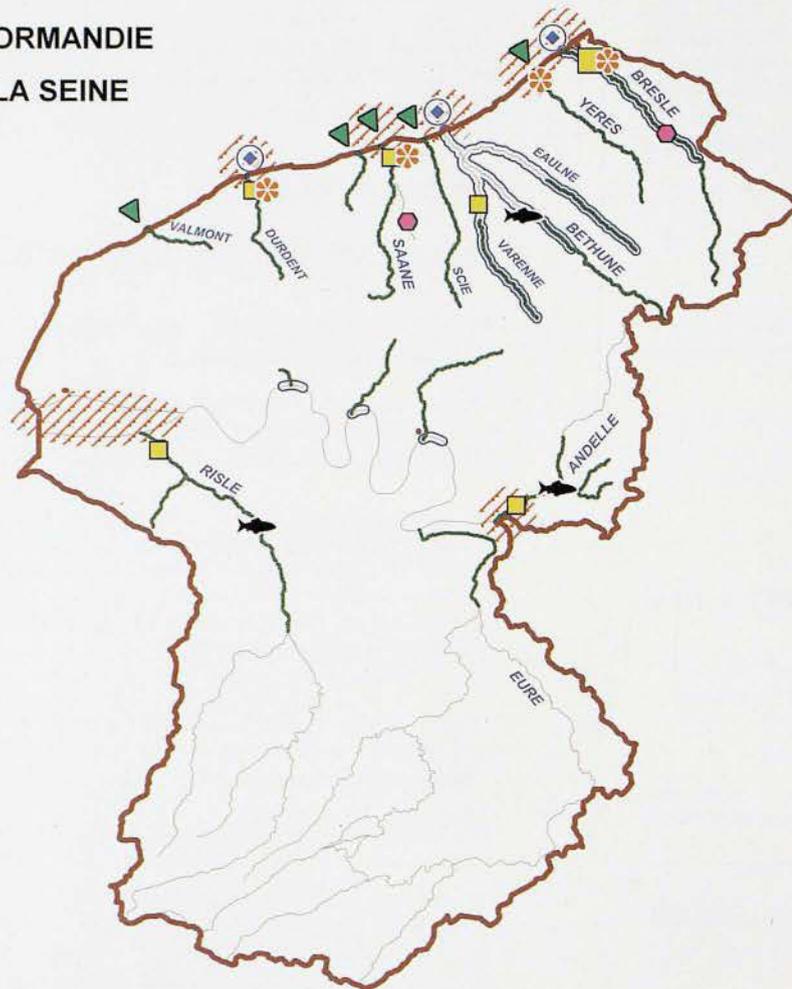
-  Saumon atlantique

REGULER

-  Surveillance particulière

RACONTER

-  Site particulier d'information



(C) BO-CARTHAGE - IGN

4.4.3 Détail des actions du plan 2006-2010

NB : Les financements sont indiqués à titre indicatif lorsqu'ils ont pu être évalués à partir de diverses références. En aucun cas ils ne sont acquis.

Les taux de subvention de l'AESN sont ceux du VIII^e programme. Les conditions de financement de l'AESN peuvent évoluer en fonction des discussions du IX^e programme (2007-2012).

Le CG 27 serait prêt à participer à la réalisation des objectifs du plan mais ne peut engager ce travail seul sans connaître le position et l'engagement potentiel des autres acteurs

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
HN	RECENSER STOCKS	Réseau de suivi des juvéniles	Maîtrise d'ouvrage : à définir (CSP? FDAAPPMA ?)	Coût estimatif : 3 K€/an Financement envisageable : AESN	Rapports de suivi.		
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Atlas des zones de production en Haute-Normandie	Maîtrise d'ouvrage : à définir (DIREN de bassin et/ou CSP? FDAAPPMA ?)	Coût estimatif : 20 K€ Financement envisageable : AESN 40%, FDAAPPMA, collectivités	Réalisation : Diffusion. Performance : Utilisation par les services destinataires et par les opérateurs sur les cours d'eau		
	REGULER	TAC saumon : réévaluation et mise en œuvre (Bresles, Arques)	Maîtrise d'ouvrage : CSP Mise en œuvre : COGEPOMI	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : TAC		
	RACONTER	Porter à connaissance sur l'enjeu migrateurs en Haute-Normandie	Porter à connaissance sur l'enjeu migrateurs en Haute-Normandie	Maîtrise d'ouvrage : à définir (AREHN à solliciter, collectivités)	Coût estimatif : à définir selon les actions développées Financement envisageable : AESN, collectivités	Réalisation : Réalisation des supports (plaquette, film...)	
			Porter à connaissance de l'atlas des zones de production	Maîtrise d'ouvrage : à définir (AREHN à solliciter), DIREN de bassin et/ou CSP, services de police	Coût estimatif : 1,2 K€ Financement envisageable : DIREN de bassin, AESN ?	Réalisation : Diffusion. Performance : Utilisation par les services destinataires	
BRESLE	RECENSER STOCKS	Exploitation de la station de contrôle des migrations d'Eu (dispositif de contrôle d'Eu et Beauchamps)	Maîtrise d'ouvrage : CSP	Coût estimatif : 80 K€/an (400 K€/plan) Financement envisageable : CSP ?	Réalisation : rapports de suivi.		
	RECUEILLIR CAPTURES MER	Connaissance des captures en mer au niveau de l'estuaire	Maîtrise d'ouvrage : Affaires maritimes	Financement pris en charge par la structure			
	RECUEILLIR CAPTURES RIVIERE	Connaissance des captures en rivière (DOC SAT / DVC TRM)	Maîtrise d'ouvrage : CSP	Financement pris en charge par la structure			

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
BRESLE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation. Nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager : 62 Etude en cours (IIB).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Institution Interdépartementale de la Bresle (IIB) ? ASA ? <u>Réglementaire</u> : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> des travaux 915 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20%, CG 76 20% si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations à la station de contrôle d'Eu). Suivi juvéniles et/ou frayères
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Restauration d'habitats dégradés sur la Bresle moyenne	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir: IIB ? ASA ?	<u>Coût estimatif</u> : à déterminer en fonction de l'étude <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, CG 76 40 % si maîtrise d'ouvrage collective.		
	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de l'estuaire	<u>Réglementaire</u> : affaires maritimes	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : nombre d'hommes jour par an	
	RACONTER	Communication et pédagogie autour de la station de contrôle des migrations d'Eu	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (CSP ?, commune ?)	<u>Coût de fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an (125 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : AESN 30 à 50 %, collectivités		
YÈRES	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration libre circulation au niveau de l'estuaire. Etude 1 ^{ère} phase achevée (commune de Criel)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : commune de Criel	<u>Coût estimatif</u> : 47,1 M€ pour l'option recul limité avec protection (choix communal) <u>Financement</u> : commune, AESN, CG ?	<u>Réalisation</u> : finalisation étude, puis mise en œuvre du projet jusqu'à ouverture effective.	
		Restauration de la libre circulation à réaliser sur l'Yères : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 9 (étude non prévue)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (ASA ?) <u>Réglementaire</u> : MISE de Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : ▪ étude : 45 K€ (hors topo) ▪ travaux : 380 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective	<u>Réalisation</u> : étude, puis ouvrages mis en conformité <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
YÈRES	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de l'estuaire	Réglementaire : affaires maritimes	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : nombre d'hommes jour par an	
	RACONTER	Communication et pédagogie autour de l'ouverture de l'estuaire.	Maîtrise d'ouvrage : à définir (commune de Criel ?)	Coût de fonctionnement estimatif : 25 K€/an (125 K€/plan) Financement envisageable : AESN 30 à 50 %, collectivités, commune		
ARQUES	RECENSER STOCKS	Exploitation du dispositif de contrôle des migrations de Torcy sur la Varenne (compteur)	Maîtrise d'ouvrage : à définir (CSP ? FDAAPPMA ?)	Coût estimatif : 10 K€/an (50 K€/plan) Financement envisageable : AESN, maître d'ouvrage	Réalisation : rapports de suivi.	
	RECUEILLIR CAPTURES MER	Connaissance des captures en mer au niveau de l'estuaire	Maîtrise d'ouvrage : Affaires maritimes	Financement pris en charge par la structure		
	RECUEILLIR CAPTURES RIVIERE	Connaissance des captures en rivière (DOC SAT / DVC TRM)	Maîtrise d'ouvrage : CSP	Financement pris en charge par la structure		
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Etude(s) de restauration de la libre circulation à réaliser : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 28	Maîtrise d'ouvrage : à définir (mo multiple : Béthune : SIBV ? ; Eaulne : SIBEL ? ; Varenne ?) Réglementaire : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	Coût estimatif: ▪ étude : 120 K€ ▪ travaux : 915 K€ Financement envisageable : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective	Réalisation : étude RLC puis ouvrages mis en conformité. Performance : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations au dispositif de Torcy sur la Varenne . Suivi juvéniles et/ou frayères.
	REPEULER	Repeuplement SAT Béthune	Maîtrise d'ouvrage : à définir (FDAAPPMA 76 ?)	Coût estimatif : 100 K€ Financement envisageable : FDAAPPMA 76, collectivités	Réalisation : déversement de juvéniles Performance : taux de retour	
	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de l'estuaire	Réglementaire : affaires maritimes	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : nombre d'hommes jour par an	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
SCIE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Etude libre circulation au niveau de l'estuaire à lancer.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (SBVSS ? ASA ? CG ?) <u>Réglementaire</u> : MISE de Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : 350 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN, collectivités, Europe, Etat (inondations) ?	<u>Réalisation</u> : engagement, avancement et rendu de l'étude technique.	
		Restauration libre circulation : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 16 sur le linéaire dont 5 ouvertures (1 ^{ère} phase en cours sur 10 ouvrages) Etude en cours sur la partie aval (ASA).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : ASA <u>Réglementaire</u> : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : ▪ étude : 45 K€ (1 ^{ère} phase) et 80 K€ au total (hors topo) ▪ travaux : 500 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : étude, puis ouvrages mis en conformité <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	
SAANE	RECENSER STOCKS	Création et exploitation avant ré-estuarisation d'un dispositif de suivi des migrations en aval du bassin.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 ? CSP ?)	<u>Coût estimatif</u> : ▪ installation dispositif : 40 K€ ▪ fonctionnement : 20 K€/an (100 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : AESN, région, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : mise en service du dispositif et premiers rapports de suivi. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » et/ou des unités de production contrôlé(es) par un dispositif de suivi.	
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Ré-estuarisation.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (SBVSS ? ASA ? nouveau syndicat ? CG ?mo multiple ou co-mo ?)	<u>Coût estimatif</u> : 15,2 M€ <u>Financement envisageable</u> : Subventions AESN, région, CG 76, Europe	<u>Réalisation</u> : mise en œuvre du projet jusqu'à ré-estuarisation effective.	Suivi des migrations au dispositif à réaliser. Suivi juvéniles et/ou frayères.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
SAANE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 16. Etude en cours de lancement (ASA).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir <u>Réglementaire</u> : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : ▪ étude : 75 K€ (hors topo) ▪ travaux : 500 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité. <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations au dispositif à créer en aval du bassin. Suivi juvéniles et/ou frayères.
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Restauration d'habitats dégradés sur la Vienne	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (syndicat de rivière ?)	<u>Coût estimatif</u> : à définir selon une étude <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, CG 76.		
	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de l'estuaire	<u>Réglementaire</u> : affaires maritimes	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : nombre d'hommes jour par an	
	RACONTER	Communication sur la ré-estuarisation de la Saône.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : SBVSS	<u>Coût de fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an (125 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : AESN 30 à 50 %		
DUN	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Obligation de libre circulation.	<u>Réglementaire</u> : ministères de l'écologie et de l'agriculture	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : instauration de l'obligation de libre circulation. <u>Performance</u> : unités de production vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
DURDENT	RECENSER STOCKS	Equipement et exploitation d'un dispositif de suivi des migrations au niveau de l'ouvrage estuarien.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 ?) <u>Réglementaire</u> : Préfet de Seine-Maritime (application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation non mis en œuvre à ce jour)	<u>Coût estimatif</u> : ▪ installation dispositif : 38 K€ ▪ fonctionnement : 4 K€/an (20 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : région, CG, AESN, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : Equipement du dispositif et premiers rapports de suivi. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » et/ou des unités de production contrôlé(es) par un dispositif de suivi.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
DURDENT	RECENSER STOCKS	Equiperment et exploitation d'un dispositif de suivi des migrations au niveau de l'ouvrage estuarien.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 ?) <u>Réglementaire</u> : Préfet de Seine-Maritime (application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation non mis en œuvre à ce jour)	<u>Coût estimatif</u> : ▪ installation dispositif : 38 K€ ▪ fonctionnement : 4 K€/an (20 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : région, CG, AESN, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : Equipement du dispositif et premiers rapports de suivi. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » et/ou des unités de production contrôlé(es) par un dispositif de suivi.	
	RECUEILLIR CAPTURES MER	Connaissance des captures en mer au niveau de l'estuaire	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Affaires maritimes	<u>Financement pris en charge par la structure</u>		
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 13. Pré-étude existante dans le cadre d'une DIG entretien.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : étude prévue en 2006 sous mo ASA <u>Réglementaire</u> : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : ▪ étude : 60 K€ (hors topo) ▪ travaux : 535 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements et CG 76 si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité. <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations à l'estuaire . Suivi juvéniles et/ou frayères.
	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de l'estuaire	<u>Réglementaire</u> : affaires maritimes	<u>Financement pris en charge par la structure</u>	<u>Réalisation</u> : nombre d'hommes jour par an	
	RACONTER	Communication et pédagogie autour du dispositif de circulation à l'estuaire.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	<u>Coût de fonctionnement estimatif</u> : 25 K€/an (125 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : AESN 30 à 50 %		
VALMONT	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation: nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager: 13. Etude en cours (ASA)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : ASA <u>Réglementaire</u> : MISE Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> des travaux : 850 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : étude, puis ouvrages mis en conformité	
		Etude libre circulation au niveau de l'estuaire à lancer	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : étude prévue en 2006 sous mo CG76 <u>Réglementaire</u> : MISE de Seine-Maritime (application L.432.6).	<u>Coût estimatif</u> : 200 K€ <u>Financement</u> : Département 76 ?	<u>Réalisation</u> : engagement, avancement et rendu de l'étude technique.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
SEINE	RECUEILLIR CAPTURES RIVIERE	Connaissance des captures en Seine au niveau des petits affluents (Sainte-Gertrude, , Austreberthe, Cailly)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : CSP	<u>Financement</u> pris en charge par la structure		
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Obligation de libre circulation sur les petits affluents : Sainte-Gertrude, Rançon, Ambion Austreberthe, Cailly Etudes des débouchés à faire. Etude achevée sur le Cailly Etudes de RLC à faire (Austreberthe, Sainte-Gertrude, Rançon, Ambion)	<u>Réglementaire</u> : préfet de l'Eure. <u>Maîtrise d'ouvrage</u> : CAR <u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (ASA ? PNBS ?)	<u>Financement</u> pris en charge par la structure [<u>Coût estimatif</u> des travaux entre 2,3 et 3,2 M€ (hors travaux connexes)] <u>Coût estimatif</u> : 1300 K€	<u>Réalisation</u> : instauration de l'obligation de libre circulation. <u>Performance</u> : unités de production vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
	RÉGULER	Surveillance particulière de l'estuaire, notamment à proximité de la Risle.	<u>Réglementaire</u> : affaires maritimes	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : nombre d'hommes jour par an	
ANDELLE	RECENSER STOCKS	Création et exploitation d'un dispositif de contrôle des migrations en aval du bassin.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 ?)	<u>Coût estimatif</u> : ▪ installation dispositif : 38 K€ ▪ fonctionnement : 4 K€/an (20 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : région, AESN, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : Equipement du dispositif et premiers rapports de suivi. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrants » et/ou des unités de production contrôlé(es) par un dispositif de suivi.	
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation. Etude préalable RLC existante (SIBA, préconisations de dispositifs de franchissement, arasements ou renaturations pour 38 ouvrages soumis au L.432.6).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : SIBA ? <u>Réglementaire</u> : MISE de l'Eure pour parties classées L.432.6.	<u>Coût estimatif</u> des travaux 792 K€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements et région, si maîtrise d'ouvrage collective	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité. <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations au dispositif à créer en aval du bassin . Suivi juvéniles et/ou frayères TRM.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
ANDELLE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Mise en cohérence - extension de l'obligation de libre circulation.	<u>Réglementaire</u> : préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime.	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : instauration de l'obligation de libre circulation. <u>Performance</u> : unités de production vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
	REPEULER	Repeuplement SAT (concerne les départements 27 et 76)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 et/ou 27 ?)	<u>Coût estimatif</u> : 100 K€ <u>Financement envisageable</u> : FDAAPPMA 76 et 27, collectivités	<u>Réalisation</u> : déversement de juvéniles <u>Performance</u> : taux de retour	
	RÉGULER	Surveillance particulière au niveau de la confluence avec la Seine.	<u>Réglementaire</u> : affaires maritimes	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : nombre d'hommes jour par an	
RISLE	RECENSER STOCKS	Création et exploitation d'un dispositif de contrôle des migrations en aval du bassin.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir (FDAAPPMA 76 ?)	<u>Coût estimatif</u> : ▪ installation dispositif : 40 K€ ▪ fonctionnement : 20 K€/an (100 K€/plan) <u>Financement envisageable</u> : AESN, région, maître d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : mise en service du dispositif et premiers rapports de suivi. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrants » et/ou des unités de production contrôlé(es) par un dispositif de suivi.	
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation : nombre prévisionnel d'ouvrages à ouvrir ou aménager :40. Etude RLC en cours.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir <u>Réglementaire</u> : MISE de l'Eure et MISE de l'Orne pour parties classées L.432.6.	<u>Coût estimatif</u> des travaux 2,5 M€ <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, région 20% et CG 76 20%si maîtrise d'ouvrage collective.	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : - augmentation des unités de production TRM accessibles, - ratio des renaturation / arasement / dispositifs de franchissement.	Suivi des migrations au dispositif à créer en aval du bassin. Suivi juvéniles et/ou frayères TRM.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
RISLE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Mise en cohérence - extension de l'obligation de libre circulation.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : instauration de l'obligation de libre circulation. Performance : unités de production SAT vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
	REPEUPLER	Repeuplement SAT	Maîtrise d'ouvrage : à définir (FDAAPPMA 76 ?)	Coût estimatif : 150 K€ Financement envisageable : FDAAPPMA 76, collectivités	Réalisation : déversement de juvéniles Performance : taux de retour	
EURE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Obligation de libre circulation.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : instauration de l'obligation de libre circulation. Performance : unités de production vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	

ACTIONS	COUTS ESTIMES (€)
RETABLIR LIBRE CIRCULATION	72,41 M€
PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	A déterminer
REPEUPLER	350 K€
RECENSER STOCKS	290 K€
REGULER	Pris en charge par les structures
RACONTER	501 K€
TOTAL Haute-Normandie	73,55 M€

4.5 Les bassins côtiers de Basse - Normandie

4.5.1 Stratégie

De la restauration ... à la valorisation

En Basse-Normandie, les actions techniques engagées depuis 1980 environ, notamment en termes de circulation piscicole, ont largement porté leur fruit.

- le saumon fréquente à nouveau des bassins dont il avait disparu (Dives, Orne, Douve, Sinope, Saire), et son aire de répartition s'est considérablement accrue vers l'amont sur des cours d'eau comme la Touques la Vire ou la Sienne,
- la truite de mer a aussi profité largement de l'ouverture des axes de migrations, notamment dans le bassin de la Touques,
- l'alose s'engage à nouveau depuis quelques années dans certains fleuves côtiers comme l'Orne, la Vire, la Douve ou la Sélune.

Dans certains bassins comme la Sée pour le saumon ou la Touques pour la truite de mer, les populations tendent à se rapprocher des potentialités des bassins.

De nombreuses actions restent toutefois à réaliser dans la plupart des bassins, notamment en ce qui concerne :

- la poursuite (et dans les meilleurs des cas la finalisation) de la restauration de la libre circulation des salmonidés, notamment vers des affluents et/ou les zones amont de la plupart des bassins,
- la remontée des migrateurs autres que les salmonidés (espèces cibles jusqu'alors des aménagements réalisés), notamment des aloses et des lamproies,
- la suppression de points noirs à la dévalaison des smolts et des anguilles (centrales hydroélectriques entraînant des mortalités importantes),
- la protection et/ou l'entretien de zones de production,
- le nécessaire repeuplement final en saumon de l'Orne pour obtenir une population capable d'exploiter les capacités étendues du bassin.

Parallèlement à ces actions de consolidation des résultats acquis, le plan 2006-2010 marque toutefois aussi un virage vers la gestion de la ressource et sa valorisation, non seulement par la pêche, mais aussi en termes de tourisme, d'image de marque, ou encore d'appui pédagogique.

Les actions de restauration ou de consolidation s'accompagnent ainsi dans ce plan d'actions d'entretien et de gestion (des cours d'eau, mais aussi des nombreux dispositifs de circulation réalisés jusqu'alors) ainsi que d'encadrement de l'exploitation, mais aussi de promotion et de communication.

Si la situation actuelle en Basse-Normandie est encourageante, il convient de rappeler que l'Orne reste totalement inaccessible pour l'anguille en amont du barrage de Rabodanges (1000 km²) et que les capacités du bassin de la Sélune sont amputées de deux-tiers pour tous les migrateurs par les barrages de la Roche-qui-Boit et Vezins.

Pour autant la Sélune, qui compte parmi les bassins à plus fort potentiel pour le saumon, est appelée à rester bloquée par ses grands barrages au cours du plan 2006-2010, il faut, noter que le scénario voté le 14 novembre 2005 par la commission locale de l'eau du SAGE Sélune est celui d'un démantèlement des barrages en 2013 (date prévue pour la prochaine vidange) pour une restauration progressive du bon état à l'horizon 2015.

4.5.2 Définition des actions du plan 2006-2010

Rétablir la libre circulation

Objectif poursuivi : Il s'agit de finaliser l'équipement de certains cours d'eau et de gérer le parc de passes existant.

► Volet technique

Restauration de la libre circulation multi-espèces sur

- l'Orne en aval de Tury-Harcourt,
- la Vire en aval de Condé-sur-Vire,
- la Sienne en aval de la confluence de l'Airou.

Ces actions visent à ouvrir l'aval des principaux bassins (Orne, Vire, Sienne) à la grande alose, dont le retour est observé dans la région depuis quelques années, ainsi qu'aux lamproies.

Elles consistent à réaliser des dispositifs de franchissement multi-espèces en complément ou en remplacement de passes à salmonidés existantes, ou à raser certains ouvrages franchissables par les salmonidés, mais qui entravent la remontée de la grande alose et des lamproies.

Ces actions sont complétées par l'instauration d'une obligation de libre circulation pour ces espèces lorsqu'elles n'étaient pas jusqu'alors prises en compte : Vire et Sienne.



Barrage de Caen

Un ouvrage majeur pour la restauration de la libre circulation multi-espèces

Finalisation de la libre circulation dans les bassins de

- la Touques,
- l'Orne,
- la Vire,
- la Saire,
- la Sée.

Ces actions visent à achever la libre circulation par ouverture des zones encore inaccessibles de l'amont ou sur des affluents (équiper les derniers ouvrages), ou encore à supprimer certains retards de migration.

Elles s'inscrivent en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement, sauf sur les affluents de la Vire et de la Sée dans le département de la Manche, où l'instauration de l'obligation de libre circulation est par ailleurs prévue.

Poursuite de la libre circulation dans les bassins de

- la Dives,
- la Douve,
- la Sélune.

Ces actions visent à ouvrir des zones encore inaccessibles de l'amont ou sur des affluents. Elles s'inscrivent en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement.

Suppression de points noirs à la dévalaison sur

- l'Orne,
- la Vire,
- la Sienne,
- la Sée.

Il s'agit d'aménager des dispositifs performants de dévalaison au niveau de centrales hydroélectriques identifiées dans l'expertise réalisée au cours du plan précédent comme les plus dommageables pour la dévalaison des smolts et des anguilles.

Amélioration de la continuité migratoire dans l'estuaire de l'Orne

Il s'agit de mettre en œuvre une gestion adaptée du barrage de Caen.

Gestion du parc des dispositifs de franchissement.

La restauration de la libre circulation au cours des dernières décennies se traduit par un nombre important de dispositifs, avec 167 passes à poissons recensées début 2005 en Basse-Normandie. Toutefois, l'inventaire récent de l'état fonctionnel de ce parc d'une valeur de l'ordre de 6 millions d'euros a révélé une insuffisance fonctionnelle pour 40 % des dispositifs (vétusté mais surtout défaut d'entretien ou d'alimentation en eau).

Au-delà des aspects strictement réglementaires, il est proposé de développer une d'assistance technique au bon fonctionnement des passes à poissons, avec pour mission première d'obtenir un état fonctionnel satisfaisant de tout le parc par contacts et conseils suivis avec les propriétaires d'ouvrages (voir stratégie globale).

► Volet réglementaire

Les propositions de nouveau classement seront accompagnées d'une expertise qui sera soumise à l'avis des collectivités.

Obligation de libre circulation des salmonidés et de l'anguille dans le département de la Manche sur des affluents de

- la Vire,
- la Sée.

Ces actions constituent le volet réglementaire de la finalisation de la libre circulation dans les bassins de la Vire et de la Sée.

Extension à la grande alose et aux lamproies de l'obligation de libre circulation dans les bassins de

- la Vire,
- la Douve,
- la Sienne,
- la Sée,
- la Sélune.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'approche multi-espèces sur les principaux cours d'eau de Basse-Normandie, en réponse notamment au renouveau de la grande alose (volet technique décrit précédemment).

Protéger et restaurer les habitats de production

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les zones de production, de les restaurer et de les protéger.

► Volet technique

Arasement d'ouvrages pour gain d'habitat de production sur l'Orne et la Sienne.

Il s'agit de retrouver des zones de production actuellement non fonctionnelles, car situées dans le remous d'anciens seuils sans usage.



Barrage délabré sur l'Orne
Arasement à l'étude (SAGE Orne moyenne).

Entretien ciblé de radiers à saumon dans les bassins de

- l'Orne,
- la Vire,
- la Saire,
- la Sienne.

La productivité des radiers à saumon étant fortement liée à leur éclaircissement, le développement excessif de la végétation rivulaire sur les cours d'eau de faible largeur (jusqu'à six à huit mètres environ) réduit la production.

Ces actions consistent donc à éclaircir la ripisylve au droit des radiers à saumon sur de tels cours d'eau.

Structures d'entretien

- à créer dans les bassins de la Saire et de la Sée,
- à pérenniser dans le bassin de la Touques.

Il s'agit d'assurer un entretien régulier et respectueux des milieux dans les bassins où de telles structures n'existent pas encore (Saire et Sée) ou doivent être pérennisées (Touques).

► Volet réglementaire

Protection par arrêté de biotope

- des petits affluents frayères de l'Orne dans le Calvados,
- des radiers de l'Orne,
- des radiers de la Vire dans le Calvados et la Manche (complémentaire).

Ces classements visent à assurer une protection réglementaire de zones de production, principalement vis-à-vis :

- des risques de création de plans d'eau dans le cas des petits affluents de l'Orne,
- des activités nautiques pour les radiers de l'Orne et de la Vire.

► Volet connaissance

Atlas des zones de production des bassins côtiers de Basse-Normandie.

Il s'agit d'un outil à mettre en place dans l'ensemble du bassin Seine-Normandie, notamment vis-à-vis du porter à connaissance de l'information.

Il s'agit de rassembler, d'homogénéiser et de saisir en base de données cartographique les données dont dispose le CSP sur la quasi

totalité des bassins et acquisition prévues dans le cadre du plan.

Cartographie des habitats du bassin de la Douve.

Cette action vise à compléter les données disponibles sur les côtiers bas-normands, à intégrer dans l'atlas.

Recenser les stocks

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les migrations qualitativement (espèces) et quantitativement.

Stations et dispositifs de suivi des migrations

Le suivi des populations au niveau des dispositifs de contrôle, au moins sur quelques cours d'eau principaux, est indispensable à l'évaluation des programmes d'actions et à la gestion des populations :

- Bassin atelier de l'Oir, poursuite des programmes d'étude sur la dynamique de population de saumon et impact des activités humaines,
- Exploitation des dispositifs de suivi des migrations existants sur la Touques, l'Orne (avec réaménagement prévu au cours du plan) et la Vire,

- Création et exploitation d'un dispositif de suivi des migrations sur la Seine, qui pourra être réalisé à l'occasion de la mise en œuvre d'un dispositif de franchissement multi-espèces et de la levée d'un point noir à la dévalaison des smolts.

Réseau régional de suivi des juvéniles salmonidés.

Le réseau de suivi des juvéniles constitue l'un des outils essentiels de connaissance pour la gestion des salmonidés migrants.

Au cours du plan 2006-2010, des interventions seront à prévoir au titre de suivi biologique des actions de finalisation ou poursuite de la restauration de la libre circulation et des interventions techniques sur l'habitat : arasement d'ouvrages et entretien ciblé de radiers à saumon.

Il conviendra par ailleurs de mettre en place un réseau de suivi des juvéniles de truite de mer dans le bassin de la Touques.

Suivi des frayères de grande alose et de lamproies marine et fluviatile.

Cette action (avril à fin juin) intervient comme suivi biologique des opérations de restauration de la continuité biologique pour ces espèces, notamment sur l'Orne, la Vire et la Seine.

Recueillir la connaissance des captures

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les prélèvements effectués par la pêche professionnelle et de loisir.

En rivière

Synthèse données pêche récréative

Il s'agit de synthétiser et de diffuser 14 ans de données sur la pêche récréative.

Repeupler

Objectif poursuivi : il s'agit de soutenir les effectifs de saumons.

► Volet technique

Repeuplement saumon de l'Orne avec suivi-évaluation.

Afin d'exploiter les capacités étendues du bassin, un repeuplement est nécessaire.

L'action intègre l'ensemble des opérations de suivi-évaluation. Les actions visant à résoudre les facteurs limitants (mortalités de juvéniles au passage des ouvrages lors de la dévalaison, etc.) devront être menées en parallèle pour augmenter les chances de réussite de cette action.

Réguler

Objectif poursuivi : il s'agit de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'encadrement de la pêche.

► Volet réglementaire

Surveillance de la pêche à la civelle aux abords des ouvrages estuariens

Réserves

La régulation de l'exploitation impose :

- le maintien des réserves des estuaires de l'Orne, de la Vire, de la Seine et de la baie du Mont-Saint-Michel.
- La mise en réserve maritime de l'estuaire de la Saire en aval des portes à flots.

Renforcement de la lutte contre le braconnage des salmonidés en domaine maritime.

Cette action concerne en priorité les sites où le braconnage peut avoir un impact important sur les remontées, notamment en raison de la configuration des estuaires : réserves de l'Orne, de la Vire, de la Seine et de la Baie du Mont-Saint-Michel, ainsi qu'estuaire de la Touques.

TAC - Poursuite de la mise en œuvre.

Cette action consiste à réévaluer le TAC des bassins Sienne et Sée-Sélune sur la base des données récentes et à mettre en place un TAC pour le bassin de la Saire.

TAC - Anticipation de la fermeture de la pêche / Réduction du délai entre alerte et fermeture.

Cette action repose sur une meilleure communication entre la DIREN de bassin et les services locaux, ce qui doit permettre une réduction du délai entre alerte (consommation du TAC à 80%) et fermeture, pour une meilleure application du TAC.

Etude juridique pour l'encadrement d'une pêche de loisirs dans la Baie du Mont-Saint-Michel.

En 1999, la nécessité de préserver la ressource a conduit le COGEPOMI à proposer l'extension de la réserve vers l'intérieur de la baie visant spécifiquement les salmonidés. Cette mise en réserve instaurée par l'arrêté n°23/99 du 29 mars 1999, modifié par l'arrêté n°22/2000 du 8 février 2000, ne visait pas une catégorie de pêcheurs mais une pratique de pêche destructrice.

A l'issue des cinq années de mise en réserve, la reconduction de la réserve a été examinée par le COGEPOMI en tenant compte de la demande

d'une association (SAUTRAPEC) qui souhaite pratiquer une pêche à pieds ciblant le saumon.

Un bilan réalisé par le CSP sur l'état de la ressource indique que si de nouvelles modalités de gestion de la ressource peuvent être mise en place, elles nécessitent d'être sérieusement étudiées.

Dans l'attente de cette étude, l'absence de mesures de protection dans la baie constituerait une menace pour les populations de saumons de l'Avranchin.

Le comité lors de sa séance plénière du 9 décembre 2004 a voté la reconduction pour cinq ans de la réserve, avec une possibilité de révision à mi-parcours à la lumière des éléments attendus c'est à dire :

- étudier les modalités juridiques sur les possibilités d'encadrer la pêche de loisir du saumon en domaine maritime,
- faire un état des lieux de la situation de la ressource (prélèvements illicites notamment),
- étudier les possibilités de partage de la ressource entre usagers.

Raconter

objectifs poursuivis : il s'agit d'informer, de communiquer, de faire de la promotion.

Communication internet autour des dispositifs de contrôle des migrations

L'exemple des Claires-de-Vire illustre la valorisation possible de ces dispositifs en termes de communication et de pédagogie, sous réserve d'une conception adéquate. A cette fin, le plan intègre des aménagements spécifiques à réaliser au dispositif de May-sur-Orne ainsi que dans le cadre de la création du dispositif de Cérances sur la Sienne.

Porter à connaissance de l'atlas des zones de production

L'atlas des zones de production doit permettre une meilleure protection de ces zones, notamment en tant que document d'alerte auprès des services instructeurs de projets.

Porter à connaissance des principaux bassins

Cette action porte sur les bassins de la Touques, de l'Orne, de la Vire, de la Sienne, de la Sée et de la Sélune.

Porter à connaissance élargi du bilan des plans précédents (plaquette – internet).

En résumé :



Gestion du parc des dispositifs de franchissement

Surveillance de la pêche de la civelle aux abords des ouvrages estuariens

RECENSER

- Point
- Réseau de suivi des juvéniles
- Mise en place suivi des juvéniles

RECUEILLIR

- Connaissance des captures en mer
- Connaissance des captures en rivière

RETABLIR

- Libre circulation en rivière
- Libre circulation en estuaire
- Libre circulation multi-espèces et suppression points noirs dévalaison

RESTAURER

- Habitat piscicole
- Structure de bassin

REPEUPLER

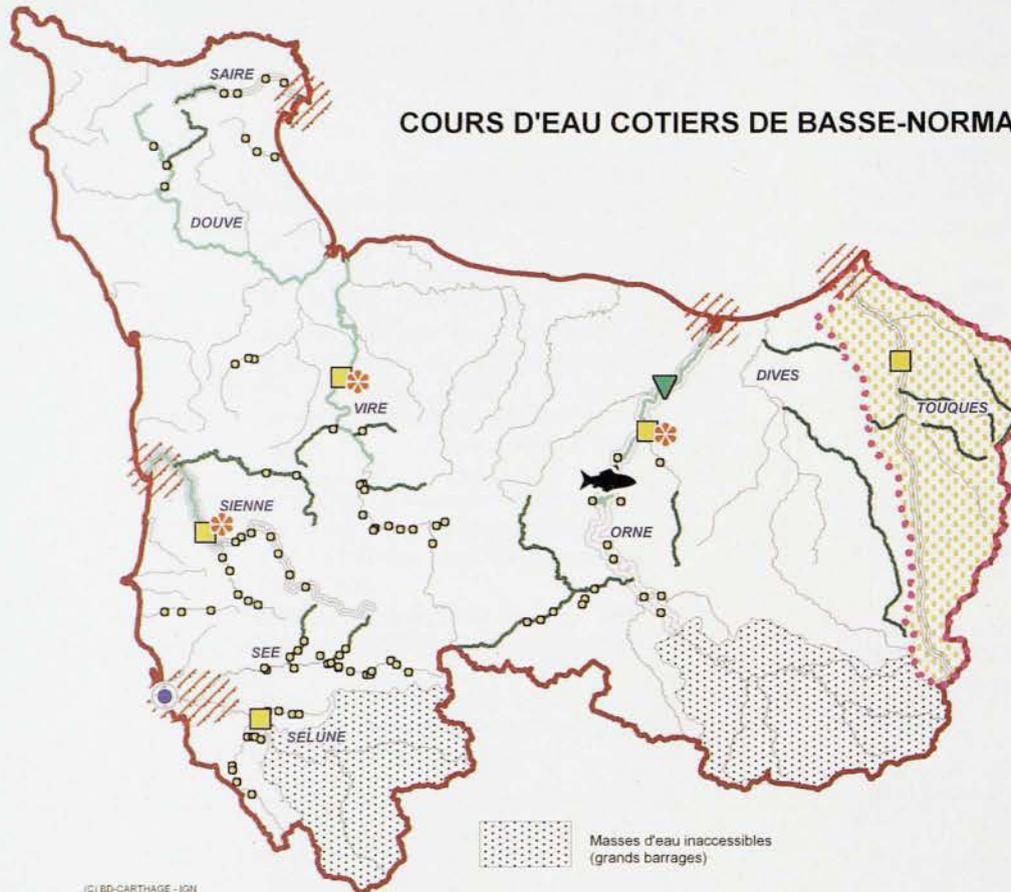
- Saumon atlantique

REGULER

- Réserve et surveillance particulière

RACONTER

- Site particulier d'information



Masses d'eau inaccessibles (grands barrages)

(C) BD-CARTHAGE - IGN

4.5.3 Détail des actions du plan 2006-2010

NB : Les financements sont indiqués à titre indicatif lorsqu'ils ont pu être évalués à partir de diverses références. En aucun cas ils ne sont acquis.

Les taux de subvention de l'AESN sont ceux du VIII^e programme. Les conditions de financement de l'AESN peuvent évoluer en fonction des discussions du IX^e programme (2007-2012).

La politique de l'eau de la région Basse-Normandie, en cours de redéfinition, soutiendra les programmes d'actions cohérents à l'échelle de bassins versants dans le cadre des objectifs de la DCE (restauration de cours d'eau, rétablissement de la libre circulation, réduction ruissellement et érosion). Elle ne peut toutefois pas s'engager dès à présent sur le principe et les taux de financement des actions du plan.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COLLECT LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
COTIERS BN	RECENSER STOCKS	Réseau régional de suivi des juvéniles salmonidés. Poursuite du réseau existant, avec intervention à prévoir au titre de suivi biologique des actions continuité biologique et habitats	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Manche.	84 000	125 000	209 000	50%		30%				20%				<u>Réalisation</u> : Rapports de suivi. <u>Performance</u> : % de prospection	Evolution des abondances de juvéniles de saumon	
		Suivi frayères grande alose et lamproie marine, notamment sur l'Orne, la Vire et la Sienne au titre du suivi biologique des actions libre circulation pour ces espèces	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	26 700		26 700												<u>Réalisation</u> : Rapports de suivi.	
		Bassin atelier de l'Oir (aff. Sélune) Poursuite des programmes d'étude sur la dynamique de population de saumon et impacts activités humaines	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Comité de gestion de Cerisel CSP - INRA	182 500	35 000	217 500				30%							70%	<u>Réalisation</u> : rapports et publications. <u>Performance</u> : applications dans gestion SAT et milieu	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
COTIERS BN	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Gestion du parc des dispositifs de franchissement. Inventaire, contrôle et conseil.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : MISEs Action suivie par le CSP dans son rôle d'animateur technique et la CATER BN.	71 100	160 000	231 100	40%		15%	15%	20%	5%	5%				<u>Réalisation</u> : Validation d'une stratégie <u>Performance</u> : Nb dispositifs contrôlés et fonctionnels	Colonisations sur l'amont des axes migratoires équipés	
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Atlas des zones de production de juvéniles.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : CSP ?		20 000	20 000	40%	25%	25%		10%						<u>Réalisation</u> : Edition de l'atlas. <u>Performance</u> : par le porter à connaissance.		
	REGULER	TAC Saumon - Poursuite de la mise en oeuvre : réévaluation (Sienne, Sée-Sélune) / instauration (Saire)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : CSP. <u>Mise en oeuvre</u> : COGEPOMI.				pris en charge par la structure											<u>Réalisation</u> : TAC.	
		TAC Saumon - Anticipation de la fermeture de la pêche / Réduction du délai entre alerte et fermeture.	<u>Mise en oeuvre</u> : DIREN IDF.				pris en charge par la structure											<u>Réalisation</u> : TAC.	
		Surveiller la pêche de la civelle aux abords des ouvrages estuariens	<u>Mise en oeuvre</u> : Affaires Maritimes				pris en charge par la structure											<u>Réalisation</u> : Nombre d'opérations de contrôle <u>Performance</u> : % de respect des réserves	
	RACONTER	Porter à connaissance de l'atlas des zones de production .	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DIREN BN		760	1 000	1 760		100%									<u>Réalisation</u> : Diffusion. <u>Performance</u> : Utilisation par les services destinataires.	
		Communication internet autour des stations de contrôle des migrations	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DIREN BN		3 800		3 800											<u>Réalisation</u> : Intégration sur site DIREN	
		Porter à connaissance élargi du bilan des plans précédents (plaquette-internet)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DIRENs Bassin & BN appui technique CSP		4 180	10 000	14 180		100%									<u>Réalisation</u> : diffusion des documents aux partenaires + intégration sur site DIREN	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIREN _s	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
TOUQUES	RECENSER STOCKS	Exploitation du dispositif de suivi des migrations du Breuil-en-Auge.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Calvados.		45 000	45 000	50%		15%	15 0%			20%			15%	<u>Réalisation</u> : Rapports de suivi.	Effectifs et rythme des remontées à la station du Breuil-en-Auge	
		Suivi des abondances de juvéniles de TRM - mise en place et prospections annuelles d'un réseau sur le bassin	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	7 000	23 700	30 700	50%		15%	15 0%			20%			15%	<u>Réalisation</u> : Mise en place du réseau de stations <u>Performance</u> : % de prospection	Evolution des abondances de juvéniles	
	RECUEILLIR CAPTURES RIVIERE	Synthèse et diffusion des données de la pêche récréative (14 ans)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : CSP	9 500		9 500												<u>Réalisation</u> : Rapport <u>Performance</u> : Publication technique et diffusion locale	
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Finalisation de la restauration libre circulation sur la Calonne (6 dispositifs et 10 arasements).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : 14 : propriétaire - commune 27 : CDC	3 400	349 000	352 400	40%		15%					15%	10%	20%		<u>Réalisation</u> : Nb ouvrages aménagés et cartographie <u>Performance</u> : km et Unités de production accessibles	Réseau de suivi des juvéniles de TRM
		Finalisation de la restauration libre circulation sur la Paquine, la Courtonne et le Cirioux (7 ouvrages)		2 660	235 000	237 660	40%		15%	15%					10%	20%		<u>Réalisation</u> : Nb ouvrages aménagés et cartographie <u>Performance</u> : km et Unités de production accessibles	Réseau de suivi des juvéniles de TRM
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Pérennisation d'une structure d'entretien.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	1 900		1 900												<u>Réalisation</u> : Création de la structure. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » avec structure d'entretien.	suivi des abondances de juvéniles et remontées adultes

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
TOUQUES	REGULER	Surveillance de la pêche aux filets autour de l'estuaire	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Affaires maritimes			pris en charge par la structure											<u>Réalisation</u> : Nombre d'opérations de contrôle <u>Performance</u> : % de respect de la réglementation	Suivi des remontées à la station du Breuil-en-Auge
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : PARAGES & Syndicat mixte		10 000	10 000							20%		50%	30%	<u>Réalisation</u> : fourniture infos <u>Performance</u> : diffusion dans parutions locales (bulletins CDC,...)	
DIVES	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Poursuite/finalisation de la restauration libre circulation sur la Dives, l'Ancre et la Vie (environ 20 ouvrages au total dont 10 dispositifs de franchissement).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Syndicat et communauté de communes sur la Dives et la Vie, FDAPPMA sauf un ouvrage (propriétaire) sur l'Ancre. <u>Réglementaire</u> : MISE Calvados + Orne pour un ouvrage sur la Vie (application L.432.6).	4 940	510 000	514 940	40%		15%	15%			10%		20%		<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité. <u>Performance</u> : augmentation des unités de production TRM accessibles.	Réseau de suivi des juvéniles
ORNE	RECENSER STOCKS	Réaménagement de la station de suivi des remontées de May-Feuguerolles (1ère tranche : suivi automatisé, dispositif de piégeage, salle de vision)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Calvados.	3 800	350 000	353 800	40%		15%	45 0%			10%			35%	<u>Réalisation</u> : Station de contrôle réaménagée <u>Performance</u> : efficacité des outils de suivi	Effectifs et rythme des remontées à la station de May-Feuguerolles
		Exploitation du dispositif de suivi des migrations de May-Feuguerolles (depuis 1981)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Calvados.		75 000	75 000	50%		15%	45 0%			20%			15%	<u>Réalisation</u> : Rapports de suivi.	Effectifs et rythme des remontées à la station de May-Feuguerolles

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
ORNE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Amélioration de la continuité migratoire dans l'estuaire par définition d'une gestion adaptée du barrage de Caen (débit réservé, gestions des étiages,...)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DDE (-> Région)	4 940		4 940											<p><u>Réalisation</u> : Règlement de gestion du barrage de Caen</p> <p><u>Performance</u> : % continuité des débits dans estuaire de juin à novembre</p>	Suivi des migrations au dispositif de May-sur-Orne	
		Restauration libre circulation multi-espèces en aval de Thury-Harcourt (4 dispositifs à réaliser à Caen, May-sur-Orne, Brieux et le Hom).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DDE (Caen), FDAPPMA Calvados (May-sur-Orne), propriétaires pour les deux autres ouvrages. <u>Réglementaire</u> : MISE Calvados (application L.432.6).	4 560	472 500	477 060	25%		10%	10%			5%	50%				<p><u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie).</p> <p><u>Performance</u> : augmentation du linéaire de production accessible aux aloses et lamproies.</p>	<p>Suivi des migrations au dispositif de May-sur-Orne</p> <p>Suivi frayères ALA et LPM</p>
		Finalisation de la restauration libre circulation sur le Noireau, la Druance, la Laize (amont), l'Odon et de petits affluents de l'Orne (16 ouvrages au total dont 13 arasements).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : Réglementaire : MISE Calvados / MISE Orne (application L.432.6).	5 320	449 500	454 820	40%		10%	10%		10%		10%	20%			<p><u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie).</p> <p><u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT et TRM accessibles.</p>	Réseau de suivi des juvéniles
		Suppression des points noirs à la dévalaison des smolts (3 microcentrales)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : propriétaires. <u>Réglementaire</u> : MISE Calvados (application L.432.6).	2 280		2 280									100%				<p><u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité technique ou en chômage pour la dévalaison.</p> <p><u>Performance</u> : Baisse de la perte estimée en smolts lors de la dévalaison et en adultes de retour.</p>

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENs	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique		
ORNE	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Arasement d'ouvrages pour gain d'habitat de production (ALA et LPM en aval, SAT et LPM en amont).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	1 520	112 000	113 520	80%		10%				5%		5%		<u>Réalisation</u> : ouvrages arasés. <u>Performance</u> : augmentation des unités de production.	Réseau de suivi des juvéniles		
		Entretien ciblé de radiers à saumons sur la Laize et le Noireau.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Calvados sur la Laize et communauté de communes sur le Noireau.		99 000	99 000	40%		10%	10%		10%	10%		10%	10%		<u>Réalisation</u> : mise en œuvre des entretiens.	Réseau de suivi des juvéniles	
		Classement par arrêté de protection de biotope des petits affluents frayères de l'Orne dans le département du Calvados.	<u>Réglementaire</u> : Préfet du Calvados.	8 300		8 300													<u>Réalisation</u> : Prise des l'APB. <u>Performance</u> : Augmentation des unités de production faisant l'objet de protections réglementaires.	
		Classement des radiers par arrêté de protection de biotope	<u>Réglementaire</u> : Préfet du Calvados.	4 640		4 640													<u>Réalisation</u> : Prise des l'APB. <u>Performance</u> : Augmentation des unités de production faisant l'objet de protections réglementaires.	
	REPEUPLER	Repeuplement saumon sur l'Orne; 5 ans avec suivi et évaluation	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Calvados.	30 500	375 000	405 500	40%		15%	15% ?			10%	10%			10%	<u>Réalisation</u> : repeuplements. <u>Performance</u> : à évaluer dans le cadre du suivi-évaluation.	suivi des retours d'adultes à la station de May-Feuquerolles	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
ORNE	REGULER	Maintien de la réserve Salmonidés en estuaire	Réglementaire : Préfet de Haute-Normandie (Affaires maritimes)			pris en charge par la structure											Réalisation : Renouveau réserve.	
		Surveillance de la réserve salmonidés en estuaire	Mise en œuvre : Affaires Maritimes			pris en charge par la structure												Réalisation : Nombre d'opérations de contrôle Performance : % de respect de la réserve
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	Maîtrise d'ouvrage : FD 14 & 61 SAGEs Orne		25 000	25 000							20%		60%	20%	Réalisation : fourniture infos Performance : diffusion dans parutions locales (lettres SAGE, bulletins CDC,...)	
		Aménager la station de contrôle de May-Feuguerolles (2ème tranche) en Observatoire pour le public	Maîtrise d'ouvrage : CDC		150 000	150 000	30%		20%						20%	0%	Réalisation : Extension de la station de contrôle en O.P. Performance : capacité d'accueil pour le public	fréquentation
VIRE	RECENSER STOCKS	Exploitation du dispositif de suivi des migrations des Claires-de-Vire.	Maîtrise d'ouvrage : FDAPPMA Manche.	7 000	75 000	82 000	50%		30%				20%				Réalisation : Rapports de suivi.	Effectifs et rythme des remontées à la station des Claires de Vire
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration libre circulation multi-espèces en aval de Condé-sur-Vire (3 dispositifs à réaliser à Saint-Lô, Candol et la Mancelière).	Maîtrise d'ouvrage : Ville de Saint-Lô, propriétaires pour les deux autres ouvrages. Réglementaire : MISE Manche	3 040	292 500	295 540			10%		10%		20%	50%	10%		Réalisation : ouvrages mis en conformité. Performance : augmentation du linéaire de production accessible aux aloses et lamproies.	Suivi des migrations au dispositif des Claires-de-Vire Suivi frayères ALA et LPM.

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique		
VIRE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration libre circulation sur trois petits affluents dans le département de la Manche visés par l'extension d'obligation de libre circulation préconisée par l'action (7 ouvrages au total).	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : SMVV / CDC. Action initiée par le CSP dans son rôle d'animateur technique	1 140	120 000	121 140	40%		15%		15%			10%	20%		<u>Réalisation</u> : ouvrages rendus franchissables (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT accessibles.	Réseau de suivi des juvéniles.		
		Suppression des points noirs à la dévalaison des smolts (5 microcentrales).	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : propriétaires. <u>Réglementaire</u> : MISE Manche	5 200		5 200									10%			<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité technique ou en chômage pour la dévalaison. <u>Performance</u> : Baisse de la perte estimée en smolts lors de la dévalaison et en adultes de retour.	Suivi des retours d'adultes aux Claiés de Vire	
		Obligation de libre circulation sur les affluents du cours moyen dans le département de la Manche pour la saumon, la truite de mer et l'anguille.	<u>Réglementaire</u> : : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380													<u>Réalisation</u> : Classement réglementaire <u>Performance</u> : augmentation des unités de production avec accès classé	surfaces de frayères et de production de juvéniles concernées
		Extension de l'obligation de libre circulation à la grande alose et aux lamproies marine et fluviatile.	<u>Réglementaire</u> : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380													<u>Réalisation</u> : Classement réglementaire pour les espèces concernées.	surfaces de frayères et de production de juvéniles concernées
	RESTAURER - PRESERVER - ENTRETENIR	Entretien ciblé de radiers à saumons sur la Souleuvre.	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : ?		66 000	66 000	40%		20%	10%					20%	10%		<u>Réalisation</u> : mise en œuvre des entretiens. <u>Performance</u> : % du linéaire concerné traité	Réseau de suivi des juvéniles	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
VIRE	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Classement par arrêté de protection de biotope des radiers dans le département du Calvados et la Manche (complémentaire).	Réglementaire : Préfet du Calvados.	3 880		3 880											Réalisation : Prise de l'APB. Performance : Augmentation des unités de production faisant l'objet de protections réglementaires.	Réseau de suivi des juvéniles	
	REGULER	Maintien de la réserve Salmonidés en estuaire	Réglementaire : Préfet de Haute-Normandie (Affaires maritimes)			pris en charge par la structure												Réalisation : Renouvellement réserve; opérations de contrôle	Suivi des remontées de SAT et TRM aux Claiés de Vire
		Surveillance de la réserve Salmonidés en estuaire	Mise en œuvre : Affaires Maritimes			pris en charge par la structure												Réalisation : Nombre d'opérations de contrôle Performance : % de respect de la réserve	Suivi des remontées de SAT et TRM aux Claiés de Vire
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	Maîtrise d'ouvrage : SMVV		15 000	15 000								20%		80%		Réalisation : fourniture infos Performance : diffusion dans parutions locales (bulletins CDC,...)	
DOUVE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Poursuite/finalisation de la restauration libre circulation sur la Gloire (5 ouvrages).	Maîtrise d'ouvrage : FDAPPMA Manche. Réglementaire : MISE Manche (application L.432.6).	1 520	133 000	134 520	40%		20%		20%		20%				Réalisation : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie). Performance : augmentation des unités de production SAT accessibles.	Réseau de suivi des juvéniles	
		Extension de l'obligation de libre circulation à la grande alose et aux lamproies.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380												Réalisation : Instauration de l'obligation de libre circulation pour les espèces concernées.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
DOUVE	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Cartographie des habitats.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Manche.		10 000	10 000	50%		15%		15%		20%				<p><u>Réalisation</u> : Cartographie (à inclure dans l'atlas)</p> <p><u>Performance</u> : Augmentation du linéaire pour lequel les zones de production sont identifiées et cartographiées.</p>		
SAIRE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Finalisation de la restauration libre circulation sur la Saire amont (Gonneville).	<p><u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Manche ?</p> <p><u>Réglementaire</u> : MISE Manche (application L.432.6).</p>	1 900	70 000	71 900	40%		15%		20%		15%	10%			<p><u>Réalisation</u> : ouvrage mis en conformité (nombre et cartographie).</p> <p><u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT accessibles.</p>	Réseau de suivi des juvéniles	
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Création d'une structure d'entretien.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir								?							<p><u>Réalisation</u> : Création de la structure.</p> <p><u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » avec structure d'entretien.</p>	
		Entretien ciblé de radiers à saumons (végétation, divagation bétail)	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : APPMA			55 000	55 000	40%		10%		10%				20%		<p><u>Réalisation</u> : mise en œuvre des entretiens.</p>	Réseau de suivi des juvéniles
	REGULER	Mise en réserve maritime en aval des portes à flots	<u>Réglementaire</u> : Préfet de Haute-Normandie (Affaires maritimes)				pris en charge par la structure											<p><u>Réalisation</u> : Instauration réserve.</p>	Réseau de suivi des juvéniles
SIENNE	RECENSER STOCKS	Création d'un dispositif de suivi des migrations à Cérances.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : FDAPPMA Manche.	2 280	60 000	62 280	40%		20%		20%		10%			10%	<p><u>Réalisation</u> : Mise en service du dispositif</p> <p><u>Performance</u> : Efficacité des dispositifs de suivi</p>	Evolution des effectifs des remontées à la station de Cérances	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
SIENNE	RECENSER STOCKS	Exploitation du dispositif de suivi des migrations à Cérences.	Maîtrise d'ouvrage : FDAPPMA Manche.		45000	45 000	50%		15%		15%		20%				Réalisation : Rapports de suivi.	Effectifs et rythme des remontées à la station de Cérences
	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration libre circulation multi-espèces en aval de la confluence de l'Airou (2 dispositifs à réaliser dont Cérences, 4 arasements d'ouvrages).	Maîtrise d'ouvrage : FDAPPMA 50 (Cérences), APPMA de la Sienne (4 arasements), propriétaire. Réglementaire : MISE 50	3 420	225 500	228 920	40 à 80%		10%		5 à 20%		5%				Réalisation : ouvrages mis en conformité (nombre et cartographie). Performance : augmentation du linéaire de production accessible aux aloses et lamproies.	Suivi des migrations au dispositif à réaliser à Cérence Suivi frayères ALA et LPM
		Suppression des points noirs à la dévalaison des smolts (3 microcentrales, dont Cérences).	Maîtrise d'ouvrage : propriétaires (sauf cas particulier de Cérence ?). Réglementaire : MISE 50	2 280		2 280								100%			Réalisation : ouvrages mis en conformité technique ou chômage pour la dévalaison. Performance : Baisse de la perte estimée en smolts lors de la dévalaison et en adultes de retour.	
		Extension de l'obligation de libre circulation à la grande alose et aux lamproies marine et fluviatile.	Réglementaire : : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380												Réalisation : Instauration de l'obligation de libre circulation pour les espèces concernées.
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	P.M.: ACTION INTEGREE DANS CONTINUTE SIENNE AVAL Arasement d'ouvrages pour gain d'habitat de production (ALA et LPM en aval, SAT et LPM en amont).	Maîtrise d'ouvrage : à définir Action initiée par le CSP dans son rôle d'animateur technique.	3 040	cf continuité Sienne aval	3 040												Réalisation : ouvrages arasés. Performance : augmentation des unités de production.
Entretien ciblé de radiers à saumons sur l'Airou.		Maîtrise d'ouvrage : Syndicat	1 400		88 000	89 400	40%		20%		10%		20%			10%	Réalisation : mise en œuvre des entretiens.	Réseau de suivi des juvéniles

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique	
SIENNE	REGULER	Maintien de la réserve en estuaire	Réglementaire : Préfet de Haute-Normandie (Affaires maritimes)			pris en charge par la structure											Réalisation : Renouveaulement réserve.	Réseau de suivi des juvéniles	
		Surveillance de la réserve Salmonidés en estuaire				pris en charge par la structure												Réalisation : Nombre d'opérations de contrôle Performance : % de respect de la réserve	Réseau de suivi des juvéniles
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	Maîtrise d'ouvrage : AAPPMA Sienna & Syndicat de la Sienna		10 000	10 000							20%		80%			Réalisation : fourniture infos Performance : diffusion dans parutions locales (bulletins CDC,...)	
		Equiper la passe de Cérences d'un Observatoire pour le public	Maîtrise d'ouvrage : CDC Cérences		1 900	350 000	351 900	30% ?		20%		30%			20%			Réalisation : Extension de la station de contrôle en O.P. Performance : capacité d'accueil pour le public	fréquentation
SEE-SELUNE	REGULER	Maintien de la réserve de la Baie du Mont-Saint-Michel	Réglementaire : Préfet de Haute-Normandie (Affaires maritimes)			pris en charge par la structure											Réalisation : Renouveaulement réserve.	Réseau de suivi des juvéniles	
		Surveillance de la réserve de la baie du Mont St michel	Mise en œuvre : Affaires maritimes et CSP.			pris en charge par la structure												Réalisation : Nombre d'opérations de contrôle Performance : % de respect de la réserve	Réseau de suivi des juvéniles
		Etude juridique pour l'encadrement d'une pêche de loisirs dans la Baie du Mont-Saint-Michel.	Maîtrise d'ouvrage : DDAM50			pris en charge par la structure												Réalisation : Rapport d'étude.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique		
SEE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Finalisation de la restauration libre circulation : - barrage des Pêcheries (1er ouvrage aval du bassin) - les 2 principaux affluents : Bieu (2 ouvrages) et Glanon (2 ouvrages).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : AAPPMA de Brecey pour le barrage des pêcheries, FDAPPMA Manche, syndicat AEP et propriétaire pour les autres ouvrages.	3 040	156 400	159 440	40%		15%		20%		15%	10%			<u>Réalisation</u> : barrage des pêcheries mis en conformité, autres ouvrages rendus franchissables. <u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT accessibles.	Réseau de suivi des juvéniles		
		Suppression des points noirs à la dévalaison des smolts (2 microcentrales).	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : propriétaires. <u>Réglementaire</u> : MISE Manche (application L.432.6).	2 080		2 080								100%				<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité pour la dévalaison (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : Baisse de la perte estimée en smolts lors de la dévalaison et en adultes de retour.		
		Obligation de libre circulation sur les affluents de la Sée, notamment le Bieu et le Glanon pour la saumon, la truite de mer, les lamproies marine et fluviatile, et l'anguille.	<u>Réglementaire</u> : : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380													<u>Réalisation</u> : Instauration de l'obligation de libre circulation pour les espèces concernées. <u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT vers lesquelles il y a obligation de libre circulation.	
		Extension de l'obligation de libre circulation sur la Sée aux lamproies marines.	<u>Réglementaire</u> : : ministères de l'écologie et de l'agriculture	380		380													<u>Réalisation</u> : Instauration de l'obligation de libre circulation pour les espèces concernées.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Coût h x j	Coût direct	Coût total	AESN	DIRENS	REGION BN	DEPART 14	DEPART 50	DEPART 61	PECHEURS	PROPRIETAIRES	COL. LOCALES	AUTRE	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
SEE	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Création d'une structure d'entretien.	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : ?														<u>Réalisation</u> : Création de la structure. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire « migrateurs » avec structure d'entretien.	
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	<u>Maitrise d'ouvrage</u> :		10 000	10 000							50%		50%		<u>Réalisation</u> : fourniture infos <u>Performance</u> : diffusion dans parutions locales (bulletins CDC,...)	
SELUNE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Poursuite/finalisation de la restauration libre circulation sur le Beuvron en amont de St James (1 ouvrage).	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : propriétaire. <u>Réglementaire</u> : MISE 50	1 520	45 600	47 120								100%			<u>Réalisation</u> : ouvrage mis en conformité (nombre et cartographie). <u>Performance</u> : augmentation des unités de production SAT accessibles.	Réseau de suivi des juvéniles
		Extension de l'obligation de libre circulation à la grande alose et aux lamproies marine et fluviatile.	<u>Réglementaire</u> : : ministères de l'écologie et de l'agriculture	940		940												<u>Réalisation</u> : Instauration de l'obligation de libre circulation pour les espèces concernées.
	RACONTER	Porter à connaissance local (collectivités, état, public)	<u>Maitrise d'ouvrage</u> : SAGE Sélune		10 000	10 000							20%		80%		<u>Réalisation</u> : fourniture infos <u>Performance</u> : diffusion dans parutions locales (lettre SAGE, bulletins CDC,...)	

ACTIONS	COUTS ESTIMES
RETABLIR LIBRE CIRCULATION	3,35 M€
PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	498 K€
REPEUPLER	405 K€
RECENSER STOCKS	1,14 M€
REGULER	Pris en charge par les structures
RACONTER	586,64 k€
TOTAL Basse-Normandie	5,97 M€

4.6 L'anguille

*L'anguille, un enjeu écologique,
social et économique.*

4.6.1 Stratégie

Une problématique particulière

... par sa biologie

De par quelques traits essentiels de sa biologie, la problématique « anguille » est très largement différente de celles de tous les autres migrateurs :

- il s'agit d'une espèce thalassotoque (reproduction en mer), pour laquelle les cours d'eau constituent les zones de grossissement, et non de reproduction,
- chaque bassin versant participe au stock européen par l'échappement de futurs géniteurs pour une reproduction commune dans la mer des Sargasses (l'espèce forme un stock unique réparti sur l'ensemble du continent européen il s'agit d'une seule population),

- la capacité de reptation des jeunes anguilles sur des substrats humides pour franchir ou contourner un obstacle lors de sa remontée lui permet de coloniser, même si ce n'est souvent qu'en très faibles effectifs, la majeure partie aval du bassin,
- en revanche, la grande taille des anguilles argentées (la taille des mâles, plus petite que celle des femelles, étant inférieure à 450 mm) lors de leur dévalaison, de la fin de l'été au début de l'hiver, lors des premières crues, se traduit par un très fort taux de mortalité lorsqu'elles doivent transiter par des ouvrages hydroélectriques notamment.

A l'exception de quelques bassins amont que l'anguille ne peut actuellement coloniser en raison de grands barrages totalement infranchissables (Orne, Yonne, Cure...) **la totalité du bassin doit être considérée comme sa « zone de grossissement »**.

Contrairement aux autres migrateurs, pour lesquels les enjeux sont assez localisés, la problématique anguille fait donc appel à l'ensemble des départements du bassin, notamment dans les régions « intérieures », généralement très peu sensibilisées aux grands migrateurs.

Toutes les anguilles se trouvent par ailleurs dans l'obligation de transiter par les quelques grands axes, qui jouent donc, d'autant plus vers l'aval, un rôle déterminant, tant lors de la phase de colonisation (possibilités de remontée) qu'à la dévalaison (risques de mortalité avant son retour en mer).

... par la pression sur les stocks

Les pressions sur l'anguille pèsent sur tous ses stades de développement, depuis son arrivée sur le plateau continental jusqu'à son retour vers la mer des Sargasses.

Elles s'exercent tout à la fois au niveau de l'exploitation halieutique, de la libre circulation et de la qualité de l'environnement.

► Exploitation halieutique

Toutes les phases estuariennes et continentales de cette espèce sont exploitées à travers l'Europe et le stade civelle est une composante importante de la petite pêche côtière, estuarienne et continentale d'une grande partie de l'espace atlantique.

L'exploitation des civelles qui revêt une grande importance économique, limite d'autant « au départ » le nombre d'individus qui peuvent coloniser le bassin.

► Libre circulation

La circulation de l'anguille tant vers l'amont que vers l'aval au sein des bassins versants est directement liée à la gestion et à l'aménagement adaptés des ouvrages hydrauliques qui fragmentent les habitats aquatiques et, dans le cas des centrales hydroélectriques, sont un facteur de mortalité important lors de la dévalaison.

► Qualité de l'environnement

L'anguille passe la majeure partie de son cycle biologique (3 à 20 ans) dans les eaux continentales (lagunes, estuaires, fleuves, étangs, marais ...).

Toujours au niveau des sédiments, elle est en contact avec divers polluants qu'elle est susceptible d'accumuler : métaux lourds, pesticides, plastifiants.

.. par l'évolution actuelle de l'espèce

Depuis le début des années 1980, le suivi de des stades de la phase continentale (civelles, anguilles jaunes et argentées) a montré le déclin de cette espèce à travers toute son aire de répartition européenne.

L'Union Européenne, sous les recommandations du Conseil International pour L'Exploration de la Mer (CIEM) et de la Food and Agriculture Organisation (FAO), a tiré la sonnette d'alarme en recommandant aux états membres de prendre toutes les mesures en faveur de la restauration de l'espèce.

Pour la première fois en 1998, l'Advisory Committee on Fishery Management (ACFM), bras politique du CIEM, considère que cette espèce est « en dehors de ces limites biologiques ».

Vers une réponse adaptée

En octobre 2003, la commission européenne communique au conseil et au parlement européens qu'*«un plan de restauration du stock d'anguille soit élaboré et mis en oeuvre dans la plus grande urgence et que la pêche et toutes les autres mortalités anthropiques soient réduites au plus bas niveau possible jusqu'à ce qu'un tel plan soit accepté et mis en oeuvre».*

De même, *«le suivi du recrutement, stock, pêcheries et échappement devront être au moins maintenus à l'état actuel pendant qu'un plan de restauration, incluant un programme cohérent de suivi et de recherche, soit accepté et mis en oeuvre».*

Aussi, dans la ligne du plan d'actions communautaire, le plan de gestion propose une démarche globale de protection de l'espèce à l'échelle du bassin qui vise :

- à enrayer la régression de la colonisation continentale,
- mais aussi à garantir une ressource naturelle et économique exploitable par la pêche professionnelle et de loisir.

Les actions proposées doivent permettre de s'approcher du double objectif de conservation de la ressource et de maintien d'une activité halieutique durable, l'objectif fixé par la commission européenne dans son **projet de règlement étant un échappement de 40 % des anguilles argentées** (taux qui s'applique aux anguilles argentées que produirait le bassin s'il n'était pas soumis à perturbation).

Les actions à mettre en oeuvre doivent porter sur :

- la réduction de la mortalité à la dévalaison, notamment sur les grands axes par lesquels transitent le plus de futurs géniteurs,
- l'amélioration des possibilités de colonisation de l'ensemble du bassin, notamment des zones aval ainsi que par le biais des grands axes de pénétration (recul vers l'amont du front actif de colonisation),
- la compatibilité de la pression de pêche avec un échappement suffisant pour contribuer efficacement au renouvellement du stock (à tous les stades),
- la restauration des habitats à forte capacité d'accueil (aval des rivières, marais, etc.).

4.6.2 Définition des actions du plan 2006-2010

Rétablir la libre circulation

Objectif poursuivi : Il s'agit d'assurer une **circulation effective** (colonisation ou montaison et **dévalaison**) de l'anguille préférentiellement en partant de l'aval vers l'amont des cours d'eau, mais aussi à chaque opportunité dans l'ensemble du bassin.

► Prescriptions générales

Colonisation

L'impact des obstacles sur la colonisation de l'anguille doit être réduit par des modes de gestion adaptés des ouvrages et/ou la mise en place de dispositifs spécifiques, tenant compte des stades biologiques, des comportements, des fenêtres environnementales (conditions environnementales favorables en fonction du stade de développement) et des aptitudes particulières de l'anguille (exigence de rugosité et faible capacité de nage). L'efficacité des solutions mises en œuvre doit permettre le franchissement d'individus présents en grand nombre à l'aval des obstacles et sur de courts épisodes d'activité migratoire. Les contraintes d'implantation, d'attractivité et de fonctionnalité des dispositifs de franchissement sont donc importantes et propres à l'espèce.

Il est dans ce cas nécessaire d'organiser une surveillance et d'agir au moment le plus favorable à l'espèce.

Dévalaison

Dans le cas de l'anguille, la dévalaison des anguilles argentées est un point fondamental de la gestion de cette espèce du fait de leur rôle de reproducteur.

Seuls les ouvrages équipés de turbines hydroélectriques induisent des dommages à la migration de dévalaison de l'anguille.

Pour les aménagements existants, les dommages à la dévalaison devront être limités soit par :

- l'installation d'un plan de grilles fines (de l'ordre de 2 cm) associé à un ou plusieurs exutoires de fond et/ou de surface. Les vitesses à l'amont immédiat de telles grilles devront rester suffisamment faibles pour éviter le placage du poisson contre les grilles ;
- des modes de gestion adaptés des ouvrages dont l'arrêt ponctuel du turbinage en période de dévalaison (en particulier pour les installations hydroélectriques non équipées de dispositifs performants de dévalaison), peuvent être envisagés lors de fenêtres environnementales c'est à dire sur la base de prévisions fiables des principales périodes de dévalaison.

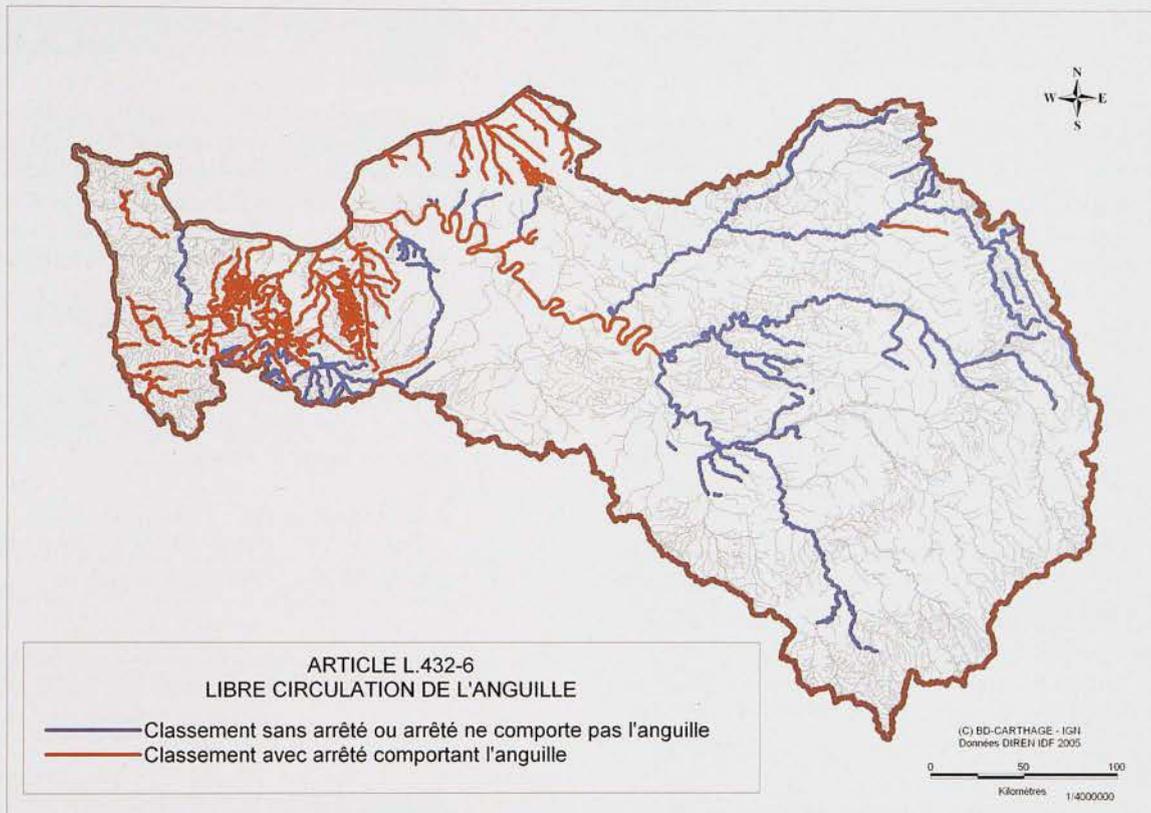
Pour les ouvrages nouveaux, il est nécessaire de concevoir des prises d'eau ichtyophiles prenant en compte dès le départ à la fois l'aspect production électrique mais aussi l'aspect dévalaison des migrateurs, en particulier l'anguille, en définissant des critères de dimensionnement adéquats (espacement des grilles, orientation des plans de grille, ratio surface de grille/débit, configuration de exutoires, etc.).

Par ailleurs, l'impact cumulé de l'ensemble des ouvrages hydroélectriques d'un secteur donné, à définir au cas par cas, devra être étudié par expertise selon les préconisations édictées par les spécialistes, et pris en compte dans la détermination des dispositifs de franchissement à mettre en place pour chaque ouvrage.

► Volet technique

Restauration de la libre circulation dans les sections classées avec arrêté comportant l'anguille sur l'ensemble de bassin Seine-Normandie

Il s'agit d'assurer la libre circulation (colonisation et dévalaison) sur les axes classés avec arrêtés mentionnant l'anguille en faisant respecter la réglementation, en tenant compte des prescriptions générales édictées ci-dessus.



L'anguille, espèce migratrice largement répandue dans les eaux estuariennes et intérieures, est un indicateur de continuité écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau.

Le classement de cours d'eau au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement est la seule procédure réglementaire relative à la libre circulation des poissons (classement par décret puis liste d'espèces fixée par arrêté).

Toutefois, cette procédure lourde à mettre en œuvre, n'est pas vraiment adaptée au contexte géographique particulier de l'anguille et à l'urgence de la situation qui pourrait relever d'une procédure simplifiée et géographiquement homogène (niveau national).

En effet, pour l'anguille il faut agir vite sur une logique de grands axes au risque de voir se répéter l'histoire comme celle du saumon de la Seine.

En effet le classement au titre du « régime des échelles et des grilles » instauré par la loi du 31 mai 1865 n'est intervenu qu'en 1904, alors que le saumon avait disparu...

Dans l'ensemble du bassin, préservation impérative et restauration à chaque opportunité de la libre circulation de l'anguille, notamment par effacement d'ouvrages et par ou une gestion adaptée ou l'aménagement des usines hydroélectriques et des ouvrages

A chaque opportunité, il convient que soient systématiquement préconisées les mesures conservatoires suivantes :

- ouverture des vannages ou effacement des ouvrages obsolètes,
- mise en place d'une gestion adaptée des ouvrages et/ou la mise en place de dispositifs spécifiques performants en tenant des compte des prescriptions générales édictées ci-dessus.

Afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés par ces mesures (services régionaux et départementaux, collectivités locales, gestionnaires, pêcheurs) un groupe de travail constitué d'experts pourrait assurer une veille scientifique et technique dont les résultats ou conclusions feraient l'objet d'une information auprès des principaux intéressés sur le bassin.

Outre la diffusion de l'information, les échanges, ce groupe pourrait notamment discuter de la pertinence d'aménagement ou de destruction des barrages avec pour objectif de définir l'usage de l'ouvrage et le degré d'utilité de son maintien.

Mise en oeuvre des conclusions de l'expertise libre circulation (détaillée dans le volet connaissance) dès les premiers résultats, de l'aval vers l'amont, selon les axes principaux de migration

L'atelier anguille qui sera créé pourrait se mobiliser sur la réalisation pour le COGEPOMI d'un calendrier prévisionnel des aménagements avec la définition des axes et des ouvrages prioritaires sur la base des expertises réalisées dans le cadre de l'action.

► Volet réglementaire

Mise à jour des arrêtés de classement pour lesquels l'anguille ne figure pas dans la liste des espèces

Obligation de libre circulation de l'anguille sur les grands axes migratoires du bassin de la Seine

Il s'agit de classer les grands axes du bassin du bassin de la Seine : Seine amont, Marne, Oise, Aisne, Yonne.

Ce point concernant pour l'essentiel des régions peu sensibilisées aux migrateurs, il est indispensable de prévoir tout à la fois un effort particulier de communication ainsi qu'un appui technique et scientifique.

► Volet connaissance

Expertise relative à la libre circulation de l'anguille sur les principaux axes de migration

Ce diagnostic (colonisation et risques de mortalité à la dévalaison, axes prioritaires) porte sur l'ensemble des grands axes du bassin Seine ainsi que sur les fleuves côtiers où l'obligation de libre circulation de l'anguille est acquise :

- bassin de la Seine : Seine, Marne, Oise, Aisne, Yonne,
- Haute-Normandie : Bresle, Yères, Arques (ainsi que Béthune, Varenne, Eaulne), Scie, Saône, Durdent et Valmont,
- Basse-Normandie : Touques, Dives, Orne, Seules, Vire, Douve, Sinope, Saire, Sienne, Thar, Sée et Sélune.

Protéger et restaurer les habitats de production

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître et maintenir un accueil de cette espèce dans le plus grand nombre de bassins versants.

► Volet technique

Restauration d'annexes hydrauliques en Basse-Seine

De manière générale il s'agit de préserver et de restaurer à chaque opportunité les habitats à forte capacité d'accueil (notamment à travers des mesures compensatoires) intéressants lors de la migration de colonisation.

Les annexes hydrauliques jouent un rôle essentiel à ce titre, d'autant que ce type de milieu, riche et adapté aux anguillettes, est extrêmement rare sur les axes majeurs de migration, pour la plupart canalisés.

Recenser les stocks

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les migrations qualitativement (espèces) et quantitativement.

Amélioration de la connaissance relative à la situation de l'anguille sur le bassin Seine-Normandie

Mise en œuvre d'un suivi spécifique en s'inspirant notamment des travaux réalisés sur la Loire, soit sur l'ensemble du bassin, soit sur des sous-bassins à définir.

Le COGEPOMI suivra dans le cadre de cette action, les résultats du tableau de bord mis en place sur le PNR Boucles de la Seine Normandes en 2004.

Cette action peut aussi se traduire par l'amélioration des dispositifs de comptage qui permettent d'étudier les migrations (dont le piégeage à la dévalaison).

Recueillir la connaissance des captures

Objectif poursuivi : il s'agit de connaître les prélèvements effectués par la pêche professionnelle et de loisir.

Amélioration de la connaissance relative à l'exploitation des anguilles jaunes et argentées

En mer

De manière générale la connaissance des captures en mer est nécessaire. Elle est prioritaire au niveau des estuaires actuellement non fermés : Bresle, Arques et Durdent.

En rivière

Il s'agit, en complément du suivi national de la pêche aux engins réalisé par le CSP, d'évaluer les prélèvements d'anguilles réalisés par d'autres techniques en domaine fluvial et maritime, notamment par l'envoi d'un questionnaire auprès des pêcheurs du bassin.

Réguler

Objectif poursuivi : il s'agit de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'encadrement de la pêche.

► Volet réglementaire

Application stricte des mesures de protection existantes

- Relève des engins (décadaire en aval de la LSE et hebdomadaires en fluvial),
- Interdiction de pêche à l'anguille d'avalaison.

Maintien des acquis du plan précédent

- Interdiction de pêche de l'anguille adulte après le 15 août en estuaire (entre LSE et LTM),
- Très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille en amont de la LSE.

Renforcement du contrôle de l'activité de pêche à la civelle

La lutte engagée contre le braconnage des civelles et les réseaux de commercialisation illicites sur tout le bassin, notamment à travers la mise en œuvre de la circulaire annuelle relative à la protection des civelles, la lutte contre le braconnage et la vente illicite, doit être poursuivie.

Gel des licences civelles

La délibération CIPE du CNPM prévoit un nombre fixe de licences par bassin. Sur le bassin Seine-Normandie il est limité à 32.

Il n'est pas d'actualité de modifier ce contingent déjà gelé depuis la mise en place du système de licence.

Suspension des licences CIPE en cas de non respect de la réglementation

Les licences CIPE étant délivrées par le CRPM par délégation du CNPM, il conviendra de formuler une demande auprès de la commission CIPE du CNPM afin de proposer une modification de la délibération du CNPM « relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs ».

Raconter

objectifs poursuivis : il s'agit d'informer les acteurs sur la situation de l'anguille, de communiquer, d'échanger avec les autres bassins français.

Communication et appui aux services et organismes départementaux

Cette action est essentielle pour mettre en place une politique concertée et durable de l'anguille.

Il faut réhabiliter l'image de l'anguille (qui n'est plus considérée comme une espèce nuisible en première catégorie !), communiquer et informer sur l'aspect patrimonial ainsi que sur l'évolution de la réglementation, l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Pour cela, des journées de « sensibilisation-formation » pourront être mises en place en fonction des opportunités, des documents, plaquettes pourront être réalisés et diffusés, un appui technique ou la présence de membres du comité à certaines réunions locales ou thématiques participeront à la bonne diffusion du plan de gestion et de ses prescriptions ...

Création un groupe anguille sur le bassin Seine-Normandie

Ce groupe atelier, composé des acteurs concernés (services régionaux et départementaux, collectivités locales,

gestionnaires, pêcheurs, usagers) et d'experts (CSP, scientifiques, associations spécialisées ...), permettra au COGEPOMI de réfléchir à la mise en œuvre des mesures préconisées dans le plan dont notamment :

- réflexions pour favoriser et augmenter le nombre de missions de contrôles interservices en aval de la LSE notamment par la mise en place d'un calendrier prévisionnel d'opérations ciblées,
- mise en œuvre des conclusions de l'expertise relative à la libre circulation en travaillant sur un calendrier prévisionnel des aménagements avec la définition des axes et des ouvrages prioritaires,
- veille scientifique et technique, élaboration de documents d'informations, de plaquettes.

Il sera aussi un lieu privilégié d'échanges, de rencontres et d'information avec les autres bassins et notamment :

- Adour-Garonne : étudier notamment la possibilité de rattacher le bassin Seine-Normandie ou une partie dans le programme INDICANG,
- Loire et en particulier LOGRAMI pour une présentation du tableau de bord anguille et des échanges sur la mise en place des indicateurs de suivi.

4.6.3 Détail des actions du plan 2006-2010

NB : Les financements sont indiqués à titre indicatif lorsqu'ils ont pu être évalués à partir de diverses références. En aucun cas ils ne sont acquis.

Les taux de subvention de l'AESN sont ceux du VIII^e programme. Les conditions de financement de l'AESN peuvent évoluer en fonction des discussions du IX^e programme (2007-2012).

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
ANGUILLE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Restauration de la libre circulation dans les sections classées avec arrêté comportant l'anguille sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir <u>Réglementaire</u> : MISE application L.432.6.	<u>Coût estimatif</u> : à définir <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, collectivités, propriétaires d'ouvrages, maîtres d'ouvrages	<u>Réalisation</u> : ouvrages mis en conformité. <u>Performance</u> : augmentation du linéaire accessible (colonisation et dévalaison sans risque) depuis la mer.	
		Expertise libre circulation anguille sur les principaux axes de migration.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : à définir	<u>Coût estimatif</u> : à définir <u>Financement envisageable</u> : AESN, collectivités, propriétaires d'ouvrages, maîtres d'ouvrage	<u>Réalisation</u> : rapport d'expertise et projets techniques de restauration de la libre circulation.	
		Mise en œuvre des conclusions des expertises relative à la circulation dès les premiers résultats, de l'aval vers l'amont, selon les axes principaux de migration.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : propriétaires d'ouvrages	<u>Coût estimatif</u> : à définir <u>Financement envisageable</u> : AESN 40%, collectivités, propriétaires d'ouvrages, maîtres d'ouvrages	<u>Réalisation</u> : ouvrages rendus franchissables (colonisation et dévalaison). <u>Performance</u> : augmentation du linéaire accessible (colonisation et dévalaison sans risque) depuis la mer.	
		Dans l'ensemble du bassin, préservation impérative et restauration à chaque opportunité de la libre circulation de l'anguille, notamment par effacement d'ouvrages et par une gestion adaptée ou l'aménagement des usines hydroélectriques.	<u>Mise en œuvre</u> : Tous services, organismes, propriétaires et maîtres d'ouvrages.	<u>Coût estimatif</u> : à déterminer en fonction des choix retenus <u>Financement envisageable</u> : AESN 40 % pour les études, les passes à poissons et 80% pour les effacements, collectivités, propriétaires d'ouvrages, maîtres d'ouvrages.	<u>Réalisation</u> : ouvrages rendus franchissables (colonisation et dévalaison).	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
ANGUILLE	RETABLIR LIBRE CIRCULATION	Mise à jour des arrêtés de classement pour lesquels l'anguille ne figure pas dans la liste des espèces.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : instauration de l'obligation de libre circulation. Performance : augmentation du linéaire avec obligation de libre circulation de l'anguille.	
		Obligation de libre circulation de l'anguille sur les grands axes migratoires du bassin de la Seine.	Réglementaire : ministères de l'écologie et de l'agriculture	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : instauration de l'obligation de libre circulation. Performance : augmentation du linéaire avec obligation de libre circulation de l'anguille.	
	PROTEGER ET RESTAURER LES HABITATS	Restauration d'annexes hydrauliques en Basse-Seine	Maîtrise d'ouvrage : PNRBSN, Port de Rouen.	Coût estimatif : à définir Financement envisageable : AESN, collectivités	Réalisation : Nombre / surface d'annexes restaurées.	Seine aval Restauration d'annexes hydrauliques en Basse-Seine
	RECENSER STOCKS	Amélioration de la connaissance relative à la situation de l'anguille dans le bassin Seine-Normandie.	Maîtrise d'ouvrage : à définir (CSP ?, FDAAPPMA ?)	Coût estimatif : à définir Financement envisageable : AESN, FDAAPPMA ?		
	RECUEILLIR CAPTURES	Amélioration de la connaissance relative à l'exploitation des anguilles jaunes et argentées (fluvial et maritime).	Maîtrise d'ouvrage : à définir (Affaires maritimes ? CSP ? Fédérations de pêche ?)	Coût estimatif : à définir Financement envisageable : AESN, collectivités ?, FDAAPPMA ?		
	REGULER		Application stricte des mesures de protection existante : relève des engins et interdiction de pêche à l'anguille d'avalaison.	Réglementaire : affaires maritimes, MISEs	Financement pris en charge par la structure	
Maintien des acquis du plan précédent			Réglementaire : affaires maritimes, MISEs	Financement pris en charge par la structure		
Renforcement de la lutte contre le braconnage.			Réglementaire : Affaires maritimes et CSP. Réglementaire : Affaires maritimes.	Financement pris en charge par la structure	Réalisation : nombre de sorties.	

Bassin	Action	Opération	Acteurs	Financement	Indicateurs de réalisation et de performance	Indicateur biologique
ANGUILLE	REGULER	Gel des licences civiles.	<u>Mise en œuvre</u> : CNPMM	<u>Financement</u> pris en charge par la structure		
		Suspension des licences CIPE en cas de non respect de la réglementation.	<u>Mise en œuvre</u> : Affaires maritimes sur sollicitation du COGEPOMI	<u>Financement</u> pris en charge par la structure		
	RACONTER	Communication et appui aux services et organismes départementaux.	<u>Maîtrise d'ouvrage</u> : DIRENS de bassin et régionales, CSP, Fédérations de pêche ?	<u>Financement</u> pris en charge par la structure		
		Création d'un groupe anguille sur le bassin Seine-Normandie.	<u>Mise en œuvre</u> : DIREN de bassin.	<u>Financement</u> pris en charge par la structure	<u>Réalisation</u> : mise en place du groupe <u>Performance</u> : nombre de réunion annuelle	

5. BIBLIOGRAPHIE

- Atlas : Les poissons migrateurs du bassin de la Dordogne, EPIDOR, 2004.
- Atlas préliminaire des poissons d'eau douce de France, MNHN / CSP / CEMAGREF / Ministère de l'Environnement, 1991.
- Bassin de l'Andelle - Etude générale des milieux aquatiques : Eaux superficielles, diagnostic et gestion, SOGREAH / AREA eau-environnement, 2002.
- Barrages, entraves à dynamique biologique des rivières – Recensement des problèmes majeurs en Seine-Normandie – Corrections et remèdes possibles, AREA, 2002.
- Bassin de l'Andelle - Etude générale des milieux aquatiques : Cahier de recommandations et schéma opérationnel, SOGREAH / AREA eau-environnement, 2002.
- Bilan régional des actions et des investissements en faveur des cours d'eau bas-normands notamment à poissons migrateurs : Rapport de synthèse, Union Régionale des Fédérations de Pêche Bretagne-Maine-Normandie / AESN, 1998.
- Caractérisation de la population d'anguilles du bassin Seine-Normandie à partir de l'exploitation des données du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP), CSP / DIREN, 2004.
- Cinq exemples d'évolutions de populations piscicoles, RNDE / CSP / MNHN, 1994.
- Communication personnelle de M. LARINIER sur les migrations de l'anguille
- Développement d'un plan d'actions communautaire concernant la gestion des anguilles européennes, Commission au Conseil et au Parlement Européen, 2003.
- Etat des lieux du bassin : Seine et cours d'eau côtiers normands : Atlas cartographique, AESN / DIREN, 2003.
- Etat des lieux : Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, AESN / DIREN, 2004.
- Etude socio-économique et spatialisée des usages des milieux aquatiques : Proposition et devis, AND International SOMIVAL / AESN, 2003.
- Evaluation de l'état de fonctionnalité des passes à poissons de Basse Normandie, CATER.
- Evolution de la qualité physico-chimique de l'eau en Seine, Oise et Marne - Mise en perspective des investissements en assainissement de l'agglomération parisienne (scénario C), SNS / DIREN IdF, 2004.
- Impact des barrages sur la répartition de deux espèces de migrateurs amphibiotes en Bretagne : le saumon atlantique (*Salmo salar*) et l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), Delphine DAGREVE, Université de Rennes 1, Rapport de stage de Master professionnel Gestion Intégrée des Bassins Versants, 2005.
- La lettre d'Indicang n°1, novembre 2004.
- La sauvegarde et la restauration du Saumon Atlantique dans les bassins fluviaux français, Louis EYRAUD, 1992.
- Le peuplement ichtyologique du bassin de la Seine : Rôle et signification des échelles temporelles et spatiales, Jérôme BELLIARD, Université Paris VI, Thèse de Doctorat en Hydrologie, 1994.
- Les enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, Comité de Bassin Seine-Normandie, 2005.

Limites connues des domaines fluviaux, mixtes et maritimes sur le littoral normand, COGEPOMI / DIREN / AREA eau-environnement, 1998.

Méthodologie d'élaboration de totaux autorisés de captures (TAC) pour le Saumon atlantique (*Salmo salar* L.) dans le Massif Armoricain. Propositions et recommandations scientifiques. GRISAM, Évaluation et gestion des stocks de poissons migrateurs, Porcher J.P, Prevost E., 1996a.

Migr'en Seine : stratégie pour le retour du saumon en Seine, SIAAP / CSP, 1992.

Pêche du saumon dans les cours d'eau du Massif Armoricain. Fixation du nombre total de captures autorisé (TAC) par bassin. Notice explicative et propositions pour l'année 1996. GRISAM, Évaluation et gestion des stocks de poissons migrateurs, Porcher J.P, Prevost E., 1996.

Pêche de la Truite de Mer : résultats de la saison 2002, CSP.

Pêche de la Truite de Mer : résultats de la saison 2004, CSP.

Pêche et libre circulation des poissons migrateurs, CSP / CEMAGREF (cours M. Larinier dans le cadre de la formation « Police de l'eau en matière d'énergie hydraulique appliquée à la petite hydraulique et son contexte » (IFORE)).

Plan de gestion 2003-2007 des poissons migrateurs Adour et cours d'eau côtiers, COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers.

Plan de gestion des poissons migrateurs : Bassin de la Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise 2003-2007, COGEPOMI, 2002.

Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, COGEPOMI du bassin Rhin-Meuse / DIREN / CSP, 1996.

Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2004-2008, COGEPOMI du bassin RMC, 2004.

Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2000-2005, COGEPOMI Seine-Normandie, 1999.

Plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, COGEPOMI / DIREN / CSP / DRAM / IFREMER / INRA / ENSAR, 2000.

Plan de gestion 2003-2007 des poissons migrateurs Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre, COGEPOMI Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre.

Première identification d'espèces migratrices emblématiques de la reconquête du bassin de la Seine à l'aide d'un Système d'Information Géographique, Julie MARCHAL, Université de Perpignan, Master Environnements

Méditerranéens et Développement Durable, 2005.

Principaux enjeux du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands, 2005.

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adopté par le Sénat, document provisoire, 2005.

Réseau hydrobiologique et piscicole CSP / AESN 1995, 1996, 1997.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, Comité de Bassin Seine-Normandie, 1996.

Scènes de la Seine, Association des Conservateurs de Haute-Normandie, 1986.

Stratégie d'intervention de l'agence de l'eau sur les seuils en rivière, AELB / AREA eau-environnement / Jean-René MALAVOI Ingénieur conseil, 2003.

Tableau de bord anguille du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, A. BAISER. Eléments d'aide à la définition d'une stratégie de restauration des axes de migration de l'anguille, M. LARINIER (com. Personnelle, non publié).

Crédit photographique : Arnaud RICHARD, Pierre PARIS.

6. ABREVIATIONS UTILISEES

AAPPMA	association agréée de pêche et protection du milieu aquatique	DDAM	direction départementale des affaires maritimes	NO2	Nitrite
AEP	adduction d'eau potable	DDE	direction départementale de l'équipement	O2	Oxygène
AESN	agence de l'eau Seine-Normandie	DIDAM	direction interdépartementale des affaires maritimes	PDPG	plan départemental pour la protection et la gestion des milieux aquatiques
AIDSA	association internationale de défense du saumon atlantique	DIREN	direction régionale de l'environnement	PO4	Phosphate
ALF	alose feinte	DOC	déclaration obligatoire de capture	RHP	réseau hydrobiologique et piscicole
ALO	grande alose	DRAM	direction régionale des affaires maritimes	RLC	rétablir/restaurer la libre circulation
AM	arrêté ministériel	DRIRE	direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	RN	route nationale
ANG	anguille	DVC	déclaration volontaire de capture	RNDE	réseau national des données sur l'eau
AP	arrêté préfectoral	EDF	électricité de France	SAT	saumon atlantique
ASA	association syndicale autorisée	FDAAPPMA	fédération départementale des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique	SAT PHM	saumon de printemps (plusieurs hivers de mer)
BHP	banque hydrobiologique et piscicole	GIP	groupement d'intérêt piscicole	SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
BRO	brochet	GRISAM	groupe d'intérêt scientifique sur les espèces amphihalines	SDVP	schéma départemental de vocation piscicole
CATER	cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières	IFREMER	institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	SENR	schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux
CDC	communauté de communes	IIBRBS	institution interdépartementale des barrages réservoir du bassin de la Seine (Grands lacs de Seine)	SIAAP	syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne
CE	communauté européenne	K€	millier d'euros	SNCF	société nationale des chemins de fer
CEMAGREF	centre d'étude du machinisme agricole, du génie rural et des eaux et forêts	LPF	lamproie fluviatile	SNS	service de la navigation de la Seine
CIPE	commission interprofessionnelle des poissons migrateurs et des estuaires	LPM	lamproie marine	TAC	total autorisé de capture
CNPM	comité national des pêches maritimes	LSE	limite de salure des eaux	TOS	association truite ombre saumon
COGEPOMI	comité de gestion des poissons migrateurs	LTM	limite transversale de la mer	TRF	truite fario (truite de rivière)
COMINA	commission du milieu naturel aquatique de bassin	M€	million d'euros	TRM	truite de mer
CPER	contrat de plan Etat / région	MDB	mission déléguée de bassin	UGH	unité de gestion halieutique
CRPM	comité régional des pêches maritimes	MNHN	muséum national d'histoire naturelle	1 A	excellente qualité de l'eau en rivière
CSP	conseil supérieur de la pêche	NGF	nivellement général de la France	1 B	bonne qualité de l'eau en rivière
CTE	contrat territorial d'exploitation	NH3	Ammoniac	VNF	voies navigables de France
DBO5	demande biologique en oxygène	NH4	Ammonium	ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et faunistique
DCE	directive cadre sur l'eau			ZP	zone de production
DCO	demande chimique en oxygène				
DDAF	direction départementale de l'agriculture et de la forêt				

7. ANNEXES

ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS AU COMITE ET AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

ANNEXE 2 : REGLEMENTATION DE LA PECHE (dont exercice de la pêche par départements)

ANNEXE 3 : BILAN DU PLAN 2000-2005

ANNEXE 4 : ARRETE DU 29 MAI 2006 APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR LA PERIODE 2006-2010

ANNEXE 1

TEXTES RELATIFS AU COMITE ET AU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

TEXTE INTEGRAL DU DECRET 94-157

J.O. N° 45 du 23 Février 1994 page 3047

Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées

NOR : ENVE9310098D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'environnement,

Vu le règlement (C.E.E.) no 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche;

Vu le règlement (C.E.E.) no 3760-92 du conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 232-6, L. 233-3 et L. 236-11;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;

Vu la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu le décret no 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret no 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu le décret no 90-437 du 18 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret no 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 23 août 1993;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 23 juillet 1993;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes:

- saumon atlantique (*Salmo salar*);
- grande alose (*Alosa alosa*);
- alose feinte (*Alosa fallax*);
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*);
- lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*);
- anguille (*Anguilla anguilla*);
- truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).

TITRE II

PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 2. - Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau:

- a) Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 232-6 du code rural;
- b) Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année;
- c) Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs;
- d) Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche;

e) Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir;

f) Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Art. 3. - Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article 4 ci-après, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

TITRE III

COMITE POUR LA GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

Art. 4. - Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs:

I. - Les cours d'eau du bassin Artois-Picardie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, ou son représentant;

II. - Les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant;

III. - Les cours d'eau du bassin Seine-Normandie sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant;

IV. - Les cours d'eau dont l'embouchure est située dans la région Bretagne ainsi que leurs affluents sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Bretagne ou son représentant;

V. - Les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant;

VI. - Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la

Garonne, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant;

VII. - Les cours d'eau des bassins de l'Adour et des cours d'eau côtiers dont l'embouchure est située dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exclusion de la Bidassoa, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour. La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant;

VIII. - Les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et des cours d'eau méditerranéens, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant.

Art. 5. - Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé:

a) De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration;

b) De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement;

c) De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées;

d) De définir et de mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions au présent décret;

e) De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs;

f) De donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L. 233-1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Art. 6. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé:

1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur régional des affaires maritimes;

2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations;

3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce;

4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer;

5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

Un délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Art. 7. - Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. - Le comité de gestion des poissons migrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat. Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Art. 9. - Le comité de gestion des poissons migrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. - Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 11. - Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

TITRE IV

EXERCICE DE LA PECHÉ DES POISSONS MIGRATEURS

CHAPITRE I^{er}

Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche

Art. 12. - La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de la même période.

Art. 13. - La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre :

- a) Le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Sud de la Sèvre niortaise comprise, ainsi que dans leurs affluents;
- b) Le 1er avril et le 1er décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au Nord de la Sèvre niortaise, ainsi que dans leurs affluents;
- c) Le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord, ainsi que dans leurs affluents.

Art. 14. - Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1er du présent décret sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Art. 15. - Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

a) Augmenter pour les espèces mentionnées aux articles 12 et 13 la durée des périodes d'interdiction;

b) Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Art. 16. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs.

Art. 17. - En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Art. 18. - Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

CHAPITRE II

Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons

Art. 19. - Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux: pour le saumon: 0,50 mètre; pour la truite de mer: 0,35 mètre; pour l'alose: 0,30 mètre;

b) Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (C.E.E.) no 3094-86 du 7 octobre 1986 susvisé;

c) Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article 1er du présent décret: pour la lamproie marine 0,40 mètre; pour la lamproie fluviatile 0,20 mètre.

Art. 20. - Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation

de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Art. 21. - Tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs.

Art. 22. - Tout saumon doit être muni, dès sa capture, d'une marque, conformément aux prescriptions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Art. 23. - Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Art. 24. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux. En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Art. 25. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura pêché des poissons migrateurs dans les périodes d'interdiction fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du présent décret en amont de la limite de salure des eaux. En cas de récidive, l'amende encourue sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 26. - Sont abrogés :

a) Le décret no 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;

b) Les articles R. 236-8, R. 236-9 et 236-27 du code rural;

c) A l'article R. 236-23 du code rural, les dispositions concernant le saumon, la truite de mer, les aloses et les lamproies;

d) A l'article R. 236-6 du code rural, le dernier alinéa en tant qu'il concerne la pêche du saumon et de la truite de mer;

e) A l'article R. 236-7 du code rural, les dispositions se rapportant à la pêche des aloses, de l'anguille, des lamproies, du saumon et de la truite de mer.

Art. 27. - Les plans de gestion prévus par le présent décret devront être établis avant le 1er janvier 1995. Les titres IV et V du présent décret entreront en vigueur à cette même date, à l'exception de l'article 16 dont l'application prendra effet le 1er janvier 1996.

Art. 28. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1994.

Par le Premier ministre :
Edouard BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
Michel BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Charles PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean PUECH

J.O n° 205 du 5 septembre 2000 page 13859

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret no 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées

NOR: ATEE0080006D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, notamment son article L. 236-11 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le décret no 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 22 avril 1999 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 10 décembre 1999 ;

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 9 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'article 22 du décret du 16 février 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article 1er du présent décret doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

« Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

« Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Conseil supérieur de la pêche. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime. »

Art. 2. - L'article 24 du décret du 16 février 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

« 1. Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article 19 du présent décret ;

« 2. Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article 22 du présent décret. »

Art. 3. - L'article 25 du décret du 16 février 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

« 1. Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles 12 à 15, 17 et 20 du présent décret ;

« 2. Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du présent décret.

« En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable. »

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2000.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Elisabeth Guigou

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Jean Glavany

J.O n° 149 du 29 juin 1994 page 9383

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

NOR: ENVE9430165A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le décret no 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 6;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrêtent:

Art. 1er. - La composition des comités de gestion des poissons migrateurs est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants mentionnés aux 1o, 2o, 3o et 4o de l'article 6 du décret du 16 février 1994 susvisé:

1o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie:

- le directeur régional de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, ou son représentant;
- le directeur du service régional des affaires maritimes Nord - Pas-de-Calais et Picardie ou son représentant;
- le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas-de-Calais ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ou son représentant;
- deux représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;

- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;
- deux représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

2o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse:

- le directeur régional de l'environnement de Lorraine, délégué de bassin, ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement d'Alsace ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin ou son représentant;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg ou son représentant;
- deux représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;
- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité.

3o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie:

- le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ou son représentant;
- le directeur interrégional des affaires maritimes Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie ou son représentant;
- le chef du service de la navigation de la Seine ou son représentant;
- le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime ou son représentant;
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;
- un représentant de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;

- deux représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

4o Comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons:

- le directeur régional de l'environnement de Bretagne ou son représentant; - le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère ou son représentant;

- le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine ou son représentant;

- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;

- un représentant de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;

- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

5o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire:

- le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin, ou son représentant;

- le directeur régional de l'environnement des Pays de la Loire ou son représentant;

- le directeur régional de l'environnement d'Auvergne ou son représentant;

- le directeur régional de l'environnement du Limousin ou son représentant; - le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant;

- le directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire ou son représentant;

- le directeur départemental des affaires maritimes de Nantes ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vienne ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire ou son représentant;

- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;

- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;

- quatre représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

6o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne:

- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, ou son représentant;

- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant; - le directeur régional de l'environnement de Poitou-Charentes ou son représentant;

- le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Dordogne ou son représentant;

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde ou son représentant;

- le directeur départemental des affaires maritimes de Bordeaux ou son représentant;

- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde ou son représentant;

- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;

- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;

- quatre représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

7o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour:

- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin, ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant; - le directeur interrégional des affaires maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant;
- le directeur départemental des affaires maritimes de Bayonne ou son représentant;
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;
- deux représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;
- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

8o Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée-Corse:

- le directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin, ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant;
- le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ou son représentant;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche ou son représentant;
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône ou son représentant;
- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, dont le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité;
- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité;

- trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer.

Art. 2. - Les représentants des pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Art. 3. - Les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du ou des présidents de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces associations autres que les marins-pêcheurs professionnels.

Art. 4. - Les représentants des marins-pêcheurs professionnels sont désignés par le président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du comité régional des pêches maritimes concerné, après consultation du président de la Commission nationale des poissons migrateurs et des estuaires. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernés par la pêche des poissons migrateurs.

Art. 5. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le directeur de l'eau et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1994.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

ANNEXE 2

REGLEMENTATION DE LA PECHE

1. LES CLASSEMENTS HALIEUTIQUES

1.1 Les catégories piscicoles

L'article L.436-5 du code de l'environnement classe les cours d'eau en deux catégories :

- la première catégorie qui comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites,
- la seconde catégorie qui comprend tous les autres cours d'eau.

Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce sur proposition du préfet de département (R.236-62 du code de l'environnement, après avis de la commission du milieu naturel aquatique de bassin (COMINA).

Selon la catégorie piscicole, le code de l'environnement prévoit des règles différentes, en particulier pour ce qui concerne les périodes d'ouverture et les engins autorisés.

1.2 Les cours d'eau à saumons et truites de mer

Il existe une désignation spécifique par arrêté ministériel de cours d'eau à saumon ou à truite de mer fixée par l'article R. 436.66 du code de l'environnement (article 23 du décret 94-157).

Sur le bassin Seine-Normandie, les arrêtés des 26 et 28 novembre 1987 modifiés par ceux du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 désignent :

- 13 cours d'eau à saumons qui sont : Bresle, Arques, Eaulne, Béthune, Varenne, Touques, Orne, Rouvre, Vire, Sienne, Thar, Sée, Sélune ;
- 37 cours d'eau à truite de mer qui sont : Bresle, Yères, Arques, Eaulne, Béthune, Varenne, Scie, Saâne, Durdent, Valmont, Seine, Andelle, Risle, Touques, Calonne, Orbiquet, Dives, Orne, Seullès, Douve, Vire, Saire, Sinope, Sienne, Sélune, Thar, Sée, Chaussey, Paquine, Ancre, Dorette, Vie, Odon, Laize, Rançon, Austreberthe et Eure.

2. LE REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU, LE DROIT DE PECHE ET SES CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 Au sens de la domanialité

← **les cours d'eau domaniaux** appartiennent au domaine public de l'Etat et le droit de pêche y est exercé au profit de ce dernier (L 435-1 du code de l'environnement).

Les contentieux relèvent des tribunaux administratifs. Les eaux du domaine public sont réparties entre :

- le domaine public fluvial (DPF) en amont de la limite transversale de la mer (LTM).
- le domaine public maritime (DPM) en aval de la LTM.

← **les cours d'eau non domaniaux** appartiennent aux propriétaires riverains ainsi que le droit de pêche (L 435-4 du code de l'environnement) qu'ils peuvent concéder à un particulier, une AAPPMA ou une association de pêcheurs professionnels à titre onéreux ou gratuit.

Les contentieux relèvent des tribunaux civils.

2.2 Au sens de l'exercice de la pêche

← **sur les eaux en amont de la limite de salure des eaux** (dites « eaux douces »), qu'elles soient domaniales ou non, s'applique le **titre III du livre quatrième du code de l'environnement** qui reprend la loi « pêche » de 1984. Ses dispositions s'appliquent aux pêcheurs professionnels et de loisirs.

La police de la pêche est assurée en règle générale par, les DDAF pour les eaux non domaniales essentiellement, les DDE et les services de navigation pour les axes.

← **sur les eaux comprises en aval de la limite de salure des eaux (sous réglementation maritime)** s'applique la réglementation prise par le(s) préfet(s) compétent(s) en matière de pêche maritime sur la base des textes suivants :

- décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi du 22 mai 1985 ;
- décret du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;
- décret du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir, modifié par le décret du 21 décembre 1999 ;
- décret du 16 février 1994 dit décret « amphihalins » ;
- arrêté du 2 juillet 1992.

Le préfet compétent en matière de pêche maritime est le préfet de région de Haute-Normandie pour le bassin Seine-Normandie.

Les activités de police relèvent des DRAM (directions régionales des affaires maritimes) et des DDAM (directions départementales des affaires maritimes).

Concernant la réglementation relative à la partie maritime des rivières et estuaires du bassin Seine-Normandie, il existe une dizaine de textes locaux détaillé

Ils sont relatifs à la création de réserves dans la partie maritime de certaines rivières et certains ports, la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières, l'institution de réserves de pêche dans la partie maritime de certains cours d'eau ainsi que la réglementation annuelle de la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des rivières et canaux du département du Calvados et de la Manche.

3. LA DECLINAISON DE LA REGLEMENTATION PAR ESPECE MIGRATRICE

La déclinaison par espèce migratrice s'inscrit dans le cadre général décrit ci-dessus.

Les règles communes s'appliquant à l'ensemble des migrateurs relèvent :

← du code de l'environnement :

- périodes et heures de pêche : art. R. 436-6 à R.436-17 du code de l'environnement

Toutefois pour les migrateurs, les périodes d'ouvertures sont souvent plus courtes et précisées par des arrêtés réglementaires permanents et/ou annuels sur proposition du COGEPOMI.

- tailles légale et nombre de captures : art. R.436-18 à R.436-22 du code de l'environnement

- procédés et modes de pêche : art. R. 436-23 à R.436-38 du code de l'environnement

← **du décret « amphihalins »** 94-157 du 16 février 1994 (en particuliers les articles 14, 15, 17 et 18), codifié au articles R.436-44 à R.436-68.

Ainsi en matière d'exploitation de la ressource, la réglementation de la pêche est arrêtée par les préfets compétents sur propositions du comité de gestion des poissons migrateurs, conformément au décret « amphihalins ».

L'ensemble des prescriptions relatives à l'exercice de la pêche pour l'ensemble des

départements du bassin Seine-Normandie est détaillé ci-après.

3.1 La civelle

Période de pêche et autorisations

La pêche à la civelle, alevin d'anguille, est en principe interdite (article 13 du décret 94-157 « amphihalins » du 16 février 1994). Elle peut toutefois être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord ainsi que dans leurs affluents.

Cette période d'interdiction peut être augmentée dans les situations exceptionnelles par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime (article 15 du décret « amphihalins »).

Sur le bassin Seine-Normandie, la pêche à la civelle est :

- interdite en amont de la LSE dans les départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- interdite pour les amateurs et autorisée en aval de la LSE pour les professionnels détenant la licence de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires (CIPE) au nombre de 32 sur le bassin Seine-Normandie.

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

La relève décadaire prévue par l'article 16 du décret « amphihalins » relative aux eaux salées s'applique sur le bassin Seine-Normandie. Elle concerne les filets, tamis à civelle, verveux et nasses.

- eaux douces (amont LSE)

La relève hebdomadaire, du samedi dix huit heures au lundi six heures instaurée par l'article R. 436-17 du code de l'environnement, est sans objet puisque la pêche est interdite.

3.2 L'anguille jaune ou « sédentaire »

Période de pêche et autorisations

La pêche de l'anguille jaune n'est soumise à aucune autorisation spécifique. Elle est donc possible sur l'ensemble du réseau hydrographique, eaux non domaniales et DPF, toute l'année dans le respect de la réglementation générale sauf conditions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux.

Sur le bassin Seine-Normandie, le COGEPOMI a interdit la pêche de l'anguille adulte en estuaire (entre la LSE et la LTM) après le 15 août et recommande fortement l'interdiction de pêche de l'anguille de nuit.

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire.

- eaux douces (amont LSE)

Les bosselles à anguilles, nasses, verveux, carrelets dérogent à la règle de la relève hebdomadaire, les autres engins doivent être retirés de l'eau (article R 436-16 du code de l'environnement).

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire (article 16 du décret « amphihalins »).

- eaux douces (amont LSE)

Les bosselles à anguilles, nasses, verveux, carrelets dérogent à la règle de la relève hebdomadaire, les autres engins doivent être retirés de l'eau (article R 436-16 du code de l'environnement).

Il n'existe pas de quotas de capture pour l'alose.

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire (article 16 du décret « amphihalins »).

- eaux douces (amont LSE)

S'applique la relève des engins et filets (R 436-16 du code de l'environnement).

3.3 L'anguille argentée ou « d'avalaison »

Période de pêche et autorisations

La pêche de l'anguille d'avalaison (géniteur) était dérogatoire, permise par les alinéas 2 et 3 de l'article R.236-37 du code rural. Depuis leur abrogation par le décret du 2 juillet 2002, la pêche de l'anguille argentée est interdite en domaine fluvial.

Sur le bassin Seine-Normandie, le COGEPOMI a interdit la pêche de l'anguille adulte en estuaire (entre la LSE et la LTM) après le 15 août et recommande fortement l'interdiction de pêche de l'anguille de nuit.

En eaux salées, la pêche est ouverte toute l'année.

3.4 Les aloses (alose feinte et grande alose)

Période de pêche et autorisations

La pêche à l'alose ne nécessite aucune autorisation.

En zone fluviale, l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 15 avril au 15 octobre.

En eaux salées, la pêche est autorisée toute l'année.

Taille et quotas

La taille minimale de capture est fixée à 30 cm en eaux douces comme salées (article 19 du décret « amphihalins »).

3.5 Les lamproies (fluviale et marine)

Période de pêche et autorisations

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Il n'existe pas d'autorisation spécifique pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Taille et quotas

La taille minimale de capture est fixée à 40 cm pour la lamproie marine et à 20 cm pour la lamproie fluviale et ce jusqu'à la LTM (article 19 du décret « amphihalins »).

Il n'existe pas de quotas de capture pour les lamproies.

Relève des engins et filets- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire (article 16 du décret « amphihalins »).

- eaux douces (amont LSE)

S'applique la relève des engins et filets (R 436-16 du code de l'environnement).

En domaine fluvial, la pêche amateur des saumons est subordonnée à la détention du timbre migrateurs « salmonidés migrateurs ».

La pêche au saumon pratiquée sur le bassin Seine-Normandie est uniquement de loisir.

Par ailleurs un certains nombres de mesures sont arrêtées limitant ou interdisant la pêche des saumons en aval de la LSE par des textes locaux. Il s'agit de :

Pour la Haute-Normandie :

- l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport ;

- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 relatif à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières Arques et Bresle ;

- l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif à la pêche des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie ;

- l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires et rivières de la région Haute-Normandie.

Pour la Basse-Normandie :

- l'arrêté ministériel n° 1209/MMP/1 du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

- l'arrêté ministériel n° 2690/P6 du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral n° 4/2005 du 5 janvier 2005 portant mise en réserve de la baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral n° 5/2005 du 5 janvier 2005 interdisant la pêche des salmonidés dans l'estuaire de la Seine ;

- l'arrêté préfectoral n° 36/2005 du 15 février 2005 interdisant pour 2005 la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont Saint Michel ;

- arrêtés préfectoraux annuels réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des rivières et canaux du département du Calvados et de la Manche.

Taille, quotas et déclaration de capture

La taille de 70 cm discrimine les saumons de printemps (taille égale ou supérieure à cette valeur) et les castillons (taille inférieure à cette valeur) (articles 19 et 20 du décret « amphihalins » et annexe II du règlement CEE n°3094-86).

L'article 20 du décret « amphihalins » prévoit que pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion.

Comme sur d'autres bassins français, la définition de cibles d'échappement, conforme aux recommandations internationales,

3.6 La saumon atlantique**Période de pêche et autorisations**

Les règles régissant les périodes d'ouverture de la pêche sont définies dans le décret « amphihalins » par les articles suivants :

- Art. 12. - La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période,

- Art. 14. - Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1er du présent décret sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

a conduit à la mise en place d'un mode de gestion des prélèvements par pêche sur la base de Totaux autorisés de captures (TAC) de saumon par bassin depuis 2000. L'objectif est de laisser subsister en fin de saison de pêche un nombre de géniteurs tel que la dépose d'œufs qui en résulte maximise le nombre de captures potentielles les années ultérieures. Pour ce faire un modèle de dynamique quantitative des stocks a été élaboré à partir des connaissances acquises au cours des dernières décennies et en tenant compte de la capacité d'accueil des différents bassins hydrographiques. Il permet de déduire un nombre de captures admissible en année de remontée moyenne : c'est le total autorisé de captures ou TAC. Il n'existe ainsi plus de limitation individuelle du nombre de captures mais c'est le prélèvement total exercé sur le stock par bassin qui est contingenté.

L'application de la gestion par TAC nécessite la connaissance en temps réel des prélèvements s'appliquant à chaque stock. Dans le domaine fluvial pour la pêche récréative, le suivi des prises est assuré par le CSP sur la base des déclarations obligatoires de captures par les pêcheurs à la ligne ainsi que sur les évaluations du taux de déclaration faites par ses agents. Ceci permet d'intervenir en cours de saison pour fermer la pêcherie lorsque le TAC est atteint.

Dans le département de la Manche, une mesure de protection des stocks et des prélèvements de saumons de printemps a été mise en place à travers un système de double TAC :

- un TAC spécifique de saumons de printemps en nombre de poissons, visant à protéger particulièrement cette fraction sensible du stock,

- un TAC global, calculé en nombre d'œufs et visant à laisser subsister en fin de saison de pêche une dépose d'œufs garantissant l'avenir du stock.

Cette mesure avait été déjà mise en place en 2000 puis abandonnée au profit d'un TAC unique et d'un recul de la date d'ouverture de la pêche. Cette mesure n'a cependant pas modifié le taux d'exploitation des saumons de printemps car l'effort de pêche qui avait lieu début mars s'est déplacé vers fin avril à l'ouverture. Le COGEPOMI a donc décidé en 2003 de revenir à l'ancien système qui par ailleurs, correspond au système pratiqué en Bretagne.

Les bassins concernés par la mise en place de TAC sont la Sienne, la Vire, la Sée et la Sélune.

recherches menées par l'INRA ont montré que, sans pouvoir les différencier, il existe des mélanges, voire des échanges des stocks de saumon entre les deux bassins qui ont un estuaire commun (inadéquation entre les surfaces de production, les densités observées et les captures de la Sélune) autrement dit qu'il est possible qu'il n'y ait pas de homing différentiel strict entre la Sée et la Sélune. Cela a conduit le COGEPOMI à adopter, en 2003, la fusion des TAC de la Sée et de la Sélune.

Dans le département de la Seine-Maritime un TAC unique a été mis en place sur l'Arques et la Bresle. Il devront être révisés au cours de ce plan.

Les valeurs des différents TAC sont fournis dans le **tableau de synthèse relatif à l'encadrement de la pêche** fournit ci-après.

L'application des articles 21 et 22 modifié du décret « amphihalins » rendent obligatoire la tenue d'un carnet de pêche ainsi que la déclaration de capture (DOC) des saumons pêchés en l'amont de la LTM.

En aval (en mer) l'article 5e du décret « amphihalins » permet de proposer aux autorités toute mesure utile pouvant venir se superposer aux dispositifs existants (déclarations, recensements en criée...). Par ailleurs l'arrêté du 18 juillet 1990 rend obligatoire la tenue et la remise d'un journal de bord mentionnant les espèces capturées dont le saumon dès lors que le poids détenu est de 10kg.

Les pêcheurs de loisirs à pied sont soumis à des déclarations volontaires de captures aux filets fixes dont la pose est soumise à autorisation annuelle.

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire (article 16 du décret « amphihalins »).

- eaux douces (amont LSE)

S'applique la relève des engins et filets (R 436-16 du code de l'environnement) qui précise que pour les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons en vertu de l'article 23 du décret « amphihalins », le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

3.7 La truite de mer

Période de pêche et autorisations

De même que pour le saumon, les règles régissant les périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer sont définies par les articles 12 et 14 du décret « amphihalins »

En domaine fluvial, la pêche amateur des truites de mer est subordonnée à la détention du timbre migrateurs « truite de mer ».

L'article R. 236-19 du code de l'environnement prévoit que sur les cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer en vertu de l'article 23 du décret « amphihalins », le préfet peut par arrêté autoriser la pêche de la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher

Par ailleurs un certains nombres de mesures sont arrêtées limitant ou interdisant la pêche des truites de mer en aval de la LSE par des textes locaux. Il s'agit de :

Pour la Haute-Normandie :

- l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport ;

- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 relatif à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières Arques et Bresle ;

- l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif à la pêche des salmonidés migrateurs à l'embouchure des rivières de la région Haute-Normandie ;

- l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires et rivières de la région Haute-Normandie.

Pour la Basse-Normandie :

- l'arrêté ministériel n° 2690/P6 du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral n° 4/2005 du 5 janvier 2005 portant mise en réserve de la baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne ;

- l'arrêté préfectoral n° 5/2005 du 5 janvier 2005 interdisant la pêche des salmonidés dans l'estuaire de la Sienne ;

- l'arrêté préfectoral n° 36/2005 du 15 février 2005 interdisant pour 2005 la pêche des salmonidés dans la Baie du Mont Saint Michel ;

- arrêtés préfectoraux annuels réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie salée des rivières et canaux du département du Calvados et de la Manche.

Taille, quotas et déclaration de capture

La taille minimale de capture est fixée à 35 cm (article 19 du décret « amphihalins » et décision du COGEPOMI).

Aucune disposition relative aux quotas n'a été mise en place par le COGEPOMI. L'application de l'article 21 du décret « amphihalins » rend obligatoire la tenue d'un carnet de pêche. Il est

mis en place pour l'amont de la LTM avec déclaration volontaire de capture (DVC) pour la truite de mer.

En aval (en mer) l'article 5e du décret « amphihalins » permet de proposer aux autorités toute mesure utile pouvant venir se superposer aux dispositifs existants (déclarations, recensements en criée...). Par ailleurs l'arrêté du 18 juillet 1990 rend obligatoire la tenue et la remise d'un journal de bord mentionnant les espèces capturées dès lors que le poids détenu est de 20kg.

Relève des engins et filets

- eaux salées (aval LSE)

Application de la relève décadaire (article 16 du décret « amphihalins »).

- eaux douces (amont LSE)

S'applique la relève des engins et filets (R 436-16 du code de l'environnement).

4. EXERCICE DE LA PECHE PAR DEPARTEMENT

Les préconisations du comité de gestion aux préfets de département et au préfet de région Haute-Normandie, compétent en matière de pêche maritime, sont exposées dans les tableaux suivants concernant les départements normands, l'axe Seine en Normandie et tous les autres départements du bassin . Ces préconisations sont globalement valables pour les 5 années 2006 à 2010 comprises. Elles pourront toutefois être révisées annuellement par le comité en particulier pour les dates d'ouverture, de fermeture ou de relèvement des engins.

Les préconisations ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article 14 du décret 94-157 sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article 20 du décret sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, est du ressort unique du préfet de région Ile-de-France, président du comité.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion ou de leur renforcement éventuel auprès du préfet de région, président dudit comité.

Remarque générale : la pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un TAC a été défini

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	SAT : du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d'octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d'eau pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 2 ^{ème} samedi de juin TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d'eau, forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint. <u>Mode de pêche :</u> - très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe	SAT : du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d'octobre pour la Sée et la Sélune et au 3 ^{ème} dimanche de septembre pour les autres cours d'eau pêche SAT PHM interdite à partir du 2 ^{ème} samedi de juin, ouverture castillon le 2 ^{ème} samedi de juin TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre sur la Vire. Pour les autres cours d'eau, forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint. <u>Mode de pêche :</u> - très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	Du 02/01 au 14/05 en 2006. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 32 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE)
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	ALF, ALA : du 1er avril au 15 juillet. pêche de l'anguille d'avalaison interdite.	pêche de l'anguille adulte interdite après le 15 août.	
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2006 relève 24h les 3, 16 et 26 janvier ; 6, 17 et 24 février ; 6, 20 et 26 mars ; 6, 15 et 28 avril ; 13 mai puis tous les 10 jours (23 mai ; 2, 12 et 22 juin ; 2, 12, et 22 juillet ; 1, 11, 21 et 31 août ; etc.) verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		Réserve de pêche SAT/TRM en baie du Mt St Michel jusqu'au 31 décembre 2009 avec une possibilité de révision à mi-parcours pour une ouverture de la pêche de loisir à pieds, à la lumière des études ad hoc. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de Sienne et en baie des Veys jusqu'au 31 décembre 2009.	Réserve de pêche SAT/TRM en baie du Mt St Michel jusqu'au 31 décembre 2009 avec une possibilité de révision à mi-parcours pour une ouverture de la pêche de loisir à pieds, à la lumière des études ad hoc. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de Sienne et en baie des Veys jusqu'au 31 décembre 2009.
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas	total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 474 000/ 105 / 476 Sienna : 479 500 / 34 / 155 Saire : 38 500 / 3 / 12 Vire : 22 000 / 2 / 8		
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures		

DEPARTEMENT DU CALVADOS			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm (cf. fiche Manche pour la partie de la Vire limitrophe)	TRM : du dernier samedi d'avril à la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie sur rivières TRM, du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre sur sections Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	SAT : avant 2010 pêche autorisée sur la Touques, la Vire, l'Orne, le Dive du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. TRM : du dernier samedi d'avril à la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie sur rivières TRM du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre sur sections Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	Du 02/01 au 14/05 en 2006. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 32 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE)
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.	pêche de l'anguille adulte interdite après le 15 août.	
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2006 relève 24h les 3, 16 et 26 janvier ; 6, 17 et 24 février ; 6, 20 et 26 mars ; 6, 15 et 28 avril ; 13 mai puis tous les 10 jours (23 mai ; 2, 12 et 22 juin ; 2, 12, et 22 juillet ; 1, 11, 21 et 31 août ; etc.) verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		cf. arrêté de juillet 92 du ministre de la mer et arrêté préfectoral. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de l'Orne jusqu'au 31 décembre 2009.	Application stricte de l'arrêté ministériel du 02/07/92 et de l'arrêté préfectoral 05-94 du 31/08/94. Réserves de pêche SAT/TRM en baie de l'Orne jusqu'au 31 décembre 2009.
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM : 35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas (cf. fiche Manche pour la partie de la Vire limitrophe)			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE L'ORNE			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM SAT PHM = SAT de printemps = SAT > 70 cm	TRM : Etudier possibilités d'ouverture avant 2010. Objectif 2010 : ouverture début mai des saisons SAT/TRM. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.		
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)			
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.		
N° 16 : relevé des engins			
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.		
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	Du 02/01 au 14/05 en 2006. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 32 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE)
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.	pêche de l'anguille adulte interdite après le 15 août.	
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2006 relève 24h les 3, 16 et 26 janvier ; 6, 17 et 24 février ; 6, 20 et 26 mars ; 6, 15 et 28 avril ; 13 mai puis tous les 10 jours (23 mai ; 2, 12 et 22 juin ; 2, 12, et 22 juillet ; 1, 11, 21 et 31 août ; etc.) verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements		embouchure de la Risle et Risle maritime pour la pêche aux engins.	
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine)			
article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	Du 02/01 au 14/05 en 2006. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 32 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE)
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.	pêche de l'anguille adulte interdite après le 15 août.	
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2006 relève 24h les 3, 16 et 26 janvier ; 6, 17 et 24 février ; 6, 20 et 26 mars ; 6, 15 et 28 avril ; 13 mai puis tous les 10 jours (23 mai ; 2, 12 et 22 juin ; 2, 12, et 22 juillet ; 1, 11, 21 et 31 août ; etc.) verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			Faire respecter Arques: aligner cantonnement bateau (0,5km) sur plage (2 km, éventuellement 10 km). Extension application de l'arrêté ministériel du 02/07/92 à 10 km (compétence préfet du département).
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas	total admissible de captures pour SAT : Arques : 10 poissons Bresle : 10 poissons		
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME

article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Très forte recommandation d'interdiction du port et de l'usage de la gaffe.	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)	pêche interdite.	Du 02/01 au 14/05 en 2006. Interdiction de la pêche amateur à la civelle.	Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 32 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CIPE)
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.	pêche de l'anguille adulte interdite après le 15 août.	
N° 16 : relevé des engins		filets, tamis à civelle : pour 2006 relève 24h les 3, 16 et 26 janvier ; 6, 17 et 24 février ; 6, 20 et 26 mars ; 6, 15 et 28 avril ; 13 mai puis tous les 10 jours (23 mai ; 2, 12 et 22 juin ; 2, 12, et 22 juillet ; 1, 11, 21 et 31 août ; etc.) verveux et nasses : non pêche 24h les mêmes jours.	
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.	cf. décret 94-157, TRM :35 cm.	TRM : 35 cm.
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN

article du décret 94-157	amont LSE	estuaire (entre LSE et LTM)	aval LTM (article 5e)
N° 12 : période d'ouverture SAT et TRM			
N° 13c : période d'ouverture civelle (ANG < 7cm)			
N° 14 : période d'ouverture ALF, ALA, LPM, LPR, ANG	pêche de l'anguille d'avalaison interdite.		
N° 16 : relevé des engins			
N° 17 : pêche de nuit	très forte recommandation d'interdiction totale de pêche de nuit de l'anguille.		
N° 18 : cantonnements			
N° 19 : tailles	cf. décret 94-157.		
N° 20 : TAC et quotas			
N° 21 : déclaration de capture	SAT : DOC par carnet récapitulatif des captures.		

ANNEXE 3

BILAN DU PLAN 2000-2005

OBJECTIFS ET BILAN DU PLAN 2000-2005

Chaque mesure pour les migrateurs est notée de 0 (rien n'a été enclenché) à 1 (tout est fini). Il n'y a pas redondance des notations pour les mesures globales non inféodées à un bassin versant particulier (exemple des déclarations de captures, évaluées une fois puis annotées **de** = déjà évaluée). Les mesures dépendantes d'une autre action non enclenchée ne sont pas évaluées (**vd** = variable dépendante).

BASSIN VERSANT DE LA BRESLE		
MILIEUX	libre circulation	54 ouvrages à aménager (27 réalisations de passes) ou ouvrir (27 ouvertures de vannages ou démontages) 915 K€ 0,3
	habitat piscicole	élaborer et appliquer un plan d'entretien 0,2 protéger les zones de production (arrêtés de protection de biotope ou Natura 2000) 0,1
	qualité de l'eau	application des objectifs (AP du 15/11/89 + SDAGE = 1B/1A) 0,3 atténuer la pollution due aux ruissellements rural et urbain 0,3 résoudre problème des ateliers de dépolissage du verre 0,1
STOCKS	poursuivre le piégeage/comptage à la montée et la descente des salmonidés (76 K€/an) 1 développer connaissance en mer sur les salmonidés (migration, survie) 0 améliorer le dispositif de comptage pour l'étude de la montée des anguillettes et le piégeage à la dévalaison (en parallèle aux lamproies) : 229 K€ 0,1	
EXPLOITATION	RIVIERE : développer gestion-exploitation (GIP) 0 DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) 0,2 acquérir parcours 0 enquêtes pour estimer les captures à la ligne d'anguilles 0 MER : surveiller l'exploitation (effort et captures) ; DVC/DOC 0,4 RIVIERE + MER : étudier la socio-économie de la pêche 0	

BASSIN VERSANT DE L'YERES		
MILIEUX	libre circulation	réestuariser (46M€) 0 équiper ou ouvrir 9 barrages (381 K€) 0
	qualité de l'eau	résorber pollution de la pisciculture à l'aval 0,2 lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	suivre la colonisation des salmonidés après les ouvertures de barrages : piégeage sur l'ouvrage estuarien ou sur le premier barrage à Criel, installation d'un dispositif de comptage (38K€) et suivi (3,8K€/an) 0 aleviner en SAT si demande vd évaluation des anguilles sédentaires par pêches électriques. Piégeage éventuel à Criel. 0	
EXPLOITATION	MER : appliquer DOC et évaluer de faire appliquer la réglementation préfectorale (AP du 12/02/92 : pêche en bateau à plus de 500 mètres de la buse) et ministérielle (AM du 02/07/92 : recul des filets fixes sur plage à 2000 mètres de la buse) 0,2	

BASSIN VERSANT DE L'ARQUES		
MILIEUX	libre circulation	28 passes à poissons et effacements d'ouvrages (915K€) 0,2
	habitat piscicole	finir d'évaluer les zones de production sur Béthune et Varenne 0,1 désencombrer Béthune 0 mettre en place des syndicats d'entretien sur Varenne et Bethune 1 protéger les zones de production (arrêtés de protection de biotope ou Natura 2000) 0
	qualité de l'eau	application complète des objectifs (AP du 15/11/89 + SDAGE = 2/1B/1A) 0 suppression des pollutions accidentelles des traitements de surface, pisciculture sur la Varenne 0,3 lutter contre l'érosion (CTE) 0,1
STOCKS	installer dispositifs de contrôle des poissons d'amontaison sur l'aval de chaque affluent 1 sur Bethune, 1 sur Eaulne (76K€ + 7,6K€/an) 0 inventaires annuels des SAT et TRM 0 sur sites de production (4,6K€/an) 0	
EXPLOITATION	RIVIERE : développer l'exploitation (réciprocité et acquisition de parcours) 0 DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de MER : DOC de	

BASSIN VERSANT DE LA SCIE

MILIEUX	libre circulation	buse + 16 ouvrages dont 5 ouvertures (3,6M€) 0,2
	qualité de l'eau	résorber les pollutions accidentelles et chroniques (industries + collectivités) 0,2 lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	équiper 1 ^{er} barrage d'un dispositif de comptage (38K€ + 3,8K€/an) vd	

BASSIN VERSANT DE LA SAANE

MILIEUX	libre circulation	buse + 16 ouvrages dont 5 ouvertures (3,6M€) 0,1
	qualité de l'eau	résorber rejets des piscicultures 0,2 lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	équiper 1 ^{er} barrage d'un dispositif de comptage (38K€ + 3,8K€/an) vd	

BASSIN VERSANT DE LA VEULES

MILIEUX	libre circulation	non classée L.232-6 mais réouverture à faire sur buse + 5 barrages (1,7M€) 0
	qualité de l'eau	lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	évaluer au 1 ^{er} barrage ou en sortie de buse (38K€ + 3,8K€/an) vd	

BASSIN VERSANT DE LA DURDENT

MILIEUX	libre circulation	finir buse + 13 barrages à équiper ou ouvrir (2,3M€ + 534K€) 0,2
	habitat piscicole	modifier les pratiques du syndicat de rivière, réparer les atteintes 0 protéger les zones de production principales par des arrêtés de protection de biotope 0
	qualité de l'eau	application complète des objectifs (AP du 15/11/89 + SDAGE = 1B/1A) 0,5 lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	installer un dispositif de contrôle au 1 ^{er} barrage (38K€ + 3,8K€/an) vd suivi d'indices d'abondance de juvéniles (3K€/an) 0	
EXPLOITATION	<u>RIVIERE</u> : DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de acquérir des parcours de pêche 0 <u>MER</u> : DOC de	

BASSIN VERSANT DE LA VALMONT

MILIEUX	libre circulation	équiper ou ouvrir 10 ouvrages (305K€) 0,1
	habitat piscicole	évaluer et localiser les zones de production 0,2 protéger les zones de production par des arrêtés de protection de biotope 0
	qualité de l'eau	application des objectifs (AP du 15/11/89 + SDAGE = 2/1B) pisciculture + Fécamp 0,2 lutter contre l'érosion (CTE) 0,2
STOCKS	prévoir équipement de comptage sur la 1 ^{er} passe (38K€ + 3,8K€/an) vd	
EXPLOITATION	<u>RIVIERE</u> : DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de acquérir des parcours de pêche 0 <u>MER</u> : DOC de	

BASSIN VERSANT DE LA SEINE		
MILIEUX	libre circulation	classer la basse-Seine dans la liste des rivières à espèces migratrices pour les salmonidés, l'anguille, les aloses et les lamproies (2ème alinéa du L.432-6 du code de l'environnement) 1 évaluer les passes existantes sur les concessions hydroélectriques 0 animation chambre de vision de Poses (130K€ sur 5ans) 0,1 terminer et réaliser les passes VNF d'Andresy, Chatou, Suresnes (4M€) 0,2 réaliser le dispositif VNF de Poses en rive droite (762 K€) 0 modifier passe actuelle de la concession hydroélectrique de Port-Mort (229K€) 0 étudier la réalisation des passes VNF sur Port-Mort et Méricourt en rive gauche 0
	qualité de l'eau	dépend de l'évolution du système d'assainissement de la région parisienne, pour 2005 mise en service prévue de Valenton II et d'une partie des Grésillons (20 % des effluents totaux) + divers stockages de temps de pluie. Amélioration attendue sur NH ₄ à Seine aval (-80%) et sur donc sur O ₂ avec disparition des zones d'anoxie. 0,2
STOCKS	contrôler flux migratoires à Poses (23K€ investissement + 23K€ par an soit 137K€) 0 faire le point 0 piscicole en Seine aval (cf. programme Seine aval 2) 0,5	
EXPLOITATION	mise en place DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) notamment près des affluents de DOC salmonidés à vérifier en estuaire 0 faire des enquêtes halieutiques (pêcheurs et captures) pour l'anguille 0 resserrer le dispositif « suivi effort et captures » anguilles sur la pêcherie professionnelle 0	
ANIMATION	animation chambre de vision de Poses (130K€ sur 5ans) 0,1 idem à Suresnes (échéance 2002) vd	

BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE		
MILIEUX	libre circulation	ouvrir et/ou équiper 19 barrages (381K€) 0,3
	habitat piscicole	localiser et évaluer les ZP. Elaborer plan de protection-entretien-restauration 0
	qualité de l'eau	lutter contre le ruissellement urbain et rural 0,3
STOCKS	installer et gérer un compteur sur le 1 ^{er} barrage (38K€ + 3,8K€/an) vd installer et gérer un dispositif de contrôle pour les lamproies au 1 ^{er} barrage (15K€ + 1,5K€/an) 0 inventorier stock anguille en place (11K€) 0	
EXPLOITATION	suivi des captures à la confluence avec la Seine 0	

BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE		
MILIEUX	libre circulation	équiper ou ouvrir 33 ouvrages (792K€) 0,2
	habitat piscicole	localiser les zones de production 1 protéger les zones de production par des arrêtés de protection de biotope 0,1
STOCKS	installer des dispositifs de contrôle au 1 ^{er} barrage aval (38K€ + 3,8K€/an) vd	
EXPLOITATION	RIVIERE : acquisition de parcours 0 améliorer DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de	

BASSIN VERSANT DE LA RISLE		
MILIEUX	libre circulation	expertiser les affluents 0,2 40 ouvrages à ouvrir ou aménager (1,3M€) 0,1 équiper en dispositifs spécifiques anguilles associés aux passes à salmonidés 0,1 installer by-pass efficaces pour la dévalaison des anguilles (150 à 300K€) 0,1
	habitat piscicole	localiser et évaluer les zones de production 0,1 protéger les zones de production (arrêtés de protection de biotope ou Natura 2000) 0
	qualité de l'eau	assurer 1B partout 0,3 lutte contre l'érosion (CTE) 0,1

STOCKS	aléviner en SAT (61K€) et/ou transférer adultes TRM sur frayères (69K€) 0 étudier, réaliser et gérer le dispositif de contrôle (53K€ + 7,6K€/an) 0,1 inventaire annuel de juvéniles SAT et TRM (21K€ + 3K€/an) 0
EXPLOITATION	RIVIERE : assurer le suivi DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de acquérir des parcours 0 ESTUAIRE : améliorer déclarations CIPE 0,8 connaître pêcheur amateur à la ligne 0 établir des cantonnements 0 contrôler la pêche anguilles, adapter les prélèvements aux flux entrants 0,7
ANIMATION	panneaux à Pont-Audemer sur le programme Migr'en Risle (15K€) 0

BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

MILIEUX	libre circulation	dernière tranche Orbiquet dont le barrage de Mesnil-Guillaume, une dizaine d'ouvrages (152K€) 1 Courtonne, affluent de l'Orbiquet : 1 ouvrage (23K€) 0 Calonne amont : 7 passes dont micro centrale de Bonneville-la-Louvet et barrage de Corneilles (300K€) 0,6 résoudre le problème de la dévalaison à la microcentrale de la Calonne pour les anguilles 0
	habitat piscicole	classer au titre de la loi de 1919 en priorité : Touques, Orbiquet, Paquine, Chaussey et Yvie 1 mise en place d'arrêtés de biotope TRF, TRM, SAT (propositions du SDVP 14) 0 entretien régulier (pris en charge par Parages et syndicats) 1
	qualité de l'eau	assainissements de Lisieux (fait), réseaux de Pt Levêque et Corneilles 0,8 assainissement des collectivités et des industries sur l'Orbiquet 0,5 résorber la pollution diffuse sur le chevelu 0,3
STOCKS	suivi à la station de contrôle du Breuil-en-Auge (23K€/an) 1 suivi de la colonisation du bassin par recensement des frayères 0,9 suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
EXPLOITATION	évaluer potentiel précis TRM et SAT, objectifs TAC TRM et développement SAT (69K€/an) 0,8 application totale de l'arrêté préfectoral d'application de l'AM de juillet 92 0,8 mise en réserve de l'estuaire 0	

BASSIN VERSANT DE LA DIVES

MILIEUX	libre circulation	réaliser les passes sur Ancre, Algot, et Vie amont : 6 ouvrages (152K€) 0,1 axe Dives, une vingtaine d'ouvrages à aménager ou ouvrir dont 10 passes, voir PDPG (380K€) 0,3
EXPLOITATION	pérenniser et renforcer la DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de	

BASSIN VERSANT DE L'ORNE

MILIEUX	libre circulation	équiper le Noireau amont : 5 ouvrages et la Druance (3 ouvrages dont le barrage de Pontécoulant) + les affluents soit 10 ouvrages au total à équiper ou à ouvrir, voir PDPG (198K€) 0,2 résoudre dévalaison des anguilles sur les installations hydroélectriques par exemple par chômage automnal (5 microcentrales concernées) 0,3 pour St Philbert équiper avec passe pour anguilles 0 pour Rabodanges chômage estival prolongé en cohérence avec gestion des débits pour SAT (négociation CSP/DIREN/EDF), étude de la construction d'un ascenseur ou du transfert de civelles/anguillettes (1000 km ² à coloniser) 0
	habitat piscicole	réhabiliter les gorges de St Aubert : gestion des débits réservés et chômage estival (négociation CSP/DIREN/EDF) 0
	qualité de l'eau	mise en route de la station d'épuration de Caen (fin 2003) 1
STOCKS	soutien d'effectifs SAT (30K€/an) si contexte réglementaire aval favorable (modification LSE ou réserve) vd suivi des remontées à la station de contrôle de May-sur-Orne par piégeage (9K€/an) 1 suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1 proposer l'Orne comme rivière atelier anguilles pour le calcul de cibles d'échappement (évaluation au barrage de Caen) 0	
EXPLOITATION	application de l'AP suite à l'AM de juillet 92 0 continuer de quantifier les prélèvements estuariens de civelles 0,8	

BASSIN VERSANT DE LA SEULLES		
MILIEUX	libre circulation	5 aménagements d'ouvrages, voir PDPG, (152K€) 0

BASSIN VERSANT DE LA VIRE		
MILIEUX	habitat piscicole	préserver les frayères à aloses du cours aval (arrêtés de protection de biotope ou Natura 2000) 1
	qualité de l'eau	assainissement de l'agglomération de Vire (industries agro-alimentaires + domestique) 0,3 terminer l'équipement de St Lô 1
STOCKS	suivi à la station de contrôle des Claiers-de-Vire / observatoire piscicole (15K€/an) 1 lâchers de TRM à reprendre : 15 000 smolts/an sur 5 ans (100 KF/an) 0 terminer le recensement sur frayères et l'estimation de la capacité de production dans le département de la Manche 1 suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
EXPLOITATION	pérenniser et renforcer la DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de mise en réserve de la baie des Veys jusqu'à la LTM pour cinq ans 1	

BASSIN VERSANT DE LA DOUVE		
MILIEUX	libre circulation	ouverture de la Gloire, cf. PDPG, 5 ouvrages (152K€) 0,1 usine AEP de Magneville pour les aloses et les lamproies 0,1
EXPLOITATION	faire respecter la réserve au pied du barrage de la Barquette pour les anguilles 0,3	

BASSIN VERSANT DE LA SINOPE		
MILIEUX	libre circulation	clapet à l'estuaire (coût à déterminer) 1 2 piscicultures à équiper (46K€) 0,9
	habitat piscicole	restauration et entretien (cf. PDPG) 0,1
	qualité de l'eau	pisciculture de St Martin d'Audouville 0,3 pisciculture de Lestre 0
EXPLOITATION	pérenniser et renforcer la DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de	

BASSIN VERSANT DE LA SAIRE		
MILIEUX	libre circulation	optimiser les remontées aux clapet portes à flot (étude à faire) 0 lever le blocage aval sur la commune de Vicel, barrage de moulin d'Esseule (30K€) 0 barrage de l'étang de Gonneville (étude à faire) 0
	habitat piscicole	restaurer et gérer l'habitat 0
	qualité de l'eau	pisciculture/problèmes sanitaires (NHI ?) 0
STOCKS	suivi des remontées à la pisciculture fédération 50 à Valcauville (9K€/an) 0 suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
EXPLOITATION	pérenniser les parcours de pêche 0 obtenir DVC/DOC (étudier dès 2000 modalités d'application de l'article 21 du décret 94-157 par fourniture du carnet avec l'assortiment) de	

BASSIN VERSANT DE LA SIENNE

MILIEUX	libre circulation	dévalaison à la micro centrale du Moulin Huet, chômage printanier ou by-pass spécifique pour SAT (23K€) 1 modalités d'exploitation des ouvrages hydroélectriques préservant la dévalaison des anguilles ou chômage automnal 0,5
	habitat piscicole	organiser gestion et entretien (CATER) 0,3 démanteler deux vieux ouvrages inutilisés sur le cours aval 0,4
	qualité de l'eau	résorber les deux points noirs (Gavray-Cerences et le réseau de Villedieu-les-Poèles) 0,3
STOCKS	suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
EXPLOITATION	optimiser à 5 ans la gestion quantitative (TAC) et qualitative (protection des saumons de printemps) 1 maintenir la réserve pour cinq ans 1	

BASSIN VERSANT DU THAR

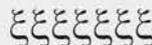
STOCKS	suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
---------------	--	--

BASSIN VERSANT DE LA SEE

MILIEUX	libre circulation	micro centrale dans la vallée de Brouains (46K€) 0,4
	habitat piscicole	protéger SAT par arrêté de protection de biotope 0 recensement des habitats à terminer (cadre Natura 2000) 1
	qualité de l'eau	résoudre problème des MES (Natura 2000) 0,2
STOCKS	suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1	
EXPLOITATION	optimiser à 5 ans la gestion quantitative (TAC) et qualitative (protection des saumons de printemps) de améliorer DOC 0,7 pérenniser les droits de pêche 0 maintenir la réserve en baie du Mt St Michel pour cinq ans 1	

BASSIN VERSANT DE LA SELUNE

	libre circulation	réduire l'impact des retenues EDF 0 passe sur l'Oir (23K€) 0,2 rétablir circulation sur Beuvron amont : pisciculture de St James (30K€) 0
	qualité de l'eau	réduction des pollutions diffuses (objectifs du SDAGE) + sur le Beuvron station de St James 0,6
STOCKS	suivi d'indices d'abondance de juvéniles SAT (1,5K€) 1 poursuivre l'étude de la dynamique de population sur l'Oir pour le TAC (INRA/CSP) 1	
EXPLOITATION	optimiser à 5 ans la gestion quantitative (TAC) et qualitative (protection des saumons de printemps) de maintenir la réserve en baie du Mt St Michel pour cinq ans de	



ANNEXE 4

**ARRETE DU 29 MAI 2006 APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR LA PERIODE 2006-2010**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRETE N° 2006- 866

**APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
- VU** le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réuni le 18 mai 2006 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2006-2010, annexée au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté n°99-2659 du 08 décembre 1999, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2000-2005 est abrogé.

Art. 3. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le **29 MAI 2006**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,



Pour ampliation,
de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Le chef du Bureau du Cabinet

René ISTHARTE

Bastien LANDRIEU

NOTES

CE DOCUMENT A ETE REALISE AVEC LE CONCOURS



FEDERATION DU CALVADOS
POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE



fédération de l'Orne
pour la pêche et
la protection du milieu aquatique



FDDPMA 27



FDAAPPMA 50



Seine - Maritime



REGION
HAUTE
NORMANDIE



Région

Basse-Normandie



Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Elevages Marins
de Haute-Normandie



COMITE NATIONAL
DES PECHE
S CNPME



COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE



voies
navigables
de France



agence de l'eau
NORMANDIE

régionale
des Affaires
Maritimes
de Basse-Normandie



Direction
Départementale
des Affaires
Maritimes
du Calvados



service
Navigation
de la Seine



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Direction Régionale de l'Environnement
HAUTE-NORMANDIE



Direction Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt
Direction Départementale
de Seine-Maritime

SOUS LA COORDINATION



Direction Régionale de l'Environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE



Conseil Supérieur de la Pêche
Protection des milieux aquatiques

